Quatre-vingt-huitième année. — N° 5. Le Numéro: 35 francs. Samedi 7 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1956, de l'édition du

Recueil des textes officiels du ministère de la santé publique et de la population.

Tous les renseignements concernant ce bulletin hebdomadaire figurent à la dernière page du présent numéro.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets des 30, 31 décembre 1955 et 6 janvier 1956 portant nominations, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 275).

Décrets et *arrêtés* des 5 et 6 janvier 1956 portant nominations, réintégration, affectation et mise en position hors cadres (conseil d'Etat) (p. 276).

Arrêté du 5 janvier 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie (p. 277).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 27 décembre 1955 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 278).

Arrêtés des 30 décembre 1955 et 4 janvier 1956 relatifs au concours de recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie (p. 278).

Arrêté du 3 janvier 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs des services civils d'Algérie (p. 278).

Arrêtés portant remises de débets (p. 279).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 279).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 31 décembre 1955 portant incorporation de terrains et d'une zone de remblaiement dans le périmètre du polygone d'isolement de la pyrotechnie de Toulon (p. 279).

Décret du 31 décembre 1955 portant changement d'armée (active) (p. 279).

Décrets du 31 décembre 1955 portant promotions, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armée de mer, active) (p. 279).

Décrets du 5 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 284).

Décrets du 5 janvier 1956 portant concession et annulation d'une concession de la médaille militaire (p. 303).

Arrêté du 31 décembre 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale de l'air (p. 304).

Arrêtés portant promotions et inscriptions à un tableau d'avancement (personnel des services extérieurs de la guerre) (p. 304).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée active) et *décision* portant promotions (p. 305).

Tableau des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 305).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-9 du 6 janvier 1956 portant modification du code général des impôts (p. 305).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant la liste des produits agricoles légèrement transformés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit (p. 307).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant la liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur (p. 308).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 308).

Arrêté du 30 décembre 1955 portant majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières (p. 310).

Arrêté du 31 décembre 1955 portant refus d'autorisation de fonctionnement d'une société de crédit différé (p. 310).

Arrêté du 31 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 310).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant les conditions d'application aux stocks de fuel oils lourds de la modification du taux de la taxe intérieure prévue à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1955 (p. 310).

Arrêté du 6 janvier 1956 portant fixation, pour l'année 1956, du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée (n° 25 18 A b du tarif des droits de douane d'importation) (p. 311).

Arrêté nommant des membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (p. 312).

Arrêté reportant la nomination d'un inspecteur à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 312).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération du 8 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées (p. 312).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 55/35 du 31 août 1955 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau de la taxe d'importation (foyers, fours, brûleurs et autres) (p. 312).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 147/55 du 23 septembre 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe de consommation (p. 312).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 70/55 du 20 octobre 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 312).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française n° 69/55 du 2 novembre 1955 modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (farine de froment) (p. 313).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette, les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française nos 514, 515 et 527 du 8 novembre 1955 relatives aux droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (p. 313).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant quatre délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette et de perception de certains impôts directs (p. 313).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 52/55 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 313).

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta n° 65/55 du 7 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires (p. 314).

Décret du 3 janvier 1956 portant rectificatif au décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecie vétérinaire des pays tropicaux (p. 314).

Arrêté du 20 décembre 1955 fixant la date de l'examen professionnel des greffiers en chef de justice de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française (p. 314).

Arrêtés du 29 décembre 1955 agréant des sociétés au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour 1954 (p. 314).

Arrêté nommant des membres de la commission de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer (p. 315).

Arrêté nommant un membre du comité des mines de la France d'outre-mer (p. 315).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, reclassements, réintégration, détachement, mises en disponibilité et en position de mission, licenciement, acceptation de démission, admission à la retraite et modifiant ou annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 315).

Elevage et industries animales (p. 318).

Enseignement (p. 318).

Génie rural (p. 318).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française (p. 318).

Postes et télécommunications (p. 318).

Services sanitaires (p. 318).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 56-10 du 3 janvier 1956 relatif à l'attribution du titre de professeur en service extraordinaire (p. 318).

Décrets portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 319).

Arrêtés des 22 juillet et 19 novembre 1955 fixant le règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 319).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 3 janvier 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (p. 329).

Arrêtés du 28 décembre 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 330).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 330).

Arrêté portant nomination (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 330).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers de l'école technique des mines de Douai (p. 330).

INFORMATION

Arrêté du 30 décembre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 330).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 décembre 1955 portant fixation du taux de l'indemnité de dénaturation des blés des récoltes 1954-1955 (p. 329).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 3 janvier 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes et d'une union de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 331).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 3 janvier 1956 tendant au changement de dénomination de la maison de retraite nationale de la Providence (p. 331).

Arrêté fixant les conditions d'accès dans le cadre des aides soignants et à la classe exceptionnelle (rectificatif) (p. 331).

Arrêté portant nomination de rapporteurs au conseil supérieur de l'aide sociale (p 331).

Arrêtés portant nominations (établissements relevant du ministère et inspection de la santé) (p. 331).

Liste des candidats admis aux épreuves du concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale (p. 331).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 331).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 332).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 333).

Avis aux importateurs de petits oignons blancs en saumure originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 333).

Avis relatif au tirage au sort d'obligations du gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 p. 100 1913 (p. 333).

Avis concernant le quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (rectificatif) (p. 333).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 332).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 333).

Avis aux importateurs de petits oignons blancs en saumure originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 333).

Annonces (p. 334).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1955 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 30 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger:

MM. Canac, juge de paix de Teniet-el-Haad.
Gras, juge de paix de Biskra.
Duc, juge de paix de Michelet.
Couturier, juge de paix de Vialar.
Ristorcelli, juge de paix de Lafayette.
Champ, juge de paix d'Oued-Zénati.
Pigot, juge de paix d'Oued-Fodda.
Ferrari, juge de paix du Télagh.
Landon-Boué de Lapeyrère, juge de paix de Boukanefis.
Faucié, juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel.
Carbonne, juge de paix de Fedj'M'Zala.
Guirand, juge de paix d'El-Kseur.
de Montchenu, juge de paix de Montgolfier.

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 août 1955 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, M. Grenouilleau, avocat stagiaire.

Décrets du 30 décembre 1955 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 30 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, Mme Comte, épouse Lebel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Combes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d Paris, Mlle Bader, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, Mlle Dieuzeide, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble, M Hugues, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, Mlle Loncan, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges, M. Lepée, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, M. Salavagione, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry (poste créé), M. Chanas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen (poste créé), M. Marili, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Par décret en date du 30 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges suppléants pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel ci-après désignées:

Paris: M. Nicot (Xavier), avocat stagiaire.
Nancy: M. Durand (Jean-Jacques-Joseph-Célestin), avocat stagiaire.
Paris: M. de Gasperi (André-Jean), juge de paix de Mila.
Aix: M. Verin (Jacques), avocat.
Chambéry: M. Le Gall (Pierre), avocat stagiaire.
Paris: M. Doriot (Pierre-Raymond-Célestin), avocat stagiaire.
Paris: M. Capoulade (Pierre-André), avocat stagiaire.
Dijon (poste créé): M. Granier (Pierre-Marie-François), avocat stagiaire.
Orléans: Mlle Denis (Geneviève-Marie-Georgette), avocat stagiaire.
Angers: M. Naut (Pol-Gustave-Jules-Marie), ancien avocat stagiaire.
Riom: M. Chauvy (Yves-Victor), avocat stagiaire.
Dijon: Mlle Pellanda (Paulette-Marie-Pierrette), avocat stagiaire.
Poitiers: Mlle Heraudeau (Madeleine-Jacqueline), avocat stagiaire.
Riom: M. Lassalle (Christian), avocat stagiaire.
Angers: M. Tharrault-Suteau (Paul-Joseph-Jean-Marie-Anne), avocat stagiaire.
Amiens: M. Kohn (Salomon-Jacques), avocat stagiaire.
Amiens: M. Compain (Guy-Marie-Jean-Paul), avocat stagiaire.
Rouen: M. Laplace (Jean-Claude), avocat stagiaire.
Colmar (poste créé): Mlle Loevensohn (Monique), avocat.
Besançon (poste créé): M. Pinochet (Jean-Michel-Adrien), avocat stagiaire.
Colmar (poste créé): M. Wagner (Adolphe), avocat stagiaire.
Amiens: Mlle Lefebvre de Plinval Salgues (Hélène-Marie-Christiane), avocat stagiaire.
Rennes (poste créé): M. Burgaud (Claude-Gaston-Marie), avocat stagiaire.
Colmar (poste créé): Mlle Richaud (Micheline-Geneviève-Marie), avocat stagiaire.
Bourges (poste créé): M. Boussinesq (Jacques-Henri-Fernand), avocat stagiaire.
Rouen: M. Bezombes (Henri-Nicolas-Léon), avocat stagiaire.
Besançon (poste créé): M. Jorda (Jean-Louis), avocat stagiaire.
Colmar: M. Reygrobellet (Jean-Henri-François), avocat stagiaire.
Angers: M. Noyer (Alain-Charles-Jules-Emile), avocat stagiaire.
Rennes: M. Guilloux (Gérard-Jean-Marie), avocat stagiaire.
Besançon (poste créé): M. Zardouri (Lucien-Nadi), suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud).
Besançon: M. Belleau (Pierre-André-François), avocat stagiaire.
Caen (poste créé): M. Duransseau (Jean-Albert), avocat stagiaire.
Rouen: M. Vigroux (François-Auguste), avocat stagiaire.
Rennes: M. Puech (Jean-François-Marie-Charles), avocat stagiaire.
Caen: Mlle Godefroy (Annick-Marcelle), ancien avocat stagiaire.
Rennes: M. Monboissé (René-Edgar-Pierre), avocat stagiaire.
Douai (poste créé): M. Grenouilleau (Jean-Bernard-Paul-Aurélien), avocat stagiaire.
Nancy: M. Blanc-Jouvan (Jules-Marie-Jacques), avocat stagiaire.
Caen: M. Letard (Michel-Paul-Alfred), avocat stagiaire.
Nancy: M. Maynier (Paul-Yves), avocat stagiaire.
Douai (poste créé): M. Loppinet (Claude-Jean-Marie-Jacques), avocat stagiaire.
Colmar: M. Ory (Jean-René-Georges), avocat stagiaire.
Colmar: M. Priou (Jacques-Francis), avocat stagiaire.
Nancy: M. Lacour (Henri-Jules-Georges), avocat stagiaire.
Douai (poste créé): Mlle Compagnat (Noëlle-Marie-Charlotte), avocat stagiaire.
Colmar: M. Vogtensperger (Antoine-Alfred-Joseph), ancien avocat stagiaire.
Douai: M. Charlon (Michel), ancien avocat stagiaire.
Rennes: M. Parain (Jean-Paul-Raphaël-Philippe), avocat stagiaire.
Douai: Mlle Pierrard (Rosine-Régina-Gilberte), avocat stagiaire.
Douai: M. Forget (Jacques), avocat stagiaire.

M. Guilloux, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, par le présent décret, sera à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 30 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants du ressort de la cour d'appel de Douai:

M. Couilleau (André-Francis-Jean), avocat stagiaire.
M. Salati (Marius-André-Valentin), avocat stagiaire.

Décret du 31 décembre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 31 décembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, M. Couilleau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, M. Salati, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Décrets du 6 janvier 1956 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 6 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deprez, juge au tribunal de première instance de Périgueux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 janvier 1956 (limite d'âge) et est nommé juge honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 6 janvier 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chardon, président de chambre à la cour d'appel de Riom, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 janvier 1956 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1952 plaçant M. Jean Legaret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, dans la position hors cadre pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale;

Vu la demande de réintégration présentée par M. Legaret,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Legaret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Ribas, auditeur de 1re classe, nommé maître des requêtes.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 13, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'article 4 du décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets nos 51-225 du 26 février 1951 et 54-505 du 15 mai 1954;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1955 confiant à M. Jacques Donnedieu de Vabres les fonctions de secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne;

Vu la lettre du ministre des finances et des affaires économiques en date du 22 décembre 1955;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadres, à compter du 22 décembre 1955, pour être mis à la disposition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 9, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Legaret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat (2e tour intérieur), en remplacement de M. Jacques Donnedieu de Vabres, placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment ses articles 2 et 10, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillaume, auditeur de 2e classe au conseil d'Etat, est nommé auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, en remplacement de M. Legaret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, notamment son article 13;

Vu le décret du même jour portant règlement intérieur du conseil d'Etat, notamment son article 8, modifié par le décret n° 51-225 du 2 février 1951;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fougere, maître des requêtes au conseil d'Etat, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être délégué dans les fonctions de conseiller du Gouvernement chérifien.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY REYER.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu les présentations du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Long, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du

contentieux et ses sous-sections en remplacement de M. Fougere, maître des requêtes au conseil d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Ouverture de concours pour le recrutement de notaires, d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment en ses articles 12 et 47;

Vu le décret du 31 décembre 1947, modifié par le décret du 27 juillet 1949, relatif à l'organisation du service de la justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des notaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 8 février 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des avoués en Algérie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1926 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des huissiers de justice en Algérie;

Vu l'arrêté du 15 février 1931 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des commissaires-priseurs en Algérie,

Arrête.

Art. 1er. — Des concours pour admettre en Algérie:

Quatre candidats aux fonctions de notaire;
Deux candidats aux fonctions d'avoué;
Sept candidats aux fonctions d'huissier de justice;
Trois candidats aux fonctions de commissaire-priseur,

seront ouverts aux dates ci-après fixées.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu:

Pour les notaires, les 21 et 22 mai 1956.
Pour les avoués, les 23 et 24 mai 1956.
Pour les huissiers de justice, les 28 et 29 mai 1956.
Pour les commissaires-priseurs, le 30 mai 1956.

Elles se dérouleront dans les centres suivants: Alger, Bastia, Bordeaux, Constantine, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Oran, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Alger, à partir du 15 juin 1956.

Art. 3. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ces concours, ainsi que les pièces justificatives constituant le dossier des candidats, devront être adressées au parquet du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Les demandes d'inscription ne sont plus admises après le 1er mars 1956.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les épreuves écrites et les interrogations orales portent sur des questions du programme ci-après indiqué pour chaque catégorie.

1° Pour le concours de notaire:

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er (1°), de l'arrêté du 21 octobre 1950 (x), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste de notaire dans la métropole.

2° Pour le concours d'avoué:

L'ensemble des épreuves écrites et orales porte sur le programme prévu à l'article 1er (2°), de l'arrêté du 21 octobre 1950 (x), pour l'épreuve de classement des candidats à un poste d'avoué dans la métropole.

3° Pour le concours d'huissier de justice:

La première épreuve écrite (question de pratique courante) et les interrogations orales portent sur le programme prévu à l'article 1er (7°), de l'arrêté du 21 octobre 1950 pour l'épreuve de classement des candidats à un office d'huissier de justice de la métropole.

Les deuxième et troisième compositions écrites portent sur les matières énumérées aux articles 5 et 6 ci-après, du présent arrêté, en ce qui concerne la législation algérienne et l'organisation judiciaire de l'Algérie.

(x) *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 1950 rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1950.

4° Pour le concours de commissaire-priseur:

La première composition écrite et les interrogations orales portent sur le programme fixé par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 février 1931 (x).

La deuxième composition écrite porte sur une question concernant l'organisation judiciaire de l'Algérie figurant au programme fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. — Les compositions et interrogations relatives à la législation algérienne portent sur le programme suivant:

I. — Le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947), la législation en Algérie, l'assemblée algérienne, les communes (communes de plein exercice et communes mixtes).

II. — Les citoyens de statut français, les citoyens de statut local ou personnel.

Art. 6. — Le programme des épreuves sur l'organisation judiciaire de l'Algérie est ainsi fixé:

I. — La cour d'appel, les cours d'assises, les tribunaux de première instance, les justices de paix, à compétence étendue et à compétence restreinte, les mahakmas, les cadis et cadis notaires.

II. — La compétence de ces diverses juridictions.
L'ordonnance du 23 novembre 1944 sur l'organisation de la justice musulmane.

III. — Les officiers ministériels en Algérie:

Le décret du 31 décembre 1947 sur l'organisation du service de la justice en Algérie;
Le décret du 27 juillet 1949 relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels en Algérie;
Les ordonnances du 2 novembre 1945 et les décrets du 19 décembre 1945, applicables en Algérie en vertu du décret du 16 janvier 1947 relatifs au statut des notaires, des avoués, des huissiers et des commissaires-priseurs;
L'ordonnance du 28 juin 1945 sur la discipline des officiers publics et ministériels;

Statut particulier des officiers publics et ministériels:

Notaires: arrêté du 2 décembre 1925;
Avoués: arrêté du 8 février 1926;
Huissiers: arrêté du 4 mars 1926;
Commissaires-priseurs: arrêté du 15 février 1931.

Art. 7. — Les sujets choisis par le président du jury, seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes, en présence des candidats, à Alger, par le président du jury et dans les autres centres par l'un des magistrats chargés de surveiller les épreuves.

Art. 8. — Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec le dehors.

Ils se conformeront aux prescriptions suivantes:

1° En tête de leur copie, ils préciseront s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième épreuve;

2° Dans l'angle supérieur droit de la première page de la copie, ils inscriront leurs nom et prénoms et sur ce coin replié et cacheté, de manière à cacher leur nom, inscriront une maxime qu'ils reproduiront sur chacune de leurs compositions.

Art. 9. — La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général qui, à l'issue de chaque épreuve, placeront aussitôt les copies sous pli cacheté, dresseront procès-verbal et adresseront, sous pli recommandé, ce procès-verbal et le pli contenant les compositions au président de la commission du concours, au palais de justice à Alger. Le procès-verbal établi à l'occasion de la première épreuve dressera la liste et précisera l'adresse actuelle des candidats présents.

Art. 10. — Le résultat des épreuves est proclamé par le président de la commission à l'issue des délibérations de celle-ci.

La liste des candidats admissibles est arrêtée par la commission d'examen. Ces candidats sont individuellement convoqués à Alger par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger, pour le jour où ils devront subir les épreuves orales.

La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par la commission d'examen. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée ultérieurement au *Journal officiel* de l'Algérie.

La liste des postes vacants est tenue par le procureur général près la cour d'appel d'Alger, à la disposition des candidats reçus, qui doivent lui faire connaître par ordre de préférence, trois postes au moins, auxquels ils demandent à être nommés.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

(x) *Journal officiel* de l'Algérie, 1re partie, 1931, page 85.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

Sexi-Paris, éditions Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris.
Vertige, éditions V. de Valence, 3, rue d'Artois, à Paris (8e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la réglementation,
JEAN VERDIER.

Concours de recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (charges communes);

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955, complété par l'arrêté du 28 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'administrateur des services civils d'Algérie, auxquels le ministre de l'intérieur est autorisé à pourvoir après concours en application des arrêtés interministériels des 10 septembre et 28 novembre 1955, est porté à 40.

Art. 2. — Le nombre des emplois mis en réserve, par application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, est porté à 4.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1955 modifié par l'arrêté du 20 octobre 1955 fixant les modalités du concours donnant accès à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1955 modifié par les arrêtés des 28 novembre 1955 et 30 décembre 1955;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1955 modifié par les arrêtés des 20 octobre et 29 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des emplois offerts aux candidats admis au concours ouvert en application de l'arrêté du 10 septembre 1955 modifié par les arrêtés des 20 octobre et 29 novembre 1955 est porté à quarante.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 4 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Echelonnement indiciaire applicable aux administrateurs des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs des services civils d'Algérie est fixé comme suit:

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Administrateurs des services civils.	Classe exceptionnelle.....	630
	1re classe, 3e échelon.....	600
	1re classe, 2e échelon.....	565
	1re classe, 1er échelon.....	525
	2e classe, 3e échelon.....	500
	2e classe, 2e échelon.....	470
	2e classe, 1er échelon.....	440
	3e classe, 4e échelon.....	410
	3e classe, 3e échelon.....	375
	3e classe, 2e échelon.....	335
	3e classe, 1er échelon.....	300
Assistants administrateurs...	.....	275
Elèves administrateurs.....	.....	250

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et qui prend effet du 16 juillet 1955.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Remises de débets.

Par arrêté du 17 décembre 1955, sous réserve d'un versement préalable de 150.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Barbier (Ernest), ex-receveur principal des postes, télégraphes et téléphones à Alger, d'une somme de 295.000 F représentant la partie d'un débet envers le Trésor algérien qui restait à sa charge, compte tenu de la décision du ministre des finances en date du 25 novembre 1949 portant décharge partielle de responsabilité et des versements déjà effectués.

Par arrêté du 19 décembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mme Lopez (Julia), auxiliaire de bureau à la direction de l'agriculture du gouvernement général de l'Algérie, de la somme de 15.000 F restant due sur un débet de 75.066 F envers le Trésor algérien.

Par arrêté du 20 décembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mlle Leibach (Jeannine), auxiliaire de bureau à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre d'Oran, de la somme de 58.831 F dont elle est redevable envers le Trésor algérien pour trop-perçu sur son traitement.

Par arrêté du 20 décembre 1955, il est fait remise gracieuse à Mlle Soler (Janine), sténodactylographe au gouvernement général de l'Algérie, de la somme dont elle est redevable envers le Trésor algérien à titre de remboursement du trop-perçu sur son traitement.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet d'Alger en date du 29 novembre 1955, la commune de plein exercice du Lavarande est agrandie par l'adjonction de l'extrémité Sud du douar Zaccar, distraite de la commune mixte des Braz.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 décembre 1955 portant incorporation de terrains et d'une zone de remblaiement dans le périmètre du polygone d'isolement de la pyrotechnie de Toulon.

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont inclus dans le périmètre du polygone d'isolement de la pyrotechnie maritime de Toulon:

1° Les terrains conquis sur la mer à l'Est du terre-plein de Brégaillon et figurés en rouge sur le plan joint au présent décret, non encore inscrits à la matrice cadastrale de la commune de la Seyne;

2° La zone maritime susceptible d'être remblayée, indiquée par des hachures sur le plan et située au Nord de la limite Sud du polygone d'isolement (tracé jaune du plan).

L'étendue du polygone dans la zone de Brégaillon, telle qu'elle figurait au plan annexé au décret du 22 décembre 1952, comprend le terre-plein de Brégaillon, dépendant du domaine public maritime (non inscrit au cadastre), et les terrains privés ou dépendant du domaine public, situés entre le chemin Jean-Marie-Fritz, la route nationale n° 559, à l'Ouest et au Nord, le rivage de la mer, à l'Est (parcelle ou parties de parcelles inscrites sous le n° 955 p de la section B à la matrice cadastrale de la commune de la Seyne, dont un extrait est joint au présent décret). Cet ensemble est porté en vert sur le plan joint au présent décret.

Décret du 31 décembre 1955 portant changement d'armée (active).

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont, à compter du 1er décembre 1955, admis sur leur demande dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers des bases de l'air:

MM. les capitaines d'artillerie:

Chassard (Jean-Marcel-Gabriel), rang du 1er avril 1948.
Brazier (André-Emilien-Wilfrid), rang du 1er juillet 1948.
Daspet (Louis), rang du 1er octobre 1948.
Laugier (Georges-Antoine-Victor), rang du 1er avril 1952.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les capitaines de frégate:

M. Salmon (Charles-René-Valentin), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Nielly (Jean-Joseph-Marie-Gonzague), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

M. Jodon (Pierre-Maurice), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

M. Cagger (Georges-François-Paul), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Gouttier (Jean-Maximilien), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les capitaines de corvette:

M. Dubessey de Contenson (Louis-Jean-Guy), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Salmon, promu.

M. Goullet de Rugy (Robert-Armand-François), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Nielly, promu.

M. Trémolières (Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Jodon, promu.

M. Delteil (Louis-Marie-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cagger, promu.

M. Grosjean (Henri-André-Emile), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Gouttier, promu.

M. Pocard du Cosquer de Kerviler (Marcel-Stanislas-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Grison, retraité.

M. Drevon (Jacques-Charles-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Kerros, placé en congé définitif du personnel navigant.

M. Henry (André-Hubert), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

M. Ballet (Pierre), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Duval (Philippe-Paul-Charles), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Tellier (Jean-Emile-Louis-Julien), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Bellissen (Eugène-Marie-Pierre), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Lenoir de La Cochetière (Pierre-Amaury-Henri-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Dubessey de Contenson, promu.

2e tour (choix). M. Goehrs (Yves-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Goullet de Rugy, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Le Borgne (Noël-Jean-Octave), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Trémolières, promu.

2e tour (choix). M. Chastellier (Pierre-Joseph-René), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Delteil, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Constans (Pierre-Paul-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Grosjean, promu.

2e tour (choix). M. Bourragué (Jean-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Pocard du Cosquer de Kerliver, promu.

1er tour (ancienneté). M. Quillien (Joseph-Noël), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Drevon, promu.

2e tour (choix). M. Labro (Pierre-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Henry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Dieudonné (Paul-Henri-Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Ballet, promu.

2e tour (choix). M. Birebent (Jean-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Duval, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Gabrié (Jean-Emile-Marie-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Tellier, promu.

2e tour (choix). M. Salini (Roland-Jean-Baptiste), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bellissen, promu.

1er tour (ancienneté). M. Vallet (Félix-Marie-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Douënel, placé en congé de longue durée.

2e tour (choix). M. Le Masson de Rance (Marie-Joseph-Henri-Victor), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de corvette Barlon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Desmants (Jean-Emile), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

2e tour (choix). M. de Mouxy (Yves-Jacques-Antoine), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté). M. Simon (Jean-Maurice-Aimable), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

2e tour (choix). M. Quéguiner (Henri), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Servent (Victor-Etienne-Edouard), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1956.)

3e tour (choix). M. Guillot (René-Pierre-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lenoir de La Cochetière, promu.

1er tour (ancienneté). M. Martin (Philippe-Lucien-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Goehrs, promu.

2e tour (ancienneté). M. Mesplie (Claude-Paulin), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Borgne, promu.

3e tour (choix). M. Ducasse (Marcel-Charles-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Chastellier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Frappat (Jean-Félix), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Constans, promu.

2e tour (ancienneté). M. Bel (Pierre-Paul-Octave-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bourragué, promu.

3e tour (choix). M. Lechaptois (Rémy-Jean-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Quillien, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Joli (André-Léon), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Labro, promu.

2e tour (ancienneté). M. Dupuis (Serge-Henri-Paul), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dieudonné, promu.

3e tour (choix). M. Mondhard (Hubert-Claude-Gaëtan), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Birebent, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Morel (Yves-Claude-Lionel), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Gabrie, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Ortscheit (Georges), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Salini, promu.

3e tour (choix). M. Hugon (Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vallet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Mahé (François-Jean-Joseph-Pierre), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Le Masson de Rance, promu.

2e tour (ancienneté). M. Pestre (Marc), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Desmants, promu.

3e tour (choix). M. Borney (Michel-Roger), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Mouxy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Prive (Michel-Jacques-Marie-Julien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Simon, promu.

2e tour (ancienneté). M. Anger (Raymond-René-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Quéguiner, promu.

3e tour (choix). M. Caron (Philippe-Marie-Jacques-Pierre), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Servent, promu.

1er tour (ancienneté). M. César (Michel-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Legrand, décédé.

2e tour (ancienneté). Lavolé (Jacques-Alain-Louis-Marie), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

3e tour (choix). M. Gayno (Pierre-Jean-Eugène), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Lannier (Jean-Maurice), du port de Lorient, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Le Vaslot (Léon-Désiré-Eugène), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Lannier, promu.

M. Le Maitre (Joseph-Henri), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

M. Mahé (Alexandre-Louis-Eugène), du port de Lorient, en réalisation d'effectif.

M. Lacondemine (Jacques), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er janvier 1956.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Roger (Pierre-Alfred-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Le Vaslot, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1956.)

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Sénéchal (Hervé-Jean-François), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Morisson, retraité.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les officiers principaux des équipages de la flotte:

M. Guillerm (Eugène-Laurent), du port de Brest (fourrier), en réalisation d'effectif.

M. Delouvrier (Paul-Léon-Lucien), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avions), en réalisation d'effectif.

M. Renaut (Paul-Alexandre), du port de Brest (fusilier), en réalisation d'effectif.

M. Person (Emile-Pierre-Marie), du port de Brest (électricien), en réalisation d'effectif.

M. Julé (Yves-Marie), du port de Brest (timonier), en réalisation d'effectif.

M. Pasteur (Julien-Guillaume), du port de Brest (fourrier), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er janvier 1956.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Ruch (Martin-Lucien), du port de Toulon (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Guillerm, promu.

M. Coueffec (Julien-Marie), du port de Lorient (canonnier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Delouvrier, promu.

M. Martin (Henri-Marius-Auguste), du port de Toulon (mécanicien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Renaut, promu.

M. Le Gall (Maurice-François-Joseph-Marie), du port de Lorient (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Person, promu.

M. Cocho (Francis-Jean-Marie), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Julé, promu.

M. Delphin (Gaston-Henri), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Pasteur, promu.

M. Faou (Paul-Marie), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Curutchet, placé en mission hors cadres.

M. Catry (Norbert-Charles), du port de Toulon (manœuvre), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Droual, retraité.

M. Bleunven (Albert-Auguste), du port de Toulon (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Conen, retraité.

M. Allançon (Arthur), du port de Brest (timonier), en réalisation d'effectif.

M. Bouron (René), du port de Rochefort (canonnier), en réalisation d'effectif.

M. Inizan (Albert-François-Marie), du port de Brest (torpilleur), en réalisation d'effectif.

M. Cavaro (Albert-Jean-François), du port de Lorient (canonnier), en réalisation d'effectif.

M. Dumont (Georges-Louis), du port de Cherbourg (mécanicien moteurs d'avions), en réalisation d'effectif.

M. Bodiou (Yves), du port de Brest (timonier), en réalisation d'effectif.

M. Munsch (Roger-Charles), du port de Cherbourg (armurier), en réalisation d'effectif.

M. Floch (François-Marie), du port de Brest (électricien), en réalisation d'effectif.

M. Losser (Jean), du port de Brest (timonier), en réalisation d'effectif.

M. Le Roux (Maurice-Victor), du port de Brest (mécanicien), en réalisation d'effectif.

M. Schulz (Max-Robert), du port de Cherbourg (canonnier), en réalisation d'effectif.

M. Mathias (Louis-Auguste), du port de Cherbourg (torpilleur), en réalisation d'effectif.

M. Jézéquel (Pierre-Clément-Albert), du port de Brest (fourrier), en réalisation d'effectif.

M. Le Bosser (Alexandre-Marie), du port de Brest (mécanicien), en réalisation d'effectif.

M. Delahaye (Jean-Léon), du port de Brest (secrétaire), en réalisation d'effectif.

M. Dupuy (Paul-Jean), du port de Cherbourg (mécanicien d'avions), en réalisation d'effectif.

M. Costa (Jean-Antoine), du port de Toulon (fourrier), en réalisation d'effectif.

M. Parmentier (Aimé-Alfred), du port de Brest (radio), en réalisation d'effectif.

M. Dumontheil (Maurice), du port de Rochefort (manœuvre), en réalisation d'effectif.

M. Le Bihan (Guillaume-Victor-Pierre-Marie), du port de Lorient (mécanicien), en réalisation d'effectif.

M. Souquet (François-Joseph-Jean-Marie), du port de Brest (radio), en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Levasseur (René-Victor-Alexandre), du port de Cherbourg (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Bourigan, retraité.

2e tour (choix). M. Dromain (André-Adolphe), du port de Cherbourg (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Ruch, promu.

1er tour (ancienneté). M. Coulm (Marcel-Jean), du port de Brest (mécanicien moteur d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Coueffec, promu.

2e tour (choix). M. Arthus (Edmond-Daniel-Ernest), du port de Rochefort (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Martin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Marrassé (Georges), du port de Toulon (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Gall, promu.

2e tour (choix). M. Mignon (Alexis), du port de Brest (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Cocho, promu.

1er tour (ancienneté). M. Biamonte (Auguste-Félix-Noël), du port de Toulon (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Delphin, promu.

2e tour (choix). M. Le Beux (Corentin), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Faou, promu.

1er tour (ancienneté). M. Leyldé (Jean-Marie), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Catry, promu.

2e tour (choix). M. Abautret (Albert-Jean-Joseph), du port de Brest (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Bleunven, promu.

1er tour (ancienneté). M. Carantan (Joseph-François-Marie-Jules), du port de Brest (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Allançon, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. le maître principal fourrier Lorou (François-Marie), mle 3952-B-28, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Levasseur, promu.

M. le maître principal secrétaire Corbé (Joseph-Marie), mle 2732-B-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Dromain, promu.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux maritimes.

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Guiganton (Julien), ingénieur des directions de travaux de 1re classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Rousseau, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

3e tour (choix). M. Mazet (Jean), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. Guiganton, promu.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1956.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotion d'officiers d'administration comptables des matières.

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont promus dans le corps des officiers d'administration de la marine « Comptables des matières »:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'officier en chef.

M. Gaborit (Robert-Henri-Joseph), officier d'administration principal, port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier principal.

M. Defrance (Jean-Baptiste), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Ducorps (Maurice-Georges), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. Gaborit, promu.

Au grade d'officier de 1re classe.

1er tour (ancienneté) (figure au tableau d'avancement). M. Le Morvan (Edouard), officier d'administration de 2e classe, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Ducorps, promu.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotions et nomination dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »).

Par décret en date du 31 décembre 1955:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Salou (Marcel-Joseph-Louis), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Le Hir, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. l'officier d'administration principal Boussard (Félix-Jean-Pierre), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Salou, maintenu en position de mission hors cadres après promotion.

M. l'officier d'administration principal Barazer (Pierre-Jean-Michel), port d'immatriculation: Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Knight (Jean-Marie-Louis), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Boussard, promu.

M. l'officier d'administration de 1re classe Antoine (Pierre-Désiré-Léon), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Knight, maintenu en position de mission hors cadres après promotion.

M. l'officier d'administration de 1re classe Lessart (Louis-Marie), port d'immatriculation: Lorient, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Barazer, promu.

M. l'officier d'administration de 1re classe Dubreuil (Raymond), port d'immatriculation: Rochefort, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. l'officier d'administration de 2e classe Picard (Alain), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Antoine, promu.

2e tour (choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Roggero (Francis-Charles), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Lessart, promu.

Est nommé:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. le stagiaire d'administration Blondel (Louis-Désiré-Auguste), secrétaire administratif de 2e classe « Commissariat et santé », en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Picard, promu.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 31 décembre 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine:

(A compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Anthoine (R.-F.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe Gougenheim, nommé ingénieur général.

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur hydrographe principal Poujol (G.-V.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Anthoine, promu.

(A compter du 1er février 1956.)

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Rouberlou (A.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal George, placé en congé sans solde et hors cadres.

2e tour (choix). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Lunel (E.-L.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal Poujol, promu.

Décret du 31 décembre 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 31 décembre 1955:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Brachet (C.-M.-F.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Girousse (A.-F.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Contensou (P.-L.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Lefebvre (J.-A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Wiart (H.-J.-C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Brachet, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Gerber (R.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Girousse, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime de Lassus Saint-Genies (A.-M.-H.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Contensou, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Marx (L.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Thomas, maintenu en mission hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Stehlin (J.-M.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Lefebvre, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Lévi (B.-D.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Stehlin, maintenu en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

(Tour ancienneté.) M. Boucher (H.-M.-J.-A.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Wiart, promu.

(Tour choix.) M. Alleaume (J.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Gerber, promu.

(Tour ancienneté.) M. Soubeyran (R.-C.-A.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal de Lassus-Saint-Genies, promu.

(Tour choix.) M. Baudet (J.-M.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Lévi, promu.

(Tour ancienneté.) M. Fourniol (O.-M.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

(Tour choix.) M. Darmon (M.-L.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe:

(Tour choix.) M. Dubois (P.-A.-E.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Boucher, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fournier (D.-J.-P.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Alleaume, promu.

2e tour (ancienneté). M. Simon (F.-M.-J.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Soubeyran, promu.

(Tour choix.) M. Noël (G.-E.-C.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Baudet, promu.

1er tour (ancienneté). M. Renault (J.-C.-A.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Fourniol, promu.

2e tour (ancienneté). M. Girard (P.-A.-G.) (1), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Darmon, promu.

(Tour choix.) M. Coppin (C.-J.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Laplace, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Martin (B.-C.-H.) (1), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

2e tour (ancienneté). M. Dubarry (B.-P.) (1), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Morin (F.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier en chef d'administration Grall, retraité.

M. l'officier d'administration principal Bozec (M.-H.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Au grade d'officier d'administration principal.

Les officiers d'administration de 1re classe:

M. Luigi (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Morin, promu.

M. Charvet (G.-J.-M.-F.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Bozec, promu.

M. Kermorgant (H.-Y.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe:

(Tour ancienneté.) M. Lagarde (J.-E.) (1), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Luigi, promu

(Tour choix.) M. Hourcadette (A.-M.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Charvet, promu.

Est nommé dans le personnel administratif de gestion et d'exécution de la marine, branche « Directions de travaux »:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. Dufournet (Louis-Guy), stagiaire d'administration, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Lagarde, promu

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Daudigeos (H.-J.-B.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Kermarrec, retraité.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lauvernier (A.-H.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Cogordan (A.-J.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kerfurus (V.-A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lambert (G.-F.), port matriculaire Toulon, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Granet (A.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Daudigeos, promu.

M. Corvaisier (R.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lauvernier, promu.

M. Bachas (E.-T.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Cogordan, promu.

M. Cordera (M.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Kerfurus, promu.

M. Le Vély (F.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Lambert, promu.

M. Motet (J.-C.-L.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. Mingeaud (G.-M.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. Guennec (M.-A.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. Teisseire (E.-R.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. Le Louer (F.-Y.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. Ropars (A.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

(1) Figure au tableau d'avancement.

M. Le Guennec (L.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. Trohel (C.-H.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

M. Morvan (V.-M.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectifs.

M. Olipe (L.-F.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

2e tour (choix). M. Bécam (T.-R.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Granet, promu.

(Tour ancienneté.) M. Savoyni (R.-L.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Corvaisier, promu.

1er tour (choix). M. Kerdoncuff (F.-F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Bachas, promu.

2e tour (choix). M. Pailhes (F.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Cordera, promu.

(Tour ancienneté.) M. Le Gall (J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Vély, promu.

1er tour (choix). M. Kerfridin (A.-F.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Motet, promu.

2e tour (choix). M. Stéphan (A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Rouge, retraité.

(Tour ancienneté.) M. Quémener (F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe David, placé en congé hors cadres.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Bey (Lucien-Elie-Célestin), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Bécam, promu.

M. Dubost (René-Jean-Auguste), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricité, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Savoyni, promu.

Décret du 31 décembre 1955 modifiant le décret du 28 novembre 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 28 novembre 1955 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 novembre 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2, paragraphe 3, au lieu de: « M. Martin (Marcel-Pierre-Marie), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Laurent, promu », lire: « M. Martin (Marcel), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Laurent, promu ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décrets du 5 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Matry (Raymond-Marie), médecin commandant; 2e région; 38 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 30 décembre 1931.
Vizioz (Pierre-Georges-Henri), médecin commandant; 1re région; 40 ans de services; 4 campagnes; a été cité; chevalier du 7 décembre 1940.
Belicha (Albert-Clément), médecin lieutenant-colonel; 10e région; 25 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 23 septembre 1940.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Ripoche (Albert-Paul), lieutenant-colonel; 1re région; 40 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 16 décembre 1937.

2° *RAYES DES CADRES*

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECIN

Loin (Louis-Joseph-Valentin), médecin capitaine; 27 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 15 juin 1915.

DENTISTE

Lebatteux (Robert-André-Paul), dentiste capitaine; 34 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 30 juin 1938.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Dumée (Georges-Victor), capitaine d'administration; 38 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 23 décembre 1936.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Gendarmerie.

Coutable (Georges-Robert-Pierre), sous-lieutenant; 9e légion de gendarmerie; 27 ans de services; 17 campagnes; a été cité.
Lesoualch (Joseph-Marie), sous-lieutenant; 1re légion de gendarmerie; 30 ans de services; 12 campagnes; a été cité.
Bauduin (Jules-André), sous-lieutenant; 1re légion de gendarmerie; 30 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Verrier (Jean-Baptiste), lieutenant; 2e légion *bis* de gendarmerie; 29 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Blandin (Lucien-Onuphre-Alfred), lieutenant; 2e légion *bis* de gendarmerie; 32 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Embry (Edouard-Georges), lieutenant; 5e légion de gendarmerie; 32 ans de services; 6 campagnes; a été cité.

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS ASSIMILÉS

Laporte (René-Léonard-Jean-Baptiste), capitaine assimilé; état-major; 1re région; 38 ans de services; 4 campagnes: a été blessé.

Services de santé des armées.

ARMEE DE MER

MÉDECIN

Castel (Louis-Pierre-Charles), médecin principal; 20 ans de services; 10 campagnes; a été cité.

DENTISTE

Hugo (André-François-Achille), chirurgien dentiste de 1re classe; 23 ans de services; 1 campagne; a été cité.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Alibert (Pierre-Marie-Auguste), médecin commandant; 1re région; 38 ans de services; 3 campagnes; a été blessé.
The (André-Joseph), médecin commandant; 4e région; 38 ans de services; 3 campagnes; a été cité.
Chigot (Pierre-Alexandre), médecin capitaine; 7e région; 38 ans de services; 2 campagnes; a été cité.
Juhan (Pierre-Albert), médecin capitaine; 1re région; 30 ans de services; 7 campagnes; a été cité.
Fournie (Paul-Henri), médecin commandant; 1re région; 31 ans de services, 7 campagnes; a été cité.
Rousseau (Marcel-Charles-Fernand), médecin commandant; 1re région; 29 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Bory (Emmanuel-Stéphane), médecin commandant; 1re région; 28 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Massias (Guy-Victor), médecin commandant; 8e région; 30 ans de services; 3 campagnes; a été cité.
Hubner (Georges-Ernest), médecin lieutenant-colonel; 7e région; 30 ans de services, 2 campagnes; a été cité.
Collin (Pierre-Edouard), médecin commandant; 1re région; 30 ans de services; 1 campagne; a été cité.
Dreyfus (Maurice-Edmond), médecin commandant; 1re région; 28 ans de services; 3 campagnes; a été cité.
Picheyre (Raoul-Théodore), médecin commandant; 10e région; 19 ans de services; 8 campagnes; a été cité.
Poitrot (Robert-Paul-Charles), médecin capitaine; troupes du Maroc; 27 ans de services; 3 campagnes; a été cité.

DENTISTES

Cacan (André-Paul), dentiste capitaine; 2e région; 29 ans de services; 2 campagnes; a été cité.
Fougeray (Raymond-Louis-Joseph), dentiste capitaine; 3e région; 27 ans de services, 2 campagnes; a été cité.

PHARMACIENS

Beauche (Charles-Marie), pharmacien capitaine; 3e région; 24 ans de services; 1 campagne; a été cité.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Thomassin (Georges), lieutenant d'administration; 10e région; 35 ans de services; 15 campagnes; a été cité.
Collet (Alexandre-Arthur-François), lieutenant d'administration; 3e région; 35 ans de services; 4 campagnes; a été cité.
Orgebin (Albert-Joseph-Marie), capitaine d'administration; 1re région; 28 ans de services; 6 campagnes; a été cité
Willem (Henri-Alexandre), capitaine d'administration; 2e région; 33 ans de services; 1 campagne; a été cité.
Lassalas (Georges-Louis), commandant d'administration; troupes du Maroc; 28 ans de services; 4 campagnes; a été cité.
Horny (Marie-Eugène-Marcel), capitaine d'administration; 6e région; 30 ans de services; 2 campagnes; a été cité.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Helfre (Félix-Marie-Antoine), vétérinaire capitaine; 29 ans de services; 1 campagne; a été cité.

Direction des troupes.

ADJOINT ADMINISTRATIF

Lay (Roger-Antoine), adjoint administratif de 1re classe; poudrerie nationale de Saint-Médard; 10 ans de services; 5 campagnes; a été cité

2° *RAYES DES CADRES*

Gendarmerie.

Soulignac (Aimé-Jean-Marie), sous-lieutenant; 31 ans de services; 8 campagnes; a été cité.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Mairet (Emile-René), médecin capitaine; 35 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Deguy (Claude-Robert), médecin capitaine; 33 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Lepennetier (François-Louis-Alphonse), médecin capitaine; 33 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Dubus (Cyrille-Albert), médecin capitaine; 31 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Phelippes de la Marnière (Daniel-Marie-Jean-Roger), médecin capitaine; 33 ans de services; 4 campagnes; a été cité.
Dherissart (Jean-Jules-Alphonse), médecin capitaine; 31 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Porte (Paul-Eugène), médecin capitaine; 31 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Richoux (Léon-Paul-Charles-Cyr-Victor), médecin capitaine; 29 ans de services; 7 campagnes; a été cité.
Rousseau (Silvain), médecin capitaine; 32 ans de services; 3 campagnes; a été cité.
Ducruet (Louis), médecin capitaine; 29 ans de services; 4 campagnes; a été cité.
Chanseaulme (Yves-Pierre-René), médecin-lieutenant; 25 ans de services; 5 campagnes; a été cité.

PHARMACIENS

Brechler (Louis), pharmacien capitaine; 33 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Brouillet (Joseph-Paul-Marie-Adolphe), pharmacien lieutenant; 31 ans de service; 5 campagnes; a été cité.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Poirel (Edouard-Pierre-Alfred), lieutenant d'administration; 26 ans de services; 5 campagnes; a été cité.

Service vétérinaire.

Priouzeau (Théodore-Maurice-Gustave-Emile), vétérinaire lieutenant; 31 ans de services; 10 campagnes; a été cité.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Lorec (Vincent-Toussaint), adjudant-chef; classe 1920; recrutement de Lorient; mle 2130; 36 ans de services; 31 campagnes; a été blessé et cité.
Basili (Joseph-Marius), adjudant-chef; classe 1918; recrutement de Vienne; mle 856; 37 ans de services; 18 campagnes; a été cité.
Bonnemaison (Marius-Xavier), adjudant-chef; classe 1919; recrutement de Toulouse/SG; mle 618; 34 ans de services; 23 campagnes; a été cité.
Le Hen (Louis-Marie), garde; classe 1917; recrutement de Lorient; mle 710; 37 ans de services; 10 campagnes; a été blessé.
Perrot (Jean-Louis-Marie), adjudant-chef; classe 1918; recrutement de Quimper; mle 1086; 30 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité.
Giraud (Elie-Joseph), adjudant; classe 1919; recrutement d'Avignon; mle 741; 36 ans de services; 8 campagnes; a été cité.
Ducher (Marius), maréchal des logis-chef; classe 1918; recrutement de Périgueux; mle 664; 36 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Remont (Henri), adjudant-chef; classe 1919; recrutement d'Avesnes; mle 1210; 36 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Garion (Henri-Lucien), garde; classe 1919; recrutement d'Epinal; mle 38; 36 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Villarubias (Gaston-Joseph), adjudant-chef; classe 1919; recrutement de Valenciennes-Douai; mle 2098; 36 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Tarricq (Pierre), gendarme; classe 1911; recrutement de Mont-de-Marsan; mle 523; 29 ans de services; 7 campagnes; a été blessé.
Pierrat (Charles-Aimé), gendarme; classe 1900; recrutement d'Epinal; m'e 1213; 33 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Le Brun (Francisque-Marie), garde classe 1916; recrutement de Guingamp; mle 570; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé.
Evrard (Eugène-Joseph-Auguste), adjudant-chef; classe 1920; recrutement de Saint-Omer; mle 3611; 32 ans de services; 6 campagnes; a été cité.

Service vétérinaire.

Grolet (Charles-Jean), adjudant-chef; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Noethiger (Oscar-Emile), adjudant-chef; 28 ans de services; 11 campagnes; a été cité.

Par décret en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Gendarmerie.

Boule (Joseph-Albert), chef d'escadron; 5e légion *ter*; 38 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 19 décembre 1934.
Colomb (Georges-André), colonel; 8e légion *ter*; 41 ans de services; 12 campagnes; a été cité; chevalier du 2 décembre 1937.

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

Caron (Charles-Marie-Georges-Pierre), commandant; E.-M. 4e région; 38 ans de services; 12 campagnes; a été cité; chevalier du 10 décembre 1936.

CADRE DES OFFICIERS ASSIMILÉS

Kessis (Maurice-Alfred), commandant assimilé; E.-M. 3e région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé; chevalier du 27 décembre 1934.

Services de santé des armées.

ARMEE DE L'AIR

MÉDECINS

Bercault (Bernard), médecin commandant; centre mobilisateur de l'armée de l'air n° 222, Paris; 15 ans de services; 4 campagnes; chevalier du 16 juin 1945.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Vandembeusche (Pierre-Emmanuel), médecin lieutenant-colonel; 8e région; 39 ans de services; 15 campagnes; a été cité; chevalier du 12 juin 1931.
Maleviele (René-Marie-Paul), médecin lieutenant-colonel; 6e région; 36 ans de services; 17 campagnes; a été cité; chevalier du 29 décembre 1932.
Peysson (Jean), médecin lieutenant-colonel; 1re région; 38 ans de services; 12 campagnes; a été cité; chevalier du 11 juillet 1933.
Bouhet (Pierre-Marie), médecin lieutenant-colonel; 4e région; 35 ans de services; 13 campagnes; chevalier du 2 juillet 1936.
Banssillon (Emile-Marie), médecin commandant; 9e région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 décembre 1937.
Barsotti (Edmond-Gilbert-Raoul), médecin lieutenant-colonel; troupes de Tunisie; 10 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 27 décembre 1934.
Tournier (Georges-Marie-Edmond), médecin commandant; 7e région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 27 décembre 1934.
Pieri (Jean-Baptiste), médecin commandant; 9e région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 13 mars 1933.

Lattes (André-Israël-Vita), médecin commandant; 1re région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 7 décembre 1940.
Geslat (René-Marie-Alfred); médecin commandant; 1re région; 40 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 23 décembre 1936.
Percevault (René), médecin commandant; 4e région; 38 ans de services; 3 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 9 février 1930.
Fabre (Pierre-Charles), médecin lieutenant-colonel; 5e région; 29 ans de services; 3 campagnes; a été cité; chevalier du 1er juillet 1947.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Zeller (René-Joseph-Marie), lieutenant-colonel d'administration; 7e région; 38 ans de services; 4 campagnes; a été cité; chevalier du 7 décembre 1940.

Direction des poudres.

INGÉNIEURS MILITAIRES

Cambournac (Philippe-Emile), ingénieur en chef militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Sevran-Livry; 43 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 3 juillet 1930.
Mortreux (André-Valère-Adrien), ingénieur en chef militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Vonges; 40 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 23 décembre 1933.
Rémy-Néris (Jean-Paul-Louis), ingénieur en chef militaire de 1re classe; laboratoire central des poudres; 40 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 25 décembre 1935.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Paul (Fernand), ingénieur en chef; poudrerie nationale du Ripault; 43 ans de services; 5 campagnes; a été blessé; chevalier du 29 juin 1934.

2° *RAYES DES CADRES*

Gendarmerie.

Vaïsse (Marie-Louis-Edmond), chef d'escadron; 39 ans de services; 4 campagnes; chevalier du 28 décembre 1918.
Saleix (Célestin), chef d'escadron; 32 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Tutin (Lucien-Jules-Armand), chef d'escadron; 37 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 21 décembre 1926.
Lotte (Jean-Marie-Edouard), chef d'escadron; 39 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 14 décembre 1937.

Services de santé des armées.

ARMEE DE MER

MÉDECIN

Baillet (Louis-Emile-François), médecin principal; 44 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 30 avril 1921.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Theulet-Luzie (Bertrand-Joseph-André), médecin commandant; 41 ans de services; 4 campagnes; a été cité; chevalier du 15 février 1919.
Rouhier (Georges), médecin lieutenant-colonel; 40 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 16 juin 1920.
Monteil (Louis-Marie-Lucien-Henri), médecin commandant; 39 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 13 mars 1933.
Julien (Marie-Joseph-Gustave), médecin commandant; 39 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 10 octobre 1930.
Monin (Robert), médecin commandant; 38 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 13 juillet 1934.
Coupe (Henri-Alexandre-Benoit), médecin commandant; 38 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Arnoux (Maurice-Emile), médecin commandant; 38 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 16 décembre 1937.
Fontaine (René-Antoine-Joseph), médecin capitaine; 25 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 28 décembre 1928.

Service vétérinaire.

Lombia (Henri), vétérinaire lieutenant-colonel; 35 ans de services; 11 campagnes; chevalier du 8 juillet 1928.
Jourdan (Emile-Louis-Galdino), vétérinaire commandant; 38 ans de services; 6 campagnes; chevalier du 11 juillet 1922.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Gendarmerie.

Roy (Denis-Vincent), lieutenant; 4e légion *bis*; 35 ans de services; 19 campagnes.
Bonnafous (Léon-Daniel), lieutenant; 1re légion; 37 ans de services; 10 campagnes.
Vaquier (Raymond-Fernand), lieutenant; 9e légion *bis*; 34 ans de services; 12 campagnes.
Verger (Raymond-Marc), capitaine, 7e légion *bis*, 32 ans de services; 9 campagnes.
Gamard (Robert-Joseph), capitaine; 9e légion; 35 ans de services; 5 campagnes.
Allin (François-Marie), capitaine; 1re légion; 30 ans de services; 10 campagnes.
Lhomme (André-Robert), lieutenant; 7e légion *bis* 31 ans de services; 6 campagnes.
Cadiou (Alexis-André-Joseph-Marie), lieutenant; détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, Togo; 33 ans de services; 14 campagnes.
Lebeau (Pierre-Joseph), lieutenant; 4e légion *bis*; 27 ans de services; 14 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Kirmann (Auguste), maréchal des logis, 9e légion; 28 ans de services; 12 campagnes; a été cité.

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS GREFFIERS

Renard (Marcel-Simon-Michel), lieutenant greffier, E.-M., 8e région; 37 ans de services; 15 campagnes.
Bonneau (Gabriel-Louis-Antonin), commandant greffier, E.-M., division d'Alger; 38 ans de services; 11 campagnes.
Roussel (Jean-Gustave-Robert), lieutenant greffier, E.-M., 1re région; 33 ans de services; 13 campagnes.
Lapart (Arsène-Laurent), lieutenant greffier, E.-M., 5e région; 35 ans de services; 11 campagnes.
Cluzeau (Raymond-Eugène), lieutenant greffier, E.-M., 1re région; 37 ans de services; 9 campagnes.
Meschi (François), lieutenant greffier; commandement en chef des forces françaises en Allemagne; 35 ans de services; 8 campagnes.

CADRE DES OFFICIERS COMPTABLES

Javel (Pierre), lieutenant comptable, E.-M., 9e région; 38 ans de services; 14 campagnes; a été cité.
Valentin (Jean-Auguste-Léon), lieutenant comptable, E.-M., 6e région; 30 ans de services; 16 campagnes.
Geay (Justin-Noël), capitaine comptable, E.-M., division d'Alger; 36 ans de services; 12 campagnes.

Services de santé des armées.

ARMEE DE L'AIR

MÉDECIN

Asperge (Paul-Léon), médecin commandant, centre mobilisateur de l'armée de l'air n° 223, Bordeaux; 28 ans de services; 9 campagnes.

ARMEE DE MER

MÉDECINS

Laurent (Charles-Rémy-François), médecin principal; 25 ans de services; 9 campagnes.
Gensollen (Guy-Marie), médecin principal; 27 ans de services; 6 campagnes.
Imbert (Georges-François-Justin), médecin principal; 26 ans de services; 4 campagnes.

PHARMACIEN

Landie (Marc), pharmacien chimiste de 1re classe; 30 ans de services; 1 campagne.

ARMEE DE TERRE

Médecins

Hurst (Marcel-Jean-Joseph), médecin commandant; 6e région; 40 ans de services; 5 campagnes.
Perrin (Régis-Marius-Eugène), médecin capitaine; 3e région; 40 ans de services; 3 campagnes.
Molz (Georges), médecin commandant; 1re région; 38 ans de services; 3 campagnes.
Gouteyron (Edouard-Pierre-Léon), médecin commandant; 8e région; 37 ans de services; 4 campagnes.
Party (Max-Amédée-Jules), médecin commandant; troupes de Tunisie; 36 ans de services; 4 campagnes.
Marie (Théodore-Auguste-Gérard), médecin commandant; troupes du Maroc; 37 ans de services; 4 campagnes.
Le Genissel (Maurice-Louis); médecin lieutenant-colonel; 10e région; 34 ans de services; 6 campagnes.
Wahl (Marcel-Robert), médecin commandant; 1re région; 37 ans de services; 2 campagnes.
Benichou (Moïse); médecin commandant; 10e région; 37 ans de services; 2 campagnes.
Revol (Jean-Claude); médecin commandant; 4e région; 29 ans de services; 10 campagnes.
Estival (Gaston-Pierre-Louis), médecin commandant; 5e région; 34 ans de services; 4 campagnes.
Badoit (Jean-Marie-Maurice), médecin commandant; 6e région; 36 ans de services; 4 campagne.
Goetz (Albert), médecin commandant; 6e région; 36 ans de services; 1 campagne.
Metzger (Max), médecin commandant; 7e région; 36 ans de services; 1 campagne.
Turlur (Jean-Paul), médecin commandant; 2e région; 36 ans de services; 1 campagne.
Leroy (Georges), médecin commandant; 1re région; 30 ans de services; 6 campagnes.
Aubin (Henri-Emmanuel-Marie), médecin commandant; 8e région; 28 ans de services; 8 campagnes.
Brissy (Georges-Jules), médecin lieutenant-colonel; 2e région; 32 ans de services; 3 campagnes.
Massad (Jean-Georges-Louis), médecin commandant; 9e région; 34 ans de services; 1 campagne.
Marcelli (Maxime-Félix), médecin commandant; 9e région; 31 ans de services; 4 campagnes.
Toubert (Marcel-André), médecin commandant; 5e région; 33 ans de services; 1 campagne.
Demacon (Henri-Edouard-Alexandre); médecin commandant; troupes du Maroc; 30 ans de services; 3 campagnes.
Horrenberger (Robert), médecin commandant; 10e région; 27 ans de services; 5 campagnes.
Rossi (Jean-Baptiste-Aimé), médecin commandant; 1re région; 29 ans de services; 3 campagnes.
Guinaudeau (Paul - Jean - Alexandre - Louis), médecin commandant; troupes du Maroc; 30 ans de services; 2 campagnes.
Meyer (Robert), médecin lieutenant-colonel; 6e région; 28 ans de services; 3 campagnes.

Pharmaciens

Derrieu (Gaston - Eugène), pharmacien commandant; 10e région; 34 ans de services; 5 campagnes.
Rousselin (Jean - Joseph - René), pharmacien capitaine; 8e région; 37 ans de services; 3 campagnes.
Colliot (Pierre-Léon), pharmacien capitaine; 1re région; 37 ans de services; 2 campagnes.
Longuet (André-Charles-Jean), pharmacien commandant; 1re région; 37 ans de services; 1 campagne.
Levy (Frédéric), pharmacien commandant; 2e région; 36 ans de services; 1 campagne.
Bonneff (Paul), pharmacien commandant; forces terrestres en Extrême-Orient; 26 ans de services; 11 campagnes.
Babeyrolles (Marcel), pharmacien lieutenant-colonel; troupes du Maroc; 23 ans de services; 10 campagnes.

Officiers d'administration

Soullier (Léopold - Louis), lieutenant d'administration; 2e région; 34 ans de services; 15 campagnes.
Acquaviva (Joseph), lieutenant d'administration; 9e région; 35 ans de services; 13 campagnes.
Gros (Albert-Julien), capitaine d'administration; 4e région; 38 ans de services; 10 campagnes.
Giliberti (Antoine), capitaine d'administration; troupes de Tunisie; 33 ans de services; 11 campagnes.
Mathieu (Henri - Elisée), commandant d'administration; 4e région; 37 ans de services; 8 campagnes.
Berthelot-Ducouret (Jean-Marie Henri), commandant d'administration; 1re région; 34 ans de services; 11 campagnes.
Mesple (François-Lucien), capitaine d'administration; 1re région; 40 ans de services; 4 campagnes.
Duquenois (Yacinthe-Georges), capitaine d'administration; 10e région; 37 ans de services; 6 campagnes.
Leonelli (Jean-Charles), lieutenant d'administration; 9e région; 31 ans de services; 11 campagnes
Pecha (Fernand-Maurice), lieutenant d'administration; 9e région; 38 ans de services; 4 campagnes.
Courtet (Pierre - Marcel), lieutenant d'administration; 3e région; 33 ans de services; 3 campagnes.
Thomas (Albert-Charles), capitaine d'administration; 2e région; 38 ans de services; 3 campagnes
Vidal (Germain-Pierre-Raoul), lieutenant d'administration; 5e région; 36 ans de services; 4 campagnes.
Adgie (Jean-Baptiste-Pierre), lieutenant d'administration; 1re région; 37 ans de services; 2 campagnes.
Morana (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel d'administration; troupes de Tunisie; 34 ans de services; 5 campagnes.
Lyonnet (Henri-Joseph-Marie) capitaine d'administration; 8e région; 33 ans de services; 5 campagnes.
Aimé (Léon-Vincent-Albert), capitaine d'administration; 1re région; 35 ans de services; 2 campagnes.
Chaibeddera Ali, capitaine d'administration; troupes de Tunisie; 29 ans de services; 7 campagnes.
Monti (Roger-Marceau), capitaine d'administration; 10e région; 32 ans de services; 4 campagnes.
Monfeuga (Pierre Jean), lieutenant d'administration; 2e région; 34 ans de services; 1 campagne.
Roy (Roger-Henri), lieutenant d'administration; 6e région; 34 ans de services; 1 campagne.
Roux (Jean), commandant d'administration; 1re région; 31 ans de services; 4 campagnes.
Petit (René - Auguste), commandant d'administration; 2e région; 33 ans de services; 1 campagne.
Pecqueur (Francis-Antoine), capitaine d'administration; 2e région; 33 ans de services; 1 campagne.
Dupuis (Marcel Ernest-Grégoire), capitaine d'administration; 2e région; 31 ans de services; 2 campagnes.
Buze (Emile-Jean-Baptiste), capitaine d'administration; 4e région; 31 ans de services; 1 campagne.
Begue (Lucien-François-Marie), lieutenant d'administration; 1re région; 30 ans de services.
Anglade (André-Claude-Jean), capitaine d'administration; 1re région; 28 ans de services; 1 campagne.

Direction des poudres.

Ingénieurs militaires

Gorisse (Louis-Amédée), ingénieur militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 37 ans de services; 2 campagnes.
Bourbonneux (Claude-Marie-Joseph-Michel), ingénieur militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Vonges; 37 ans de services; 2 campagnes.
Barba (Pierre-Maurice Ernest), ingénieur militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Saint-Chamas; 37 ans de services; 2 campagnes.
Poudade (Marcel-François), ingénieur militaire de 1re classe, poudrerie nationale de Saint-Médard; 34 ans de services; 1 campagne.
Lostie de Kerhor (François Marie - Alain), ingénieur militaire de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 37 ans de services; 1 campagne.

Ingénieurs chimistes

Jullien (Jean - Alfred - Auguste - Raoul), ingénieur chimiste de 1re classe; poudrerie nationale de Sevran-Livry; 37 ans de services; 2 campagnes.
Durodie (Jean-Paul-Adrien-Jérôme), ingénieur chimiste de 1re classe; poudrerie nationale d'Angoulême; 37 ans de services; 2 campagnes.
Faivre (Robert-Constant-Joseph), ingénieur chimiste de 1re classe; poudrerie nationale de Saint-Chamas; 37 ans de services; 3 campagnes.
Leger (Raymond-Camille), ingénieur chimiste de 1re classe; poudrerie nationale d'Angoulême; 35 ans de services, 1 campagne.
Gerber (Aimé-Gabriel), ingénieur chimiste de 2e classe; centre d'études du Bouchet; 32 ans de services.

Ingénieurs des travaux

Delage (Pierre-Serge-Marie), ingénieur de 2e classe; poudrerie nationale d'Angoulême; 40 ans de services; 5 campagnes.
Moufflet (Jean-Marie-François), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Saint-Médard; 40 ans de services; 4 campagnes.
Delalande (André-Eugène), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 38 ans de services; 3 campagnes.
Pradon (Lucien-Ernest), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 37 ans de services; 4 campagnes.

Lenotre (Robert-Eugène-Delphin), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 38 ans de services; 2 campagnes.
Mougenot (Fabien-Léon), ingénieur principal; poudrerie nationale de Sevran-Livry; 37 ans de services; 2 campagnes.
Malval (André-Louis-Ernest-Emile), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Vonges; 37 ans de services; 2 campagnes.
Arbellot-Repaire (Yves-Joseph-Marie-Louis), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Toulouse; 37 ans de services; 1 campagne.
Feydieu (Jean-Alfred-Henri), ingénieur de 1re classe; poudrerie nationale de Saint-Médard; 37 ans de services; 1 campagne.

ADJOINT ADMINISTRATIF

Levacher (Jean), adjoint administratif de 1re classe; laboratoire central des poudres; 34 ans de services; 1 campagne.

Direction des essences des armées.

Lachaise (Claude-Jean-François), ingénieur en chef des travaux, direction des essences du Nord; 28 ans de services; 2 campagnes.
Loubon (Gustave-Armand-Etienne), ingénieur de 2e classe des travaux, direction des essences du Nord; 37 ans de services; 11 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

Gendarmerie.

Selves (Blaise), lieutenant; 34 ans de services; 10 campagnes.
Chottard (Jules), lieutenant; 29 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECIN

Berthier (Marie-Louis-Germain), médecin capitaine; 36 ans de services; 5 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Raton (Paul-Georges), capitaine d'administration; 38 ans de services; 5 campagnes.
Mathevet (Charles-Claude), capitaine d'administration; 38 ans de services; 5 campagnes.
Lombard (Maurice-Gaston-Ovide-Désiré), lieutenant d'administration; 34 ans de services; 4 campagnes.

Service vétérinaire.

Delecroix (Rémi-Enée-Joseph), vétérinaire lieutenant; 31 ans de services; 5 campagnes.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Foray (Jean-Joseph), adjudant-chef; classe 1918; recrutement de Belley; mle 333; 36 ans de services; 28 campagnes.
Poncharal (Louis), adjudant-chef; classe 1918; recrutement de Brive-Tulle; mle 1845; 36 ans de services; 20 campagnes.
Boulanger (Henri), adjudant-chef; classe 1918; recrutement du Mans; mle 1124; 37 ans de services; 12 campagnes; a été cité.
Pichs (Jean-Théodore), gendarme; classe 1911; recrutement de Pau; mle 796; 35 ans de services; 17 campagnes; a été blessé et cité.
Amblard (Eugène-Joseph), adjudant-chef; classe 1917; recrutement de Châteauroux; mle 226; 37 ans de services; 14 campagnes; a été blessé et cité.
Cuyeu (Pierre), adjudant-chef; classe 1918; recrutement de Pau; mle 121; 35 ans de services; 15 campagnes; a été blessé et cité.
Doillon (Louis-Elie), gendarme; classe 1916; recrutement de Vesoul; mle 303; 36 ans de services; 10 campagnes; a été cité.
Rulliere (Jacques), gendarme; classe 1916; recrutement de Montbrison; mle 1848; 36 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Batiard (Paul-Adrien), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Nevers, mle 267; 36 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Triponney (Jean-Paul-Alfred), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 203; 36 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Thevoux (Lucien-Marcel), adjudant, classe 1917, recrutement de Belley, mle 936; 37 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Lefeuvre (Joseph-Marie), gendarme, classe 1917, recrutement de Rennes, mle 915; 36 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Brel (Aimé-Jean), gendarme, classe 1914, recrutement de Montpellier, mle 1054; 35 ans de services; 12 campagnes; a été cité.
Laborde (François), adjudant, classe 1910, recrutement de Toulouse, mle 841; 34 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité.
Tajan (Julien-Bernard), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Foix, mle 414; 35 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Coufort (Marie-Joseph-Jean-Baptiste), gendarme, classe 1917, recrutement du Puy, mle 1255; 36 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Pierron (Marcel-Eugène), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Metz (571), mle 195; 35 ans de services; 10 campagnes; a été cité.
Dabernat (Pierre-Achille-Ulric), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Péronne, mle 69; 35 ans de services; 10 campagnes; a été blessé.
Magne (Jacques-Eugène), adjudant; classe 1916; recrutement de Cahors; mle 1235; 31 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Berreur (Piétro-Joseph-Raphaël), gendarme; classe 1915; recrutement de Besançon; mle 1650; 33 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Oursset (Joseph), maréchal des logis chef; classe 1916; recrutement de Foix-Saint-Gaudens; mle 1175; 30 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Faugeroux (Alcide), gendarme; classe 1913, recrutement de Poitiers; mle 786; 35 ans de services; 7 campagnes; a été blessé.
Cabrolier (Irénée-Pierre), maréchal des logis chef; classe 1917; recrutement de Rodez; mle 16, 36 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Brisset (Lucien), gendarme; classe 1915; recrutement de Mont-de-Marsan; mle 550; 34 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Brun (Camille-Laurent-François) adjudant-chef; classe 1917; recrutement de Montélimar; mle 909; 36 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Dabousy (Dominique), adjudant-chef; classe 1911; recrutement de Perpignan; mle 1119; 32 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Crenn (Guillaume), gendarme; classe 1910; recrutement de Brest-Châteaulin; mle 2063; 33 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Gillion (Louis-Joseph), adjudant-chef; classe 1908; recrutement de Nantes; mle 1840; 33 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Laforgue (Baptiste), adjudant-chef; classe 1915; recrutement de Toulouse; mle 1188; 29 ans de services; 11 campagnes; a été cité.
Roux (Eugène-Ange), adjudant-chef; classe 1918; recrutement d'Avignon; mle 552; 36 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.
Foulon (Aimé-Louis), gendarme; classe 1911; recrutement de Chartres; mle 822; 28 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Tredant (Louis-Arthur), gendarme; classe 1914; recrutement d'Auxerre; mle 965; 29 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Jolivet (Gaston-Clovis), adjudant; classe 1911; recrutement du Blanc-Châteauroux; mle 714; 27 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Cranney (Emile-Henri-Joseph), adjudant; classe 1902; recrutement de Vesoul; mle 92; 32 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.
Bonniez (Fernand-Joseph-Alfred), gendarme; classe 1913; recrutement de Saint-Omer; mle 3802; 29 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité.
Delsalle (Jules-Joseph), gendarme; classe 1915; recrutement de Béthune; mle 1191; 29 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Francon (Etienne-Jean), adjudant; classe 1909; recrutement de Clermont-Ferrand; mle 985; 28 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Gigot (Charles-Henri-François), adjudant; classe 1911; recrutement de Cosne-Bourges; mle 730; 29 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Roger (Marcel-Gustave), gendarme; classe 1914; recrutement de Sens-Auxerre; mle 131; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Sabatier (Henri), gendarme; classe 1910; recrutement d'Aurillac; mle 1349; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Guillouet (Yves-Marie), gendarme; classe 1912; recrutement de Saint-Brieuc; mle 1740; 28 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Rospade (Jérôme-Joseph), garde; classe 1915; recrutement de Quimper; mle 413; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Jullien (Narcisse-Léopold), gendarme; classe 1910; recrutement d'Orléans; mle 461; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Esprit (Clément-Pascal), maréchal des logis chef; classe 1915; recrutement de Digne; mle 222; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Boucher (Alexandre-Julien), gendarme; classe 1916; recrutement du Blanc-Poitiers; mle 318; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Boucher (Philippe-Thyrse-Alphonse), adjudant; classe 1915; recrutement de Magnac-Laval-Limoges; mle 1537; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Violin (Pierre), gendarme; classe 1912; recrutement de Nantes; mle 2630; 28 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Septembre (Louis-Hippolyte), garde; classe 1916, recrutement de Guéret; mle 568; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Lahaie (François-Marie-Joseph), gendarme; classe 1912; recrutement de Saint-Brieuc-Dinan; mle 240; 28 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.
Biscarat (Louis-Zéphirin), gendarme; classe 1912; recrutement d'Avignon; mle 872; 27 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Girerd (Louis-Claude), gendarme; classe 1918; recrutement de Rhône-Central; mle 3111; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Roux (Pierre-Germain), gendarme; classe 1907; recrutement de Limoges; mle 2830; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Diot (Claude), gendarme; classe 1909; recrutement d'Autun; mle 68; 34 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Pouquet (Claude-Lucien), adjudant-chef; classe 1911; recrutement de Nevers, mle 1306; 32 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Fernet (Jean-Léon), gendarme; classe 1911; recrutement de Besançon, mle 380; 32 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Bouchart (Jules-Alfred), adjudant; classe 1912; recrutement de Béthune; mle 131; 32 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Lebœuf (Gabriel-Auguste), adjudant; classe 1910; recrutement de Chaumont; mle 488; 32 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Mouraud (Jean-Marie), gendarme; classe 1915; recrutement de Nantes; mle 2674; 30 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Guérin (Emile-Camille-Firmin), gendarme; classe 1911; recrutement de Poitiers; mle 861; 30 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Baichère (François), adjudant-chef; classe 1921; recrutement de Carcassonne; mle 1333; 28 ans de services; 24 campagnes.
Berthet (Henri-Ernest), adjudant-chef; classe 1908; recrutement de Lons-le-Saunier; mle 67; 28 ans de services; 10 campagnes.
Billefod (Marie-René), gendarme; classe 1916; recrutement de Besançon; mle 2107; 32 ans de services; 29 campagnes; a été cité.
Chotard (Charles-Auguste), gendarme; classe 1916; recrutement de Nantes; mle 367; 31 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Desplans (Henri-Louis), gendarme; classe 1909; recrutement de Poitiers-le Blanc; mle 1656; 30 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Fau (Abel-Augustin-Léopold), maréchal des logis chef; classe 1918; recrutement de Cahors; mle 1127; 29 ans de services; 16 campagnes.
Lacau (Albert), adjudant; classe 1904; recrutement de Pau; mle 440; 33 ans de services; 8 campagnes; a été cité.
Maurice (Henri-François), gendarme; classe 1920; recrutement d'Albi; mle 1436; 32 ans de services; 12 campagnes.
Mergey (François-Joseph), gendarme, classe 1891, recrutement de Besançon, mle 1346; 30 ans de services; 5 campagnes.
Robert (Pierre), adjudant, classe 1892, recrutement de Guéret, mle 675; 27 ans de services; 8 campagnes.
Mervelay (Eugène), gendarme, classe 1917, recrutement d'Epinal, mle 2040; 34 ans de services; 12 campagnes.

Justice militaire.

Michaud (Roger-Adolphe-Joseph-Lorance), adjudant surveillant; 35 ans de services; 21 campagnes.
Lecomte (André-Arthur), adjudant-chef surveillant; 33 ans de services; 17 campagnes.

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

Bastide (Jules), adjudant-chef, 4e région; 28 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.
Desplats (Marius), adjudant-chef, 5e région; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Pilley (Georges-Aimé-Joseph-Alexandre), dentiste auxiliaire, 1re région; 28 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.

Par décret en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'Ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Infanterie.

Hostein (François-Charles), chef de bataillon; subdivision de Bordeaux; 39 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1929.
Hamann (Auguste-Julien), chef de bataillon; subdivision de Nancy; 39 ans de services; 24 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 31 décembre 1930.
Doudet (Paul-Jules), colonel; subdivision de Paris; 36 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 15 décembre 1932.
Le Gouic (Albin-Victor-Marie), chef de bataillon; subdivision de Vannes; 40 ans de services; 14 campagnes; a été cité; chevalier du 17 décembre 1933.
Grat (Bernard-Marie), chef de bataillon; subdivision de Toulouse; 32 ans de services; 17 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 2 juillet 1936.
Hosatte (Gaston), lieutenant-colonel; état-major, 7e région militaire; 34 ans de services; 13 campagnes; a été cité; chevalier du 5 septembre 1940.
Crosia (Jean-Louis-Nicolas), chef de bataillon; subdivision de Metz; 29 ans de services; 8 campagnes; a été cité; chevalier du 26 décembre 1944.
Paldacci (Simon-Joseph), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 20 août 1945.
Noël (André-Joseph), chef de bataillon, division de Casablanca; 23 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 15 juin 1946.
Mompezat (Georges-Roger), chef de bataillon, subdivision de Toulouse; 37 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 1er septembre 1945.
Vernant (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 17 ans de services; 4 campagnes. Chevalier du 16 octobre 1945.
Soustelle (Jacques-Emile-Yves), chef de bataillon, subdivision de Paris; 19 ans de services; 5 campagnes. Chevalier du 23 avril 1945.

Arme blindée et cavalerie.

Martin (Robert-Jean-François), lieutenant-colonel, subdivision de Nancy; 39 ans de services; 11 campagnes; a été cité. Chevalier du 20 décembre 1935.
Barinet (René-Marcel-Alexandre), colonel, subdivision de Versailles; 39 ans de services; 8 campagnes; a été cité. Chevalier du 2 décembre 1937.
De la Grange (Henri), chef d'escadrons, subdivision de Dijon; 33 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 5 septembre 1940.
Madeline (Jean-Edouard), chef d'escadrons, subdivision de Paris; 22 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 5 avril 1944.
Giacobini (Joseph), chef d'escadrons, arme blindée, cavalerie, Maroc; 35 ans de services; 24 campagnes; a été cité. Chevalier du 7 mai 1946.
Moore (Fred-Magloire-Hippolyte), capitaine, subdivision d'Amiens; 15 ans de services; 5 campagnes; a été cité. Chevalier du 24 juillet 1945.

Artillerie.

Comte (Edmond), chef d'escadrons, subdivision de Paris; 39 ans de services, 6 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Desbois (Maurice-Jean), lieutenant-colonel, artillerie, Maroc; 40 ans de services; 16 campagnes; a été cité. Chevalier du 3 juillet 1930.
Hardy (Jean-Paul-Marcel), chef d'escadron, subdivision de Clermont-Ferrand; 39 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1930.
Houdry (Jean-Marie-Antoine), chef d'escadron, subdivision de Paris; 40 ans de services; 5 campagnes; a été cité. Chevalier du 13 mars 1933.
Chezlepretre (Jacques-Gustave-Eugène), chef d'escadron, état-major, 1re région militaire; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité. Chevalier du 13 juillet 1934.

Dechelette (Eugène-Marie-Auguste), lieutenant-colonel, subdivision de Saint-Etienne; 27 ans de services; 6 campagnes; chevalier du 17 août 1915.
Koenigswarter (Jules-Adolphe), colonel, commandement supérieur des troupes du Maroc; 27 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 20 août 1915.
Schram (Paul), colonel, subdivision de Paris; 31 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 25 octobre 1915.

Train.

Laburthe (Pierre-Henri-Clément), chef d'escadron, subdivision de Paris; 39 ans de services; 4 campagnes; a été cité; chevalier du 30 décembre 1934.
Fenaux (Désiré-Auguste), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 38 ans de services; 21 campagnes; a été cité; chevalier du 7 mai 1916.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Gaillard (Albert-Ferdinand), commandant, état-major, 8e région militaire; 42 ans de services; 10 campagnes; a été cité; chevalier du 17 décembre 1933.
Naude (Jean-Justin-Jacques), commandant, état-major, 5e région militaire; 39 ans de services; 13 campagnes; a été cité; chevalier du 19 décembre 1934.
Marion (François-Marie-Adrien), capitaine, état-major, 1re région militaire; 21 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; Chevalier du 16 octobre 1915.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Guyard (Georges-Emile), commandant, état-major, 6e région militaire; 40 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 28 décembre 1928.
Izarn (Guillaume-Edouard-Alexandre), commandant, état-major, 4e région militaire; 40 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1929.
Lussignol (Raymond-Louis), commandant, état-major, 6e région militaire; 40 ans de services; 22 campagnes; a été cité; chevalier du 8 juillet 1932.
Pelletier (Aimé-Emile-Louis), commandant, état-major, 1re région militaire; 39 ans de services; 21 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 11 juin 1937.

Corps des interprètes militaires.

Desmottes (André-Théodore-Albert-Constant), commandant, état-major, 1re région militaire; 30 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 27 décembre 1934.
De Rosen (Léon-Richard), capitaine, état-major, 1re région militaire; 15 ans de services; 3 campagnes; a été cité; chevalier du 8 avril 1917.

Recrutement et statistique.

Aubin de Blanpre (Marie-Joseph-Charles-Georges), commandant, 7e région militaire; 42 ans de services; 15 campagnes; a été cité; chevalier du 12 juin 1931.

Transmissions.

ARME

Poirot (Marie-Emile), lieutenant-colonel, subdivision de Lille; 39 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 17 décembre 1933.

CADRE DES INGÉNIEURS

Tourtoulou (Raymond-Marie-André), lieutenant-colonel, 1re région; 39 ans de services; 14 campagnes; a été cité; chevalier du 10 décembre 1936.

CADRE DES ADJOINTS

Guého (André), commandant, 1re région; 42 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 19 décembre 1934.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

Piquet (Henri-Jacques-Louis), intendant militaire de 1re classe, 10e région; 40 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1935.
Decaudin (Frédéric-Henri), intendant militaire de 1re classe, 8e région; 42 ans de services; 10 campagnes; chevalier du 10 décembre 1936.
Nessler (Simon, dit Edmond), intendant militaire adjoint, 1re région; 25 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 28 juin 1915.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Denayrolles (Jean-Paul-Georges), commandant d'administration, 9e région; 40 ans de services; 22 campagnes; chevalier du 30 juin 1938.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Berger (Maurice-Pierre-Gustave), commandant, 1re région; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 2 janvier 1928.
Merigot (Auguste-Joseph), commandant, 1re région; 40 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 30 décembre 1931.
Malterre (Jean-Charles-Marie), colonel, 1re région; 40 ans de services; 12 campagnes; a été cité; chevalier du 19 décembre 1934.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Taillant (Edouard-François-Raymond), lieutenant-colonel, 5e région; 42 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 17 décembre 1933.
Grosdidier (Marcel-Camille), commandant, 6e région; 42 ans de services; 12 campagnes; a été cité; chevalier du 28 juin 1935.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Roger (Maurice-Jean), commandant, 1re région; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 10 juillet 1926.
Gregoire (Louis-André), commandant, 6e région; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 28 décembre 1928.
Milhau (Jean-Louis), lieutenant-colonel, 5e région; 44 ans de services; 10 campagnes; a été cité; chevalier du 29 décembre 1932.
Meffre (Jacques-Edmond-Charles), commandant, troupes du Maroc; 40 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 13 juillet 1934.
Debain (Paul-Ernest-François), lieutenant-colonel, 1re région; 43 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 2 juillet 1936.
Loiseau (Emmanuel-Désiré-Marie), commandant, 1re région; 42 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 14 août 1928.
Robert (Clément-Delphin-Fiacre-Marie), commandant, 3e région; 40 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 17 décembre 1933.
Le Roy de Lanauze Molines (François-Marie-Joseph), commandant, troupes du Maroc; 40 ans de services; 15 campagnes; a été cité; chevalier du 9 juillet 1916.

Génie.

De Vitry d'Avaucourt (Adrien-Marie-Robert), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 40 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 25 décembre 1926.
Tisne-Larribet (Albert-Jean), colonel, subdivision de Paris; 40 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 25 décembre 1932.
Millet (René-Maurice), colonel; subdivision de Versailles; 40 ans de services; 10 campagnes; a été cité; chevalier du 17 décembre 1933.
Vinson (Emile-Louis), chef de bataillon; troupes du Maroc; 40 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 21 novembre 1934
Cordoliani (Jean-Marius-Joseph), chef de bataillon; subdivision de Paris; 38 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 10 décembre 1936.
Vidal (Edouard-Joseph), chef de bataillon; subdivision de Tunis; 40 ans de services; 27 campagnes; a été cité; chevalier du 14 juin 1937.

Etudes et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Peyrard (Adrien-Rambert), ingénieur principal de travaux d'armement; établissement d'expériences techniques de Toulon; 42 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 9 novembre 1927.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Cruzel (Pierre-Louis), ingénieur militaire en chef de 2e classe; direction régionale du Sud-Ouest de surveillance des fabrications; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 23 décembre 1927.
Marcadet (André-Joseph-Raymond), ingénieur militaire en chef de 2e classe; atelier de chargement de Salbris; 40 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 17 décembre 1933.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Moguez (Pierre-Eugène), chef de bataillon; bureau de recrutement de Madagascar et dépendances; 23 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 12 juin 1945.

Artillerie.

Gatti (Charles-Augustin), lieutenant-colonel, subdivision de Nice; 40 ans de services; 18 campagnes; a été cité; chevalier du 29 décembre 1954.

Cocoal (Paul), chef d'escadron; subdivision de Vannes; 42 ans de services; 18 campagnes; a été cité, chevalier du 1er janvier 1935.

Moiroud (Charles-Joseph), lieutenant-colonel; subdivision de Nice; 33 ans de services; 14 campagnes; a été cité; chevalier du 1er septembre 1940.

Schock (André-Louis), capitaine; subdivision de Versailles; 20 ans de services; 5 campagnes; a été blessé; chevalier du 8 août 1944.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Ristorto (Baptistin-Jean), commandant; état-major de la 7e région militaire; 39 ans de services; 20 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 8 juillet 1932.

Bournonville (Pierre-Marie-Louis), commandant; état-major de la 1re région militaire; 40 ans de services; 18 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 5 juillet 1934.

Festa (Louis-Raoul), commandant; état-major de la 7e région militaire; 32 ans de services; 21 campagnes; a été cité; chevalier du 28 juin 1935.

Lebouchard (André-Alexandre), commandant; état-major de la 9e région militaire; 42 ans de services; 25 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 1er juillet 1932.

Boulle (Charles-Régis), commandant; état-major de la 9e région militaire; 40 ans de services; 24 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 7 juillet 1933.

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

Thebaud (René-Jean), commandant; état-major de la 8e région militaire; 41 ans de services; 20 campagnes; a été cité; chevalier du 28 juin 1935.

Chancellerie.

Ligoure (Pierre-Marius), commandant; état-major de la 8e région militaire; 40 ans de services; 16 campagnes; a été cité; chevalier du 29 décembre 1932.

Service de santé.

Rolin (Jean-Pierre-Claude), médecin-commandant; direction du service de santé de la 1re région militaire; 27 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 12 avril 1945.

2e *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Ferrari (Pascal), capitaine; 37 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 2 février 1917.

Storme (Albert-Louis), capitaine; 37 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

De Bluze de Saint Arroman (Edmond-Louis-Roger), capitaine; 37 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Thery (Auguste-Charlemagne), capitaine; 34 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Soeur (Louis-Paul), capitaine; 36 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Onnianty (Pierre), capitaine; 33 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Roghi (Gustave-André-Marie), chef de bataillon; 36 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 16 juin 1920.

Scupizet (Gilbert), capitaine; 36 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Boissier (Gaston-Louis), chef de bataillon; 38 ans de services; 10 campagnes; a été cité; chevalier du 28 décembre 1924.

Dolmaire (Henri), capitaine; 36 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 21 décembre 1926.

Courier de Mere (Laurent-Alfred-Marie-Antoine-Paul-Louis), capitaine; 45 ans de services; 15 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1929.

Zaidi Hocine ben Ahmed, lieutenant; 27 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 29 décembre 1932.

Renucci (Noël-Augustin), capitaine; 39 ans de services; 17 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 11 juillet 1935.

Bazin de Jezzey (Marc-Louis-Marie-Gratien), capitaine; 35 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

George (Victor-Henry-Georges), capitaine; 37 ans de services; 14 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Hilary (André-Marie), capitaine; 33 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Thomas (Pierre-Alexis), chef de bataillon; 38 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 18 juillet 1918.

Bapt (Jules-Alfred), lieutenant; 14 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Boudet (Charles-Gabriel), lieutenant; 32 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1926.

Boussebsi Ahmed ben Ali, chef de bataillon; 36 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 20 décembre 1935.

Fabien (Jean-René), lieutenant; 30 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 13 mars 1933.

Gianviti (Jean-Vitus), chef de bataillon; 35 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 22 décembre 1925.

Girard (Henri-Eugène-Toussaint), capitaine; 34 ans de services; 7 campagnes; a été blessé; chevalier du 23 décembre 1936.

Guex (André Pierre), lieutenant-colonel; 34 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 26 avril 1945.

Jacobert (Hyacinthe-Georges), capitaine; 34 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Lacaze (Jean-Pierre), capitaine; 34 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Lacoste (Jean-Louis), capitaine; 35 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Le Roux (Joseph-Martial), capitaine; 15 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 23 février 1919.

Le Roy (Toussaint-Gilles), chef de bataillon; 38 ans de services; 14 campagnes; a été cité; chevalier du 14 août 1928.

Pietri (Pierre-Marie), lieutenant; 33 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 4 août 1936.

Poggi (Pierre-Xavier), lieutenant; 15 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 10 octobre 1917.

Spade (Honoré-Joseph-Charles-Auguste), sous-lieutenant; 9 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Themoy (Hippolyte-Maurice), chef de bataillon; 35 ans de services; 13 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 6 juillet 1929.

Valat (Marius-Maurice), chef de bataillon; 37 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 4 octobre 1940.

Warnery (Raymond-Louis), capitaine; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Meyrieux (Eugène-Auguste), capitaine; 35 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 7 juin 1925.

NORD-AFRICAINS

Mansouri Bouazza ben Ali, lieutenant; 26 ans de services; 15 campagnes; a été cité; chevalier du 30 décembre 1939.

Si el Hadj Lhassen ben Tahar, lieutenant; 31 ans de services; 15 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 13 juillet 1931.

Ben Toudja Ahmed ben Mohamed, capitaine; 30 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 4 juillet 1941.

Arme blindée et cavalerie.

Gargot (Etienne), capitaine; 39 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Fouques-Duparc (Pierre-Joseph-Eugène), capitaine; 37 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Fristeau (Raoul-Georges), capitaine; 34 ans de services; 13 campagnes; a été cité; chevalier du 7 juillet 1927.

Maestracci (François), chef d'escadrons; 38 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Rochon (Eugène-Fernand-Yves), chef d'escadrons; 38 ans de services; 10 campagnes; a été cité; chevalier du 3 juillet 1930.

NORD-AFRICAIN

Hadj Mohamed Cherqaoui Naceur, lieutenant; 33 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 25 juin 1946.

Artillerie.

Ricaud (Jean-Joseph-Martin), colonel; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 21 décembre 1926.

Carton (Francis), capitaine; 33 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 7 juillet 1927.

Bonneville (Louis-Joseph-Marie), chef d'escadron; 40 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

Desjardins (Marie-Joseph-Henri-Max), capitaine; 35 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 10 juillet 1916.

Sauvaigo (François-Thérésius-Augustin), chef d'escadron; 35 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 juillet 1929.
Boy (Robert-Louis), capitaine; 33 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 7 novembre 1917.
Haour (Georges-Marie), capitaine, 39 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1929.
Jacquelinet (Henri-Paul), capitaine; 37 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Jouvel (Marius-Alexandre), lieutenant-colonel; 40 ans de services; 14 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 20 juillet 1932.
Parriaux (Paul-Léon-Célestin), capitaine; 37 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Patrimonio (Emmanuel-Félix), capitaine; 31 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Perrin (Marie-André-Franck), capitaine; 37 ans de services; 5 campagnes; a été cité; chevalier du 8 septembre 1915.
Rondeau (Gustave-Isidore), capitaine; 32 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
De Sesmaisons (Olivier-François-Robert-Marie-Rogatien), capitaine; 34 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 13 mars 1933.
Staub (Auguste-Emile), capitaine; 31 ans de services; 4 campagnes; a été cité; chevalier du 23 décembre 1936.
Thiebaud (Marcel-Francis-Adolphe), capitaine; 31 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 11 juillet 1935.
Valabregue (Gaston-Edouard-Daniel), chef d'escadron; 35 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 11 juillet 1935.

Train.

Millin de Grandmaison (Robert-Georges-Camille), chef d'escadron; 38 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 30 juin 1939.
Marret (Robert-Paul-Alexandre-Armand), chef d'escadron; 38 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 9 décembre 1924.
Reymond (James-Emile-Jehan-François), capitaine; 37 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 24 mars 1923.
Riche (Alain-René-Daniel), capitaine; 33 ans de services; 7 campagnes; a été cité; chevalier du 16 décembre 1937.
Vissière (Léonce-Louis), capitaine; 29 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 14 juillet 1932.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Mattei (Ignace), commandant; 42 ans de services; 11 campagnes; a été cité; chevalier du 6 juillet 1929.
Guepin (Ernest), commandant; 39 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 29 décembre 1932.

Interprètes.

Hollier-Larousse (Pierre), capitaine; 42 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 9 novembre 1927.

Recrutement.

Brossard (Japhet-François-Désiré), commandant; 35 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 25 décembre 1929.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

Calabre (Marcel-Edouard), intendant militaire de 2e classe; 39 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.
Favier (Félix-Antonin), intendant militaire de 1re classe; 44 ans de services; 25 campagnes; chevalier du 3 juillet 1930.
Buiret (Ernest-Joseph-Siméon), intendant militaire de 1re classe; 41 ans de services; 17 campagnes; chevalier du 7 juillet 1933.
Tisserand (Marie-Joseph-Paul-Robert), intendant militaire de 1re classe; 40 ans de services; 11 campagnes; chevalier du 19 décembre 1934.

Génie.

Bouat (Henri), capitaine; 39 ans de services; 23 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 1er octobre 1917.
Guetat (Emile-Marius), chef de bataillon; 41 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 11 juillet 1922.
Jacquemot (Joseph-Emile), chef de bataillon; 36 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 29 décembre 1922.
Lescanne (Fernand-Raymond), lieutenant-colonel; 40 ans de services; 15 campagnes; chevalier du 10 juillet 1931.
Rose (Casimir-Pierre), chef de bataillon; 24 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Corazzi (Ange-Toussaint), capitaine; 39 ans de services; 16 campagnes; a été cité; chevalier du 12 juillet 1923.
Berenger (Joseph-André), capitaine; 35 ans de services; 21 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 28 juillet 1918.
Prat (Emile-Paulin), capitaine; 34 ans de services; 6 campagnes; a été cité; chevalier du 16 décembre 1937.

Artillerie.

Rouillon (Léon-Clément-Maurice-Marie), lieutenant; 32 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 22 mai 1915.

Adjoint administratif des corps de troupe.

Palleau (Jules-Joseph-Emile), commandant; 37 ans de services; 18 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 16 juin 1920.

3e DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Letovsky (François), 2e classe; classe 1914; recrutement de Paris C; mle 457; 18 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 5 août 1935.
Poullié (Robert), sergent; classe 1914; recrutement de Sens; mle 130; 5 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité; chevalier du 4 mars 1928.

AU GRADE DE CHEVALIER

1e RESERVES

Etat-major de l'armée.

POSTE AUX ARMÉES

Desclaux (Jean-Baptiste), commandant; 30 ans de services; 6 campagnes.

Infanterie.

Aussel (Lucien-Pierre-Christian), lieutenant; état-major; 6e région militaire; 31 ans de services; 14 campagnes; a été cité.
Aufranc (Louis-Joseph-Pierre), capitaine; subdivision de Limoges; 30 ans de services; 11 campagnes.
Poisson (Marceau-Alphonse-Edouard-René), lieutenant; subdivision d'Orléans; 30 ans de services; 11 campagnes; a été blessé et cité.
Cloutier (Louis-Ernest), lieutenant; division de Casablanca; 27 ans de services; 14 campagnes.
Jordan (Antoine-Hubert-Edouard), chef de bataillon; division de Casablanca; 27 ans de services; 12 campagnes.
De Lardemelle (Albert-Louis), chef de bataillon; subdivision de Versailles; 31 ans de services; 11 campagnes.
Canard (Fernand-André), lieutenant; subdivision de Lille; 28 ans de services; 6 campagnes.
Roussely (Charles-Louis-Henri-Hippolyte), lieutenant; subdivision de Toulouse; 33 ans de services; 4 campagnes.
Abrard (Pierre-Jacques-André), lieutenant; subdivision de Nantes; 28 ans de services; 10 campagnes.
Turlin (Roger-Emile-Ernest), lieutenant; subdivision de Besançon; 31 ans de services; 6 campagnes.
Lalin (François-Eugène-Jean-Pierre), lieutenant; subdivision de Châlons-sur-Marne; 32 ans de services; 6 campagnes.
Dufy (Roland-Raphaël), lieutenant; subdivision de Bordeaux; 33 ans de services; 7 campagnes.
Pinguet (Jacques-Henri-Léon), capitaine; subdivision de Paris; 26 ans de services; 6 campagnes.
Pierregrosse (Maurice-Léon-Claudius-François), capitaine; subdivision de Chambéry; 37 ans de services; 4 campagnes.
Valette (Pierre-Julien), capitaine; subdivision de Dijon; 32 ans de services; 6 campagnes.
Sitter (Marcel-Jean-Emile), capitaine; subdivision de Strasbourg; 37 ans de services; 1 campagne.
Resson (Michel), lieutenant; subdivision de Bordeaux; 28 ans de services; 10 campagnes.
Rigault (Jean-Henri), capitaine; subdivision de Versailles; 34 ans de services; 1 campagne.
Audignon (Jules-Jacques), lieutenant; subdivision de Bordeaux; 34 ans de services; 7 campagnes.
Garrone (François-Louis), capitaine; subdivision de Chambéry; 31 ans de services; 1 campagne.

Fietier (Paul-Georges), capitaine; subdivision de Besançon; 32 ans de services; 2 campagnes.
Fichet (Georges-Louis-Auguste-Vincent), capitaine; subdivision de Châlons-sur-Marne; 36 ans de services; 5 campagnes.
Livet (Simon-Louis), capitaine; subdivision de Clermont-Ferrand; 34 ans de services; 6 campagnes
Mazenot (René), capitaine; état-major; 7e région militaire; 32 ans de services; 1 campagne.
Dugaret (Julien), chef de bataillon; subdivision de Saint-Etienne; 29 ans de services; 6 campagnes.
Garlot (René-Charles-Eugène), chef de bataillon; état-major, 1re région militaire; 34 ans de services; 2 campagnes.
Lardet (Gabriel-Eugène), capitaine; subdivision de Versailles; 37 ans de services; 2 campagnes.
Auber (Georges-Henri-André), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services; 2 campagnes.
Arennes (René-Joseph-Elie), capitaine; subdivision de Lyon; 30 ans de services; 2 campagnes.
Carron de la Carrière (Marie-Jean-Baptiste), capitaine; subdivision de Versailles; 31 ans de services; 6 campagnes.
Platret (Paul-René), capitaine; subdivision de Saint-Etienne; 37 ans de services, 2 campagnes.
Geant (Joseph-André-Ladislas), chef de bataillon; état-major; 1re région militaire; 32 ans de services; 2 campagnes.
Mozer (Charles-Baptiste-Joseph-Léon), capitaine; subdivision de Paris; 35 ans de services; 1 campagne.
Dhermain (Michel-Marcel), capitaine; subdivision de Clermont-Ferrand; 37 ans de services; 2 campagnes.
Dusson (Roger-Rémy), lieutenant; division de Constantine; 28 ans de services; 12 campagnes.
Demargne (Pierre-Marie-Joseph-Gabriel), capitaine; état-major; 1re région militaire; 32 ans de services; 6 campagnes.
Le Roy (Gaston-Hugues), lieutenant; subdivision de Metz; 27 ans de services; 10 campagnes.
Maruitte (Maurice-Louis-Emile), capitaine; subdivision de Caen; 31 ans de services; 6 campagnes.
Lechat (Alfred-Jean-Louis-Léon), capitaine; subdivision de Chartres; 30 ans de services; 5 campagnes.
Castanet (Jean-Guillaume), chef de bataillon; subdivision de Bordeaux; 29 ans de services; 1 campagne.
Mathieu (Albert-Emile-Georges), capitaine; subdivision de Montpellier; 37 ans de services; 2 campagnes.
Rastier (Pierre-Laurent-Marie), capitaine; subdivision de Paris; 31 ans de services; 1 campagne.
Daudier de Cassini (Michel-Louis-Marie), capitaine; subdivision d'Arras; 32 ans de services; 3 campagnes.
Chauvelier (Alexandre-Louis-Arthur), capitaine; état-major; 1re région militaire; 30 ans de services; 6 campagnes.
Biscar (Gratien), capitaine; subdivision de Pau; 31 ans de services; 6 campagnes.
Montegu (François-Joseph), capitaine; subdivision de Bordeaux; 31 ans de services; 1 campagne.
Bresson (Marie-Georges), lieutenant-colonel; état-major; 6e région militaire; 30 ans de services; 9 campagnes.
Carrere (Jules), capitaine; subdivision de Clermont-Ferrand; 29 ans de services; 6 campagnes.
Jusseaume (Robert-Ernest), capitaine; subdivision de Versailles; 30 ans de services; 1 campagne.
Ramage (Etienne-Charles-Roger), capitaine; état-major; 1re région militaire; 30 ans de services; 1 campagne.
Noel (Fernand-Lucien), capitaine; subdivision de Châlons-sur-Marne; 34 ans de services; 1 campagne.
Desvalois (Marcel), capitaine; subdivision de Bordeaux; 31 ans de services; 6 campagnes.
Sicard (Jean-Charles), capitaine; subdivision de Bordeaux; 37 ans de services; 1 campagne.
Netillard (Maurice-Auguste), chef de bataillon; subdivision de Paris; 31 ans de services; 6 campagnes.
Giroux (Eugène-Alfred-Louis-Philippe-Jean), capitaine; subdivision de Paris; 29 ans de services; 6 campagnes.
Migneaux (Jean-Léon-Jules), capitaine; subdivision d'Arras; 34 ans de services; 2 campagnes.
Delcourt (Marc-Jean), capitaine; subdivision de Lille; 31 ans de services; 4 campagnes.
Andre (Pierre), capitaine; subdivision de Nancy; 32 ans de services; 4 campagnes.
Moulis (Yves-Jean), capitaine; subdivision de Bordeaux; 34 ans de services; 2 campagnes.
Bellot (Jean-Médéric), capitaine; subdivision de Pau; 34 ans de services; 6 campagnes.
Navarre (Charles-Marie), capitaine; état-major; 4e région militaire; 30 ans de services; 2 campagnes.
Rougier (André-Jean), capitaine; subdivision de Pau; 37 ans de services; 3 campagnes.
Champeau (Alexandre-Eugène), chef de bataillon; état-major; 1re région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Roure (François-Marie-Félix), chef de bataillon; état-major; 9e région militaire; 34 ans de services; 1 campagne.
Bled (Joseph-Marie-Cyrille), capitaine; subdivision d'Orléans; 37 ans de services; 2 campagnes.
Morere (Maurice-Joseph-Pierre), capitaine; division de Casablanca; 34 ans de services; 3 campagnes.
Leclerc (Christian-Pierre-Diogène), capitaine; état-major 6e région militaire; 31 ans de services; 6 campagnes.
Gillot (Georges), capitaine; subdivision de Versailles; 34 ans de services; 2 campagnes.
Chibon (Rémi-Paul-Barthélémy), chef de bataillon; état-major 1re région militaire; 34 ans de services; 1 campagne.
Enard (Raymond), capitaine; subdivision de Paris; 30 ans de services; 6 campagnes.
Rousselet (Marcel-Léon-Lucien), capitaine; subdivision de Versailles; 31 ans de services; 6 campagnes.
Dubost (Maurice-Louis-Xavier), capitaine; subdivision de Rouen, 34 ans de services; 4 campagnes.
Nicolas (Marcel-Roger), capitaine; subdivision d'Albi; 34 ans de services; 2 campagnes.
Dat (Léon-Jacques), capitaine; subdivision de Pau; 32 ans de services; 6 campagnes.
Delache (André-Georges), capitaine; troupes du Maroc; 30 ans de services; 3 campagnes.
Soquet (Yves-Jean-Marcel-Maurice), capitaine; subdivision de Paris; 30 ans de services; 6 campagnes.
Vignoulle (Jules), lieutenant; subdivision de Lille; 31 ans de services; 8 campagnes.
Camboulives (Roger-Jean), capitaine; subdivision de Toulouse; 29 ans de services; 6 campagnes.
Pappe (Pierre-Victor), capitaine; subdivision de Châlons-sur-Marne; 28 ans de services; 6 campagnes.
Fesquet (Louis-Bénédict), chef de bataillon; subdivision de Lyon; 31 ans de services; 1 campagne.
Fogt (Edouard-Emile Joseph), capitaine; subdivision de Metz; 30 ans de services; 4 campagnes.
Henry (Zéphir), capitaine; subdivision de Lille; 34 ans de services; 5 campagnes.
Conraux (Georges-Albert-Eugène), capitaine; état-major 6e région militaire; 31 ans de services; 6 campagnes.
Noguerre (Emile-Pierre), capitaine; subdivision de Bordeaux; 29 ans de services; 6 campagnes.
Glenisson (Marcel-Jules), capitaine; subdivision de Limoges; 29 ans de services; 6 campagnes.
Villain (Jean-Antoine-Joseph-Michel), capitaine; subdivision de Versailles; 34 ans de services; 4 campagnes.
Fechoz (Joseph-Victor), capitaine; subdivision de Chambéry; 32 ans de services; 6 campagnes.
Sousire (Jean-Etienne-François), capitaine; subdivision de Limoges; 31 ans de services; 6 campagnes.
Mazet (Jean-Pierre-François), capitaine; subdivision de Bordeaux; 30 ans de services; 6 campagnes.
Geraudelle (Pierre-René), capitaine; état-major 6e région militaire; 30 ans de services; 6 campagnes.
Fresouls (Maurice-Camille), chef de bataillon; état-major 5e région militaire; 34 ans de services; 1 campagne.
Cachet (Marcel-Désiré), chef de bataillon; état-major 3e région militaire; 31 ans de service; 1 campagne.
Guerin (Maurice-Ernest), capitaine; subdivision de Nancy; 26 ans de services; 6 campagnes.
Hanscotte (Emile-Pierre), capitaine; subdivision de Lille; 27 ans de services; 6 campagnes.
Leyval (René-Jules), lieutenant; subdivision de Nancy; 32 ans de services; 7 campagnes.
Ponce (Jules-Florimond-Emile-Joseph), chef de bataillon; subdivision de Metz; 34 ans de services; 1 campagne.
Geffroy (Roland), capitaine; subdivision du Mans; 27 ans de services; 6 campagnes.
Rousset (Jean-Guy), capitaine; subdivision de Bordeaux; 30 ans de services; 6 campagnes.
Verhaegen (Jules-Célestin-Jean-Baptiste), lieutenant; division de Meknès; 27 ans de services; 11 campagnes.
Moreau de Bellaing (Antoine-Théodore), chef de bataillon; état-major 1re région militaire; 30 ans de services; 2 campagnes.
Gaudard (Maurice-Jean-Amédée), chef de bataillon; état-major 6e région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Mounier (Michel-Casimir-Marie-Maurice), chef de bataillon; subdivision de Saint-Etienne; 25 ans de services; 7 campagnes.
Armagnac (René-Adolphe-Martial), chef de bataillon; état-major; 9e région militaire; 31 ans de services; 2 campagnes.
Gillet (Victor), lieutenant; subdivision de Nancy; 31 ans de services; 6 campagnes.
Baussois (André-Fernand-Arthur), lieutenant; division de Casablanca; 29 ans de services; 10 campagnes.
Coulangeon (Robert-Pierre), capitaine; subdivision de Clermont-Ferrand; 26 ans de services; 6 campagnes

Chaumont (Yvon), lieutenant; subdivision de Bordeaux; 28 ans de services; 9 campagnes.
Loquet (René-Henri-François), capitaine; subdivision de Pau; 32 ans de services; 1 campagne.
Lardan (René-Henri), capitaine; subdivision de Paris; 32 ans de services; 6 campagnes
Zoete (Norbert-Charles-Henri), chef de bataillon; état-major; 2e région militaire; 27 ans de services; 5 campagnes.
Demarles (Etienne-François-Joseph), capitaine; subdivision d'Arras; 31 ans de services; 6 campagnes.
Chollet (Jacques-Marcel), lieutenant; subdivision de Dijon; 27 ans de services; 11 campagnes.
Bugat (Jean-Albert), capitaine; subdivision de Toulouse; 27 ans de services; 6 campagnes.
Iche (Maurice-Emile-Jacques), capitaine; subdivision de Perpignan; 29 ans de services; 6 campagnes.
Pluot (Robert-Marcel), capitaine; état-major; 6e région militaire; 27 ans de services; 6 campagnes.
Moulis (Jean-Raymond), capitaine, subdivision de Toulouse; 27 ans de services; 6 campagnes.
Dieres Monplaisir (Paul-Marie-Charles), capitaine; état-major; 8e région militaire; 29 ans de services; 6 campagnes.
Agnes (Ludovic-Paul-Raoul), capitaine; subdivision de Paris; 30 ans de services; 6 campagnes.
Taine (Ernest-Norbert), capitaine; subdivision de Lille; 29 ans de services; 6 campagnes.
Alart (Marceau), chef de bataillon; subdivision de Perpignan; 29 ans de services; 2 campagnes.
Poirel (Jean-Edouard-Gustave), chef de bataillon; état-major; 1re région militaire; 29 ans de services; 3 campagnes.
Fages (Jean-Alban-Hippolyte), lieutenant; subdivision de Toulouse; 33 ans de services; 5 campagnes.
Bargeon (Joseph-Mathieu-Félix-Maurice), capitaine; subdivision de Clermont-Ferrand; 31 ans de services; 6 campagnes.
Anthony (Fernand-Louis), chef de bataillon; état-major; 7e région militaire; 32 ans de services; 2 campagnes.
Ravault (Louis-Jean-Fernand), chef de bataillon; subdivision de Poitiers; 30 ans de services; 1 campagne.
Saillet (Pierre-Marie), chef de bataillon; subdivision de Grenoble; 32 ans de services; 1 campagne.
Remy (Roland), capitaine; subdivision de Nancy; 27 ans de services; 6 campagnes.
Aguzou (Antoine-Pierre-Marius), lieutenant; subdivision de Chambéry; 34 ans de services; 4 campagnes.
Boesmilan (Ernest-Aubin-Marius), capitaine; subdivision de Nantes; 32 ans de services; 6 campagnes.
Duwooz (Roger-Albert-Agathon), lieutenant; état-major; 6e région militaire; 26 ans de services; 8 campagnes.
Lacroix (René-Charlot-Ulysse), capitaine; subdivision de Besançon; 20 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Barthe (Gilles-Henri-Alexis), lieutenant; état-major; 9e région militaire; 28 ans de services; 6 campagnes.
Besseau (Paul-Marcel), capitaine; subdivision de Paris; 31 ans de services; 1 campagne.
Brosson (Pierre-Louis), lieutenant; subdivision de Caen; 26 ans de services; 6 campagnes.
Champigny (Henri-Maurice-Maxime), lieutenant; subdivision du Mans; 30 ans de services; 6 campagnes.
Englinger (Charles-Jean-Antoine), chef de bataillon; subdivision de Pau; 25 ans de services; 9 campagnes.
Eymard (Gabriel-Edmond-Jean), capitaine; subdivision de Châlons-sur-Marne, 29 ans de services; 4 campagnes.
Gutter (Jean), capitaine; subdivision de Strasbourg; 29 ans de services; 2 campagnes.
Picot (Jean-Aristide), lieutenant; subdivision de Paris; 31 ans de services; 3 campagnes.
Santiaggi (Antoine-Xavier), capitaine; subdivision de la Corse; 32 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Serre de Pazanan (Robert-Alphonse-Pierre-Albéric), lieutenant; subdivision de Lyon; 33 ans de services; 2 campagnes.
Tristani (Marc-Aurèle), chef de bataillon; subdivision de la Corse; 34 ans de services; 2 campagnes
Van Damme (Marcel-Henri-Léon), lieutenant; troupes du Maroc; 25 ans de services; 11 campagnes; a été cité.
Vido (Maxime-Jean-Baptiste-Antoine), lieutenant; subdivision de Paris; 26 ans de services; 6 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Abdelkader ben Abdelmajid ben Mohamed, chef de bataillon, subdivision de Tunis; 30 ans de services; 6 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Busin (Robert), adjudant-chef; classe 1931; recrutement du Maroc; mle F. 524; 26 ans de services; 16 campagnes; a été blessé et cité.

Arme blindée cavalerie.

Barthelemy (Jean-Julien-Robert), lieutenant; troupes du Maroc; 31 ans de services; 15 campagnes.
Maipel (Justin-Elie), capitaine, troupes du Maroc; 26 ans de services; 16 campagnes.
Karman (Paul-André), chef d'escadrons; subdivision de Poitiers; 31 ans de services; 11 campagnes.
Guiraud (Paul-Edmond), capitaine; subdivision de Versailles; 34 ans de services; 2 campagnes.
Souillart (Robert-Ferdinand), capitaine; subdivision de Paris; 31 ans de services; 1 campagne.
Rossignol (Paul-Michel-Auguste), chef d'escadrons; subdivision de Versailles; 30 ans de services; 6 campagnes.
De Guibert (Joseph-Jules-Louis-Marcel), chef d'escadrons; division d'Oran; 29 ans de services; 11 campagnes.
Escudie (Pierre-Théophile-Marie), capitaine; subdivision de Versailles; 31 ans de services; 6 campagnes.
Mathieu-Saint-Laurent (Marie-Louis-Emile-Georges), capitaine; division d'Alger; 32 ans de services; 4 campagnes.
Fourcaut (Pierre-Joseph), chef d'escadrons; subdivision de Tunis; 30 ans de services; 3 campagnes.
Blume (Robert-Jean-Emile), chef d'escadrons; subdivision de Vannes; 28 ans de services; 6 campagnes.
Moissenet (Eugène-André-Denis-Louis), lieutenant; division d'Oran; 29 ans de services; 5 campagnes
Faugouin (André-Louis-Alfred), chef d'escadrons, état-major, 1re région militaire; 29 ans de services; 2 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Zenati Mustapha ben Tahar, adjudant-chef, classe 1936 F, recrutement de Constantine, mle 11 RM; 19 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.

Artillerie.

Aujard (Alfred-Georges), capitaine, troupes du Maroc; 38 ans de services; 2 campagnes.
Le Bordais (Bernard-Jules-Théophile), chef d'escadron, subdivision d'Orléans; 35 ans de services; 1 campagne.
Turion (Jean-Paul-Henri), capitaine, subdivision de Marseille; 38 ans de services; 3 campagnes.
Mousseau (Gaston-Honoré), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services; 3 campagnes.
Martin (Roger-Marie-Léonce), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services; 3 campagnes.
De Cressac (Philippe-Marie-Gérard), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services; 4 campagnes.
Haliff (Robert-Corneille), capitaine, subdivision de Paris; 38 ans de services; 4 campagnes.
Durieux (Jean-Marie-Michel), chef d'escadron: état-major; 1re région militaire; 33 ans de services; 7 campagnes.
Giustiniani (Gaston-Jean-Marie), capitaine; état-major, 1re région militaire; 34 ans de services; 1 campagne.
Bessières (Roger-Jean-Victor), capitaine; subdivision de Saint-Etienne; 37 ans de services; 2 campagnes.
Riou (Marcel-Hippolyte), chef d'escadron; subdivision de Nantes, 37 ans de services; 6 campagnes.
Polisset (Robert-Jean), capitaine; subdivision de Paris; 38 ans de services; 4 campagnes.
Dulac (Robert-Henri-Laurent), capitaine; subdivision de Paris; 32 ans de services; 6 campagnes.
Ocquidant (Paul), capitaine; subdivision de Lyon; 37 ans de services; 2 campagnes.
Anthoine (Pierre-Marie-Joseph-Constant), capitaine; subdivision de Nancy; 34 ans de services; 3 campagnes.
Decote (Jean-Joseph-Claude), capitaine; état-major; 1re région militaire; 32 ans de services; 6 campagnes.
Faure (Raoul-Edmond-Charles), chef d'escadron; troupes du Maroc; 30 ans de services, 4 campagnes.
Bonnard (Jean-Marie-Lazare), capitaine; troupes du Maroc; 37 ans de services; 1 campagne.
Senac (Harry-Jean-René), lieutenant-colonel; subdivision de Paris; 28 ans de services; 8 campagnes.
Desvignes (René-Jules-Ferdinand), capitaine; subdivision de Paris; 38 ans de services: 4 campagnes
Vrastor (Henri-François-Edmond), capitaine, subdivision de Lyon; 32 ans de services, 1 campagne.
Goizet (Marie-Georges-Jean-Jacques), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services, 1 campagne.
Mourret (Henri-Marie-Théophile), capitaine, subdivision de Marseille; 38 ans de services, 2 campagnes.
Guiraud (Georges-Eugène), lieutenant, subdivision d'Albi; 32 ans de services, 6 campagnes.
Rochet (Jules-Georges-Jean), lieutenant, subdivision de Versailles; 30 ans de services, 1 campagne.
Le Gall (Alain-Pierre-Marie), capitaine, troupes du Maroc; 38 ans de services, 3 campagnes.

Gournillat (Jean-Baptiste-Louis), lieutenant, subdivision de Clermont-Ferrand; 34 ans de services, 7 campagnes.
Poulain (Henri-Ernest), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services, 3 campagnes.
Bertran (André-Bernard), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 37 ans de services, 2 campagnes.
Jacquot (André-Nicolas), capitaine, subdivision de Laon; 33 ans de services, 1 campagne.
Auberger (Raymond-Emile-Alphonse-Georges), capitaine, subdivision d'Orléans; 32 ans de services, 6 campagnes.
Prin (Robert-Marie), capitaine, subdivision de Laon; 32 ans de services, 6 campagnes.
Piquiral (Léon), chef d'escadron; 37 ans de services, 2 campagnes.
Legris (André-Ernest-Alfred), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 6 campagnes.
Lienhard (Auguste-Charles), capitaine, subdivision de Strasbourg; 38 ans de services; 3 campagnes.
Blachere (Roger-Marie-Jean-Maurice), capitaine, subdivision de Marseille; 32 ans de services; 3 campagnes.
Fontaine (François-André), chef d'escadron, état-major, 1re région militaire; 32 ans de services; 2 campagnes.
Princaud (Paul-Emile-Jean), capitaine, subdivision de Limoges; 34 ans de services; 1 campagne.
Poichotte (Louis-Jean), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services; 1 campagne.
Auger (Marcel-Louis-Léon), chef d'escadron, subdivision de Paris; 37 ans de services; 2 campagnes.
Quenet (Pierre-Robert-Edmond), capitaine, subdivision de Nancy; 33 ans de services; 7 campagnes.
Dehais (André-Charles-Joseph), capitaine, subdivision de Paris; 36 ans de services; 2 campagnes.
Teboul (Samuel), capitaine, division d'Oran; 37 ans de services; 3 campagnes.
Enouf (Pierre-Léon-Auguste), capitaine, subdivision de Caen; 34 ans de services; 6 campagnes.
Berger (Lucien-Charles), lieutenant-colonel; subdivision de Laon; 34 ans de services; 6 campagnes.
De Sevelinges (Louis-Joseph-Gabriel-Jean-Baptiste), capitaine, état-major, 1re région militaire; 29 ans de services; 6 campagnes.
Fauvarque (Louis-Marie-Joseph-Ghislain), capitaine, subdivision de Lille; 29 ans de services; 6 campagnes.
Boyer (Jean-Eugène), capitaine, subdivision de Bordeaux; 30 ans de services; 6 campagnes.
Baudrand (Raymond-Paul-Henry), chef d'escadron; subdivision de Nice; 32 ans de services; 1 campagne.
Renard (Louis-Clément), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services; 6 campagnes.
Desherbes (Maurice-André), lieutenant, subdivision de Tunis; 28 ans de services; 12 campagnes.
Raby (Maurice-Ernest-Constant), capitaine, subdivision de Tunis; 35 ans de services; 5 campagnes.
Vasilières (Bernard-Alpinien-Maurice-Louis), capitaine, état-major, 1re région militaire; 34 ans de services; 4 campagnes.
Berard (Edouard-André), chef d'escadron, subdivision de Paris; 32 ans de services; 1 campagne.
Hyvert (Pierre-Roger-Georges), capitaine, subdivision de Perpignan; 33 ans de services; 1 campagne.
Echaubard (Roger-Léon), capitaine, troupes du Maroc; 31 ans de services; 7 campagnes.
P'Hennezel (Marie-Alphonse-Ghislain-Gabriel), chef d'escadron, subdivision de Nantes; 30 ans de services; 6 campagnes.
Fiatte (Jean-François), capitaine, subdivision de Nancy; 29 ans de services; 6 campagnes.
Dujol (Léon-Bernard), capitaine, troupes du Maroc; 36 ans de services; 2 campagnes.
Warot (Marius-Jules-Louis), capitaine, subdivision d'Arras; 32 ans de services; 6 campagnes.
Moitel (René-Alfred), capitaine, bureau de recrutement de l'Indochine; 28 ans de services; 6 campagnes.
Monceaux (Robert-Louis-Jean-Paul), capitaine, état-major, 1re région militaire; 34 ans de services; 2 campagnes.
Romand (Joseph-Paul), chef d'escadron, subdivision de Chambéry; 35 ans de services; 1 campagne.
Roussel de Courcy (Amaury-Max-Robert), capitaine, état-major, 3e région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Fagniez (Dominique-François-Germain), capitaine, état-major, 1re région militaire; 28 ans de services; 1 campagne.
Cousergue (Antoine-Eugène-Pierre), lieutenant-colonel, troupes du Maroc; 31 ans de services; 4 campagnes.
Kempf (Jacques-Daniel), capitaine, subdivision de Versailles; 34 ans de services; 3 campagnes.
Paillas (Raymond-Eugène-Louis), lieutenant-colonel, état-major, 9e région militaire; 32 ans de services; 2 campagnes.
Picavet (Pierre-Emile-Joseph), capitaine, subdivision de Lille; 24 ans de services; 6 campagnes.
Dormard (Albert-Ernest-Henri), capitaine, subdivision de Lille; 29 ans de services; 6 campagnes.
Lescaudey de Maneville (Guillaume-Marie-Joseph-Michel), capitaine, subdivision de Caen; 33 ans de services; 2 campagnes.
Besançon (Edouard-Jacques), chef d'escadron, état-major, 1re région militaire; 28 ans de services; 2 campagnes.
Montavon (René-Emile), capitaine, subdivision de Tours; 31 ans de services; 1 campagne.
Taillandier (Marcel-Eugène-Edouard), chef d'escadron, subdivision d'Amiens; 31 ans de services, 2 campagnes.
Ravignon (Pierre-André), chef d'escadron, subdivision de Paris; 31 ans de services; 2 campagnes.
L'Hostis (Joseph), chef d'escadron, subdivision de Vannes; 33 ans de services; 6 campagnes.
Pechberty (Léopold-Hilarion), lieutenant, subdivision de Nancy; 31 ans de services; 6 campagnes.
Giroguy (André-Louis), lieutenant-colonel, subdivision d'Orléans; 36 ans de services; 2 campagnes.
Debroise (Xavier-Marie-Charles-Augustin), capitaine, subdivision de Saint-Etienne; 33 ans de services; 4 campagnes.
Hurinville (Jules-Henri), lieutenant, subdivision de Laon; 30 ans de services; 6 campagnes.
Lemaire (René-Joseph), capitaine, subdivision de Lille; 29 ans de services; 6 campagnes.
Weymuller (André), capitaine, subdivision de Nancy; 30 ans de services; 6 campagnes.
Petitpretre (Julien-Emile), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne; 33 ans de services; 5 campagnes.
Mouillebet (Robert-Ernest), capitaine, division d'Alger; 26 ans de services; 12 campagnes.
Martinoty (André-Auguste), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne; 31 ans de services, 6 campagnes.
Lion (Marc-Charles), capitaine, subdivision de Versailles; 31 ans de services, 4 campagnes.
Besseyre des Horts (Michel), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services; 6 campagnes.
Delaisi (Pierre-François), lieutenant, subdivision de Paris; 30 ans de services; 6 campagnes.
Humbert (Jacques-Eugène-Albert), capitaine, troupes du Maroc; 32 ans de services; 3 campagnes.
Laugier (Pierre-Marie-Charles), capitaine, subdivision d'Orléans; 37 ans de services; 2 campagnes.
Mauger (Marcel-Alexandre-Marie), capitaine, subdivision de Caen; 31 ans de services; 1 campagne.
Roche (Henri-Léopold-Roger), capitaine, subdivision de Paris; 38 ans de services; 3 campagnes.
Voiriot (Jean-Charles-Joseph-Jacques), capitaine, subdivision de Nancy; 26 ans de services; 6 campagnes.
Dubois (Louis-Joseph-Victor), capitaine, subdivision de Paris; 37 ans de services; 3 campagnes.
De Golbery (Lucien-Georges), chef d'escadron, subdivision de Paris; 33 ans de services; 5 campagnes.

Train.

Llevin (Auguste-Alphonse), lieutenant, subdivision de Rouen; 31 ans de services; 10 campagnes; a été cité.
Guichon (Georges-André), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand; 38 ans de services; 4 campagnes.
Crocicchia (Pierre-Louis-François), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services; 7 campagnes.
Gayrard (Charles-Léon-Raoul), lieutenant-colonel, subdivision de Marseille; 37 ans de services; 5 campagnes.
Allmann (Louis-Ernest), capitaine, troupes du Maroc; 27 ans de services; 8 campagnes.
Boyer (Henri-Alexandre-Roger), chef d'escadron, subdivision de Paris; 34 ans de services; 6 campagnes.
Renard (Jean-Paul-Alfred), chef d'escadron, subdivision de Paris; 32 ans de services; 2 campagnes.
Duriaut (Charles-Julien), capitaine, subdivision de Poitiers; 35 ans de services; 6 campagnes.
Remiens (Gaston-Albéric), lieutenant, troupes du Maroc; 32 ans de services; 6 campagnes.
Nierat (Joseph-Etienne-Jean-Pierre), capitaine, subdivision de Tunis; 34 ans de services; 6 campagnes.
Billoudet (Louis), chef d'escadron, subdivision de Paris; 37 ans de services; 2 campagnes.
Douley (Maxime-Henri), chef d'escadron, subdivision de Paris; 35 ans de services; 1 campagne.
Oger (Maurice-Eugène), lieutenant, état-major, 1re région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Givord (Jean-Baptiste-Louis), chef d'escadron, 8e région militaire; 34 ans de services; 2 campagnes.
Milhomme (Eugène-Victor), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services; 1 campagne.
Bousquet (Paul-Charles), capitaine, subdivision de Paris; 30 ans de services; 2 campagnes.
Bourdeleix (Auguste), capitaine, subdivision d'Orléans; 27 ans de services; 6 campagnes.

Crard (Maurice), capitaine, subdivision d'Amiens; 31 ans de services; 6 campagnes.
Gravie (Joseph-Robert), chef d'escadron, subdivision de Paris; 32 ans de services; 6 campagnes.
Gosselin (Jean-Baptiste-Honoré-Joseph), capitaine, subdivision d'Arras; 28 ans de services; 6 campagnes.
Dauphin (André-Jean-Victor), capitaine, subdivision de Nancy; 31 ans de services; 3 campagnes.
Meunier (Maurice-Fernand), capitaine, subdivision de Nevers; 29 ans de services; 6 campagnes.
Lecoquierre (Georges-André-Christian), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services; 3 campagnes.
Roppe (René-Jules-Aubin), chef d'escadron, subdivision de Bordeaux; 31 ans de services; 6 campagnes.
Dupont (Robert-Marius), chef d'escadron, subdivision de Lyon; 32 ans de services; 1 campagne.
Nouailher (Roger-Martial), chef d'escadron, subdivision de Limoges; 31 ans de services; 1 campagne.
Courtois (Adrien-Auguste), chef d'escadron, division d'Oran; 31 ans de services; 4 campagnes.
Debrin (Henri-Nicolas), chef d'escadron, subdivision de Paris; 26 ans de services; 3 campagnes.
Marchais (Georges-Camille-Edouard), chef d'escadron, subdivision de Châlons-sur-Marne; 29 ans de services; 6 campagnes.
Mondor (Roger-Georges), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services; 2 campagnes.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Mercier (Jean-Marie), capitaine, état-major, 3e région militaire; 36 ans de services; 9 campagnes.
Cousin (Robert-Emile), commandant, état-major, 1re région militaire; 33 ans de services; 7 campagnes.
Neychens (Aymard-Henri), capitaine, état-major, 8e région militaire; 34 ans de services; 8 campagnes.
Guillerm (Joseph-Marie), commandant, état-major, 3e région militaire; 33 ans de services; 8 campagnes.
Cantrelle (André-Victor-Julien), lieutenant, état-major, 2e région militaire; 28 ans de services; 6 campagnes; a été cité.
Rougelle (Louis-Auguste), lieutenant, état-major, 7e région militaire; 37 ans de services; 6 campagnes.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Cameler (François-Lucien), lieutenant, troupes du Maroc; 30 ans de services; 15 campagnes.
Terreaux (Pierre-Marius), capitaine, état-major, 9e région militaire; 40 ans de services; 11 campagnes.
Fourneaux (Gaston), capitaine, état-major, 9e région militaire; 36 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Bec (Joseph-Benjamin), capitaine, état-major, 2e région militaire; 35 ans de services; 8 campagnes.
Brunet (Adrien-Félicien), capitaine, commandement supérieur des troupes de Tunisie; 35 ans de services; 9 campagnes.
Gaspar (Michel-Honoré-François), lieutenant, division d'Alger; 30 ans de services; 13 campagnes.
Soutrelle (André-Marie), capitaine, état-major, 6e région militaire; 35 ans de services; 8 campagnes.
Hurtebis (Louis-Joseph), capitaine, état-major, 8e région militaire; 34 ans de services; 8 campagnes.
Florentin (Pol-Estelle-Jean), capitaine, état-major, 2e région militaire; 34 ans de services; 9 campagnes.
Mastaglli (Léonce-Eugène), capitaine, état-major, 6e région militaire; 34 ans de services; 8 campagnes.
Yvonnet (Georges-Eugène), capitaine, état-major, 1re région militaire; 35 ans de services; 1 campagne.
Pialleport (Jean), lieutenant, état-major, 4e région militaire; 32 ans de services; 10 campagnes.
Gailhard (Jean-Pierre), capitaine, état-major, 5e région militaire; 34 ans de services; 7 campagnes.
Mestrallet (Georges-Constantin), lieutenant, état-major, 1re région militaire; 29 ans de services, 12 campagnes.
Estiq (Antoine-Ernest), capitaine, état-major, 1re région militaire; 35 ans de services; 6 campagnes.
Michel (Fernand), capitaine, état-major, 2e région militaire; 34 ans de services; 6 campagnes.
Romano (Firmin-Jean-René), lieutenant, état-major, 8e région militaire; 34 ans de services; 6 campagnes.
Pois (René-Marcel-Georges), capitaine, état-major, 6e région militaire; 35 ans de services; 6 campagnes.
Boucher (René-Joseph), capitaine, état-major, 3e région militaire; 35 ans de services; 6 campagnes.
Mazzei (Joseph-Jean), commandant, état-major, 1re région militaire; 32 ans de services; 6 campagnes.
Lepinasse (André-Victor), capitaine, état-major, 7e région militaire; 34 ans de services; 6 campagnes.
Blondiaux (Marcel), lieutenant, état-major, 2e région militaire; 34 ans de services; 6 campagnes.
Faye (Alexandre-Jean), capitaine, état-major, 1re région militaire; 34 ans de services, 6 campagnes.
Bertrand (Henri-Jules-Marie), capitaine, état-major, 8e région militaire; 33 ans de services; 6 campagnes.
Deval (Marcel), lieutenant, division de Constantine; 28 ans de services; 12 campagnes.
Peretti (Mathieu), capitaine, division d'Alger; 32 ans de services; 7 campagnes.
Benoit (Alphonse-Antoine-Paul), capitaine, état-major, 7e région militaire; 34 ans de services; 4 campagnes.
Jamet (Emmanuel-Joseph-Marie), lieutenant, état-major, 6e région militaire; 28 ans de services; 10 campagnes.
Vautier (Marcel-Emile-Georges), capitaine, état-major, 2e région militaire; 31 ans de services; 6 campagnes.
Mathias (Raymond-Eugène-Victor), lieutenant, commandement supérieur des troupes de Tunisie; 30 ans de services; 8 campagnes.
Houssard (Auguste), lieutenant, état-major, 6e région militaire; 29 ans de services; 8 campagnes.

Corps des interprètes militaires.

Carabin (Marie-Paul-Joseph), lieutenant, état-major, 6e région militaire; 37 ans de services; 5 campagnes.
Avril (Pierre-Armand), capitaine, état-major, 6e région militaire; 35 ans de services; 5 campagnes.
Dusart (Léon), capitaine, état-major, 2e région militaire; 36 ans de services; 3 campagnes.
Chameroy (René-Charles), commandant, état-major, 2e région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Moeglin (Guillaume-Prosper), capitaine, état-major, 1re région militaire; 31 ans de services; 6 campagnes.
Weber (Xavier-Edouard-Léon), capitaine, état-major, 6e région militaire; 34 ans de services; 1 campagne.

Recrutement et statistique.

Pothias (Roger-René), commandant, 3e région militaire; 32 ans de services; 6 campagnes.

Assimilés spéciaux.

CORPS MILITAIRES DES DOUANES

Sperat (Jean-Emile), capitaine; 39 ans de services; 3 campagnes.

SOUS-OFFICIERS ET PRÉPOSÉS

Mirra (François), agent breveté; 40 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.
Rey-Gorrez (Joseph-Marie), adjudant-chef préposé; 39 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Transmissions.

ARME

Simon (Pierre-Paul-Maurice-Louis), capitaine, subdivision de Paris; 34 ans de services; 1 campagne.
Cornuat (Robert), lieutenant, subdivision de Nevers; 27 ans de services; 15 campagnes.
Bourges (François-Paul), chef de bataillon, subdivision de Perpignan; 33 ans de services; 9 campagnes.
Simonet (Pierre-Georges-Armand), capitaine, subdivision de Paris; 34 ans de services; 1 campagne.
Martel (Auguste-Ernest-Jacques), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services; 1 campagne.
Thomassin (René-Bernard-Romain), capitaine, état-major, 4e région; 26 ans de services; 6 campagnes.
Baudoin (André-Baptistin-Marius), lieutenant-colonel, subdivision de Toulouse; 33 ans de services; 3 campagnes.
Savigneux (Henri-Benoit-Francisque), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 32 ans de services; 2 campagnes.
Fuvel (Paul-Benoist-Jacques), chef de bataillon, subdivision de Vannes; 33 ans de services; 1 campagne.
Schwartz (Marie-André-Jean), capitaine, état-major, 1re région; 31 ans de services; 6 campagnes.
Clavier (Joseph-Marie), chef de bataillon, subdivision de Paris; 35 ans de services; 1 campagne.
Gaurrand (Louis-Théodore), chef de bataillon, subdivision de Nantes; 34 ans de services; 1 campagne.
Mitault (Jacques-Louis-Georges), chef de bataillon, subdivision de Paris; 34 ans de services; 1 campagne.
Leger (André-Jean), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services; 2 campagnes.
Lefaucheur (Jean-Claudius-Marie), chef de bataillon, division d'Alger; 31 ans de services; 5 campagnes.
Fournier (René-Gabriel), chef de bataillon, subdivision de Paris; 31 ans de services; 6 campagnes.
Rochefort (Charles-Robert), chef de bataillon, subdivision de Paris; 34 ans de services; 4 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS

Crambes (Serge-Jean-Baptiste-Louis-Raphaël), lieutenant, 9e région; 33 ans de services; 18 campagnes; a été cité.
Mogue (Jean-André), lieutenant, 4e région; 29 ans de services; 14 campagnes.
Lacau (Louis-Joseph), lieutenant, 5e région; 33 ans de services; 19 campagnes; a été cité.
Roussillon (Louis), capitaine, 4e région; 30 ans de services; 13 campagnes.
Casablanca (Jean-Xavier), capitaine, 9e région; 30 ans de services; 14 campagnes.
Bemeuguiros (Léon-Kléber-Arthur), capitaine, 5e région; 38 ans de services; 13 campagnes.
Camp (Robert-Jules-Albert-Marie), lieutenant, 6e région; 31 ans de services; 13 campagnes.
Scherer (Jean-Edmond-Louis), capitaine, 1re région; 34 ans de services; 11 campagnes.
Menard (Georges-Louis), lieutenant, 2e région; 30 ans de services; 11 campagnes; a été cité.
Vaxelaire (Georges-François-Marie), lieutenant, 6e région; 32 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Rosset (Joseph), capitaine, 8e région; 35 ans de services; 6 campagnes.

Intendance.

1° INTENDANTS MILITAIRES

Bouvet (Henri-Pierre), intendant militaire de 3e classe, 3e région; 30 ans de services; 5 campagnes.
De Chappedelaine (Hubert-François-Stéphan), intendant militaire de 3e classe, 1re région; 33 ans de services; 2 campagnes.
Fleury (Paul-Léon-Marie), intendant militaire de 3e classe, troupes du Maroc; 28 ans de services; 1 campagne.
Dugas (Henri-Marie-Léon-Régis), intendant militaire de 3e classe, 9e région; 33 ans de services; 1 campagne.
Vidal (Paul), intendant militaire de 3e classe, 4e région; 33 ans de services; 1 campagne.
Lucas (Henry-François), intendant militaire adjoint, 3e région; 30 ans de services; 2 campagnes.
Roquet (Henri-Charles-Ferdinand), attaché de 1re classe, 4e région; 27 ans de services; 2 campagnes.
Coornaert (Marcel-Raymond), intendant militaire de 2e classe, 6e région; 31 ans de services; 1 campagne.
Larrier (Claude-Jean-Georges), intendant militaire adjoint, 1re région; 28 ans de services; 4 campagnes.

2° OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Piquerez (Georges-Paul-Achille), capitaine d'administration, troupes du Maroc; 34 ans de services; 14 campagnes.
Delavault (André-Louis), capitaine d'administration, 8e région; 36 ans de services; 14 campagnes.
Boissellier (Paul-Henri-Félicien), lieutenant d'administration, troupes du Maroc; 29 ans de services; 22 campagnes.
Renard (Raymond-Julien), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services; 18 campagnes.
Zamith (Paul), capitaine d'administration, troupes du Maroc; 33 ans de services, 16 campagnes.
Lacoste (Eugène-Bernard-Henri), capitaine d'administration, 4e région; 37 ans de services; 17 campagnes.
Puydenu (Emile-Jean), lieutenant d'administration, 4e région; 34 ans de services; 14 campagnes.
Peltier (André-Jules-Raymond), capitaine, 2e région; 31 ans de services; 17 campagnes.
Carrière (Raoul-Marcel-Lucien), capitaine d'administration, 8e région; 37 ans de services; 15 campagnes.
Salamero (Joseph-Marcel), lieutenant d'administration, 8e région; 34 ans de services, 19 campagnes.
Laffitte (Jean-Pierre-Léonce), lieutenant d'administration, 10e région; 33 ans de services; 16 campagnes; a été blessé et cité.
Cottereau (Gabriel-Constant), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services; 10 campagnes.
Gros (François-Nicolas-Jean), lieutenant d'administration, 5e région; 37 ans de services; 14 campagnes.
Boyer (Marius-Honoré), capitaine d'administration, 5e région; 38 ans de services; 12 campagnes.
Polge (Georges-Félicien-Jean), lieutenant d'administration, 4e région; 33 ans de services; 17 campagnes.
Corre (Jules), lieutenant d'administration, 3e région; 37 ans de services; 9 campagnes.
Gros (Marius-Joseph-Gabriel), lieutenant d'administration, 8e région; 26 ans de services; 14 campagnes.
Tarits (Jean-Edouard), capitaine d'administration, 4e région; 37 ans de services; 9 campagnes.
Milioud (Louis-Marie-Anthelme), lieutenant d'administration, 8e région; 30 ans de services; 13 campagnes.
Hamonic (Arsène-Albert), capitaine d'administration, 1re région; 38 ans de services; 10 campagnes.
Fabresse (René), capitaine d'administration, Forces françaises en Allemagne; 37 ans de services; 10 campagnes.
Brazier (Eugène-Camille-Emile-Louis), capitaine d'administration, 3e région; 29 ans de services; 11 campagnes.
Flori (Raphaël), capitaine d'administration, 1re région; 33 ans de services; 14 campagnes.
Tauzin (Pierre), capitaine d'administration, 4e région; 37 ans de services; 8 campagnes.
Auradou (Michel-Pierre-Jean), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services; 12 campagnes.
Lecué (Georges-Louis), lieutenant d'administration, 1re région; 37 ans de services; 10 campagnes.
Fonlupt (Michel-Victor), capitaine d'administration, 10e région; 34 ans de services; 8 campagnes.
De Sanlis (Alexandre-Antoine-Nicolas), lieutenant d'administration, 1re région; 36 ans de services; 9 campagnes.
Raymond (Marius-Casimir), commandant d'administration, 5e région; 34 ans de services; 9 campagnes.
Gruet (Gaston-René), lieutenant d'administration, 7e région; 36 ans de services; 7 campagnes.
Garsault (Joseph-René-Clotaire), lieutenant d'administration), 1re région; 38 ans de services; 4 campagnes.
Peisse (André-Eléonor), commandant d'administration, 9e région; 29 ans de services; 13 campagnes.
Gilbert (Louis-Victor-Auguste), commandant d'administration, 3e région; 30 ans de services; 10 campagnes.
Denis (René-Maurice-Henri), capitaine d'administration, 1re région; 37 ans de services; 3 campagnes.
Hamel (Robert-Louis), commandant d'administration, 1re région; 34 ans de services; 2 campagnes.
Ladeux (Lucien-Ernest-Alfred), capitaine d'administration, 2e région; 35 ans de services; 1 campagne.
Mavielle (Pierre-Auguste-André), capitaine d'administration, 6e région; 31 ans de services; 2 campagnes.
Roche (Pierre-Antoine-Casimir), capitaine d'administration, 6e région; 28 ans de services; 6 campagnes.
Phien-Fane (Julien-Alexandre), capitaine d'administration, 9e région; 34 ans de services; 1 campagne.
Lacaze (Roger-Alfred-Célestin), capitaine d'administration, 2e région; 29 ans de services; 2 campagnes.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Garcin (Etienne-François), capitaine, 6e région; 32 ans de services; 8 campagnes.
At (Marius-Etienne), lieutenant-colonel, 1re région; 34 ans de services; 6 campagnes.
Crepel (Henri-Paul-Emile), commandant, 7e région; 30 ans de services; 2 campagnes.
Cougny (Edouard-Lucien), commandant, 9e région; 33 ans de services; 2 campagnes.
Cheve (Jacques-Alcide), commandant, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne.
Belleval (Richard-Louis-Joseph), lieutenant-colonel, troupes de Tunisie; 32 ans de services, 3 campagnes.
Delafond (Maurice-François-Ange), lieutenant-colonel, 1re région; 32 ans de services, 6 campagnes.
Cazenave (René-Pierre), commandant, 1re région; 31 ans de services; 6 campagnes.
Plessy (Marie-Charles-Robert), commandant, 1re région; 33 ans de services; 1 campagne.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Chaumont (Pierre-François), capitaine, 5e région; 32 ans de services, 11 campagnes.
Blandin (Clément-Alfred-Séraphin), capitaine, 1re région; 37 ans de services; 12 campagnes.
Renaudin (Abel), lieutenant, 7e région; 35 ans de services; 13 campagnes.
Cruzel (Jean-Marie-Robert), lieutenant, 1re région; 37 ans de services; 7 campagnes.
Giffard (Georges-François-Louis), lieutenant, 1re région; 32 ans de services; 9 campagnes.
Lacoste (Pierre-Amédée), capitaine, 1re région; 37 ans de services; 6 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Guillon (Jean-Gaston-Robert), lieutenant, 1re région; 33 ans de services: 14 campagnes.
Fine (Nicolas-Adolphe), capitaine, 9e région; 35 ans de services; 7 campagnes.
Rippe (Léonard-Rémy), capitaine, 4e région; 38 ans de services; 10 campagnes.
Bonnaire (Lucien-Emile), lieutenant, 6e région; 34 ans de services; 7 campagnes.
Gay (Raymond-Jules), commandant, 6e région; 37 ans de services, 8 campagnes.
Pietrera (François), commandant, troupes du Maroc; 33 ans de services; 10 campagnes.
Laval (François-Abel-Emile), commandant, 1e région; 32 ans de services, 12 campagnes.
Sourbet (Jean), capitaine, 1re région; 36 ans de services; 8 campagnes.
Hugues (André), capitaine, 10e région; 31 ans de services; 13 campagnes.
Cessac (Eugène-Pierre), capitaine, 4e région; 37 ans de services; 7 campagnes.
Trepeu (Jules-Bernard), commandant, 5e région; 36 ans de services; 6 campagnes.
Tremillon (Emile-Désiré), capitaine, 5e région; 33 ans de services; 9 campagnes.
Dupuy (Emile-Léon-Joseph), capitaine, 5e région; 36 ans de services; 5 campagnes.
Marchand (Gustave-René-Joseph-Camille), capitaine, 3e région; 34 ans de services, 6 campagnes.
Dubois (Lucien-Adolphe), commandant, 1re région; 35 ans de services; 5 campagnes.
Lequeux (Paul-Désiré), capitaine, 2e région; 32 ans de services; 13 campagnes.
Olivetti (Roger-Salvador-Hippolyte), lieutenant, 1re région; 28 ans de services; 6 campagnes.
Paqueron (Jean-Louis-Joseph), capitaine, 1re région; 35 ans de services, 4 campagnes.
Courtois (Maurice-Paul-Eugène), capitaine, 1re région; 38 ans de services; 4 campagnes.
Lagogue (Léon-René), lieutenant, 7e région; 34 ans de services; 6 campagnes.
Guillemier (Jean-François-Auguste), capitaine, 6e région; 34 ans de services; 6 campagnes.
Grimaldi (Louis), capitaine, 10e région; 32 ans de services; 7 campagnes; a été cité.
Mery (Aurélien-Albert), capitaine, 3e région; 34 ans de services; 5 campagnes.
Caquel (Jean-Paul), capitaine, 7e région; 37 ans de services; 2 campagnes.
Luciani (Antoine), lieutenant, 1re région; 31 ans de services; 9 campagnes; a été cité.
Meric (François-Paul-Maurice), lieutenant, 5e région; 32 ans de services; 10 campagnes.
Sorin (Jean-Louis-Alexandre), lieutenant, 1re région; 34 ans de services; 1 campagne.

Génie.

Brissaud (Jean-Antonin), capitaine, 1re corps d'armée et zone Sud; 37 ans de services; 15 campagnes.
Jourdan (Louis-Jean-Bernard), chef de bataillon, subdivision de Toulouse; 40 ans de services; 10 campagnes; a été cité.
Firmin (André-Jean-Sylvain), capitaine, subdivision de Marseille; 35 ans de services; 13 campagnes.
Andrieu (Gaston-Mainfroi), capitaine, subdivision de Toulouse; 32 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.
Guevenoux (Jean-Théodule-Firmin), capitaine, subdivision de Nantes; 36 ans de services; 9 campagnes.
Fabre (Henri-Auguste-Antoine), chef de bataillon, état-major, 1re région militaire; 34 ans de services; 6 campagnes.
Pierrée (Georges-Henri-Emile), capitaine, subdivision de Versailles; 37 ans de services; 3 campagnes.
Castera (Paul), lieutenant, subdivision de Pau; 31 ans de services; 11 campagnes.
Fouque (Edmond-Wilfrid), chef de bataillon, subdivision de Marseille; 33 ans de services; 10 campagnes.
Delage (Armand-Maurice-Eugène-Félix), chef de bataillon, troupes du Maroc; 25 ans de services, 11 campagnes.
Raynaud (Jean-Félix), capitaine, subdivision de Toulouse; 36 ans de services; 6 campagnes.
Rossard (Edouard-Louis), lieutenant-colonel, subdivision de Bordeaux; 34 ans de services; 9 campagnes.
Crocquevielle (Roger-Raymond-André), lieutenant, subdivision de Caen; 29 ans de services; 13 campagnes.
Mata (Jacques-François), capitaine, division d'Alger; 31 ans de services, 9 campagnes.
Landre (Antoine), capitaine, subdivision de Paris; 30 ans de services; 11 campagnes.
Boelle (Jean-René-Georges), capitaine, subdivision de Rennes; 35 ans de services; 6 campagnes.
Chaise (Albert), chef de bataillon, subdivision de Paris; 30 ans de services; 6 campagnes.
Guepratte (Henri-Joseph), chef de bataillon, subdivision de Paris; 34 ans de services; 3 campagnes.
Valladon (Maurice-Ernest), lieutenant-colonel, état-major, 1re région militaire; 31 ans de services: 1 campagne.
Penicaut (Pierre-Marie-Maxime-Louis), chef de bataillon, troupes du Maroc; 31 ans de services, 3 campagnes.
Pregermain (Pierre-Alfred), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 1 campagne.
Dioudonnat (Emmanuel-Jean-Martial), capitaine, subdivision de Paris; 29 ans de services; 6 campagnes.
Valla (René-Marius-Paul-Emile), chef de bataillon, subdivision de Paris; 36 ans de services; 2 campagnes.
Thierry (Maurice-Victor), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services; 6 campagnes.
Moux (Louis-Marie-Hippolyte), chef de bataillon, état-major, 1re région militaire; 31 ans de services; 1 campagne.
Emaille (Jean-Alfred), capitaine, subdvision de Lille; 26 ans de services; 6 campagnes.
Ricque (André-Ambroise-Joseph), chef de bataillon, état-major, 9e région militaire; 31 ans de services; 2 campagnes.
Merrand (Emile-Auguste-Armand), chef de bataillon, subdivision de Nantes; 33 ans de services; 6 campagnes.
Chupin (Jean-François-Marie), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 34 ans de services; 2 campagnes.
Demouveaux (Charles-Alfred), chef de bataillon, subdivision de Lille; 31 ans de services; 1 campagne.
Waeles (Raoul-Marcel-André), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 29 ans de services; 6 campagnes.
Lang (Henri-Albert), capitaine, subdivision de Paris; 32 ans de services; 1 campagne.
Bonno (Maurice-Adolphe-Pierre), chef de bataillon, subdivision de Châlons-sur-Marne; 32 ans de services; 3 campagnes.
Bouchot (Jean-Léon-Auguste), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services; 2 campagnes.
Meunier (Roger-Louis), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services; 6 campagnes.
Roques (René-Edouard-Julien), lieutenant, subdivision d'Albi; 34 ans de services; 7 campagnes.
Saloy (Roger-Victor-Eugène), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 30 ans de services; 1 campagne.

Direction des études et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

Jasse (Joseph-Raymond), ingénieur militaire de 1re classe, école centrale de pyrotechnie; 35 ans de services.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Abrial (Jean-Emile-Valentin), ingénieur principal de travaux d'armement, direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications; 10 ans de services; 11 campagnes.
Boucher (Louis-Carolus-Adolphe), ingénieur principal de travaux d'armement, direction centrale des études et fabrications d'armement; 40 ans de services; 9 campagnes.
Allibert (Léon-Antoine-Joseph), ingénieur en chef de travaux d'armement, manufacture nationale d'armes de Châtellerault; 39 ans de services; 9 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bonnefoi (Hippolyte-Joseph-Auguste), lieutenant, subdivision de Saint-Etienne; 32 ans de services; 18 campagnes; a été cité.
Casanova (Jacques-Mathieu), lieutenant, état-major de la division d'Oran; 34 ans de services; 18 campagnes.
Bacelli (Ignace), lieutenant, subdivision militaire de la Corse; 33 ans de services; 18 campagnes; a été cité.
Ribe (Augustin-Antoine-Arthur), chef de bataillon, subdivision de Nice; 31 ans de services; 15 campagnes; a été cité.
Surre (Pierre-Auguste), capitaine, état-major de la subdivision de Nancy; 31 ans de services; 17 campagnes; a été cité.
Pedinelli (Etienne-Antoine), capitaine, état-major de la subdivision militaire de Bastia; 31 ans de services; 17 campagnes; a été cité.
Desmaret (Gérard), capitaine, subdivision de Lille; 29 ans de services; 12 campagnes.
Bougerol (Claude-Henri), lieutenant, subdivision de Paris; 30 ans de services; 15 campagnes; a été blessé et cité.
Perroud (Raymond-François-Charles), lieutenant-colonel, subdivision de Toulouse; 30 ans de services; 12 campagnes.

Roux (Joseph-André), capitaine, 7e régiment de tirailleurs sénégalais; 30 ans de services; 14 campagnes.
Peytoureau (Etienne-Adrien), chef de bataillon, subdivision militaire de Clermont-Ferrand; 28 ans de services; 12 campagnes.
Verlon (Arthur-Georges-Eugène), capitaine, subdivision militaire de Poitiers ; 29 ans de services; 13 campagnes.
De Chaunac de Lanzac (Guy-Marie-Noël), capitaine, état-major de la division de Casablanca; 32 ans de services; 12 campagnes.
Pinelli (Jacques-André), capitaine, subdivision de Nice; 30 ans de services; 14 campagnes.
Bertolino (Michel-Charles-Bernard), capitaine, subdivision de Marseille; 29 ans de services; 13 campagnes; a été cité.
Lucas (Louis-René), lieutenant, subdivision de Versailles; 28 ans de services; 15 campagnes.
Audrix (Pierre), capitaine, état-major de la division de Fez; 31 ans de services; 11 campagnes.
Garima (Emile-Germain), capitaine, subdivision militaire de Perpignan; 28 ans de services; 13 campagnes.
Galloni (Antoine-Marc), capitaine, état-major de la subdivision de Tunis; 31 ans de services; 10 campagnes.
Winterhalter (Bernard), chef de bataillon, subdivision de Nice; 28 ans de services; 13 campagnes.
Pillet (Jean), capitaine, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services; 13 campagnes.
Geoliot (André-Ernest), chef de bataillon, subdivision militaire de Poitiers; 29 ans de services; 9 campagnes.
Labadie (Georges-Léon-Bernard), capitaine, division d'Alger; 29 ans de services; 10 campagnes.
Son (Jean-Emmanuel), capitaine, bureau de recrutement de Madagascar et dépendances; 27 ans de services; 12 campagnes.
Portes (Etienne-Antoine-Germain), lieutenant, subdivision militaire de Perpignan; 30 ans de services; 10 campagnes.
Mazurie (Roger-Jean-Marie), chef de bataillon, subdivision de Vannes; 28 ans de services; 10 campagnes.
Evano (Firmin-François), capitaine, subdivision de Grenoble; 30 ans de services; 9 campagnes.
Graziani (Ours-Jean), capitaine, état-major de la subdivision militaire de Bastia; 28 ans de services; 9 campagnes.
Lubatti (Louis-Jules), lieutenant, direction du service de santé des forces terrestres Centre Viet-Nam; 26 ans de services; 15 campagnes.
Barbe (René), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 27 ans de services; 13 campagnes.
Malet (Ariste), lieutenant, bataillon autonome du Dahomey; 30 ans de services; 9 campagnes.
Perrein (Eugène-Michel), chef de bataillon, état-major de la 6e région militaire; 22 ans de services; 7 campagnes.
Alfonsi (Antoine-Dominique-Vérité), capitaine, détachement motorisé autonome n° 3; 30 ans de services; 6 campagnes.
Ecuer (Alexandre-Louis), capitaine, subdivision de Grenoble; 37 ans de services; 3 campagnes.
Fortin (René-Marcel-Louis), capitaine, état-major de la subdivision de Chartres; 29 ans de services; 6 campagnes.
Giudicelli (Griggiolo), lieutenant, subdivision de Marseille; 32 ans de services; 13 campagnes; a été cité.
Hamelin (Aimé-Jules), lieutenant, bureau territorial de recrutement et des réserves du Gabon; 32 ans de services; 13 campagnes.
Malleville (Georges-Albert), lieutenant, subdivision de Paris; 34 ans de services; 11 campagnes.
Foucquet (Félix-Jules), sous-lieutenant, section d'infirmiers coloniaux d'Indochine; 23 ans de services; 15 campagnes.

SOUS-OFFICIERS

Canale (Joseph-Antoine-Lucien), sergent-chef, classe 1911, recrutement de Marseille, mle 15482; 17 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.
Benedic (Auguste-Charles-Pierre-Joseph), adjudant, classe 1935, recrutement de Nouméa, mle 7213; 18 ans de services; 5 campagnes; a été cité.

RESSORTISSANT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Leravo, lieutenant, bureau de recrutement de Madagascar; 28 ans de services; 10 campagnes.

Artillerie.

Pelletier (Claudius-François-Benoît), capitaine, subdivision de Paris; 34 ans de services; 18 campagnes; a été cité.
Fournioux (Eugène-François), lieutenant, subdivision de Nice; 34 ans de services; 17 campagnes.
Favin (André), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 31 ans de services; 13 campagnes.
Bondi (Georges-Adrien-Francis), chef d'escadron, subdivision militaire de Montpellier; 30 ans de services; 13 campagnes.
Amouroux (Georges-Emile), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services; 15 campagnes.
Le Mintier de Lehelec (Jean-Joachim-Marie-Joseph), lieutenant-colonel, état-major de la 3e région militaire; 30 ans de services; 11 campagnes.
Harel (Louis-Marie-René-Ivonic), chef d'escadron, subdivision de Versailles; 30 ans de services; 12 campagnes.
Laine (Pierre), chef d'escadron, subdivision de Paris; 30 ans de services; 11 campagnes.
Tournery (Marcel-Benjamin), chef d'escadron, état-major de la subdivision de Lyon; 29 ans de services; 11 campagnes.
Fickinger (Georges-François-Joseph), lieutenant-colonel, 6e régiment d'artillerie coloniale; 31 ans de services; 7 campagnes.
Lavigne (Emile), lieutenant, commandement de l'artillerie du Maroc; 25 ans de services; 10 campagnes.
Guillou (Pierre-Antoine-Henri), lieutenant, subdivision de Nantes; 26 ans de services; 13 campagnes.
Bare (Achille-Auguste-Joseph), lieutenant-colonel, commandement de l'artillerie du Maroc; 27 ans de services; 11 campagnes.
Panis (Georges-Paul-Albert), lieutenant-colonel, subdivision militaire de Toulouse; 26 ans de services; 9 campagnes.

Chancellerie.

Delballe (Marius-Emile), lieutenant, 1re région militaire, état-major; 31 ans de services; 14 campagnes; a été cité.
Giudicelli (Pascal), lieutenant, commandement en chef des forces françaises en Allemagne; 33 ans de services; 16 campagnes.
Cartereau (Paul-Marius), lieutenant, 7e régiment de tirailleurs sénégalais; 28 ans de services; 13 campagnes.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Schilt (Théodore-Joseph), commandant, état-major de la 6e région militaire; 36 ans de services; 18 campagnes.
Danly (Paul-Pascal-Ernest), capitaine, état-major de la 6e région militaire; 35 ans de services; 19 campagnes.
Arnail (Paul), capitaine, état-major de la 8e région militaire; 35 ans de services; 17 campagnes; a été cité.
Golhen (Joseph-Antoine), capitaine, état-major de la 3e région militaire; 34 ans de services; 14 campagnes.
Mouis (Edmond), capitaine, état-major de la 9e région militaire; 32 ans de services; 14 campagnes.
Barthelemy (Roger), capitaine, état-major de la 5e région militaire; 32 ans de services; 13 campagnes; a été blessé.
Foucault (Henri-René), lieutenant, état-major de la 9e région militaire; 34 ans de services; 19 campagnes.
Petrucci (François-Jacques-Philippe), lieutenant, état-major de la 9e région militaire; 34 ans de services; 18 campagnes.
Riviere (Camille-Jean), lieutenant, état-major de la 5e région militaire; 29 ans de services; 12 campagnes.
Monnet (Abel-Roger), capitaine, bataillon de tirailleurs de Brazzaville; 34 ans de services; 15 campagnes.
Defendini (Charles-Henri), lieutenant, état-major de la 9e région militaire; 33 ans de services; 18 campagnes.
Lacroze (André), capitaine, état-major de la 1re région militaire; 33 ans de services; 14 campagnes.
Natali (Lilius), lieutenant, état-major de la 8e région militaire; 34 ans de services; 15 campagnes.

Service des matériels et bâtiments.

Chataignier (Baptistin-Léon), lieutenant, état-major de la 9e région militaire; 33 ans de services; 13 campagnes.
Auzeville (Paul-Gabriel), capitaine, état-major de la 8e région militaire; 31 ans de services; 13 campagnes.
Campomar (Etienne), lieutenant, état-major de la 5e région militaire; 30 ans de services; 14 campagnes.
D'Herve (Jean-Lucien-François), commandant, état-major de la 3e région militaire; 31 ans de services; 12 campagnes.
Mathou (Jean-Antoine), lieutenant-colonel, état-major de la 1re région militaire; 30 ans de services; 10 campagnes.
Blayse (Louis-Albert), lieutenant, état-major de la 3e région militaire; 36 ans de services; 16 campagnes.
Petit (Paul-Raymond), capitaine, état-major de la 4e région militaire; 29 ans de services; 13 campagnes.
Le Layec (Albert-Charles-Antoine), lieutenant, état-major de la 7e région militaire; 32 ans de services; 14 campagnes.

Service de santé.

MÉDECINS

Guiard (Emile-Jean-Elie), médecin commandant, direction du service de santé de la 1re région militaire; 29 ans de services; 12 campagnes.
Heyries (Norbert-Gaston-Gabriel), médecin commandant; direction du service de santé de la 1re région militaire; 29 ans de services; 12 campagnes.

Pan (Auguste), médecin lieutenant-colonel; direction du service de santé de la 1re région militaire; 28 ans de services; 12 campagnes.
Gourmelon (Jacques), médecin lieutenant-colonel; direction du service de santé de la 4e région militaire; 28 ans de services; 9 campagnes.
Gast (Pierre-Marie), médecin commandant; direction du service de santé de la 4e région militaire; 27 ans de services; 13 campagnes.
Margat (Clément-Henri), médecin lieutenant-colonel; direction du service de santé de la 4e région militaire; 27 ans de services; 11 campagnes.
Debeugny (Jacques-François-Marie), médecin commandant; direction du service de santé de la 1re région militaire; 27 ans de services; 9 campagnes.
Le Goff (Gabriel-André), médecin capitaine; direction du service de santé de la 1re région militaire; 27 ans de services; 9 campagnes.
Lahontan (Eugène-Jean), médecin commandant; direction du service de santé de la 5e région militaire; 22 ans de services; 10 campagnes.

PHARMACIENS

Mazurie (Jean-François-Yves-Marie), pharmacien lieutenant-colonel; direction du service de santé de la 1re région militaire; 29 ans de services; 12 campagnes.
Batailler (Henri-Louis), pharmacien commandant; direction du service de santé de Madagascar et dépendances; 21 ans de services; 15 campagnes.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Masclet (Victor-Marius), capitaine; direction du service de santé de la 9e région militaire; 30 ans de services; 19 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Moreau (Paul), lieutenant; 31 ans de services; 13 campagnes.
Blanc (Pierre-François), lieutenant; 34 ans de services; 5 campagnes.
Prevost (Gaston-Valère), lieutenant; 36 ans de services; 6 campagnes.
Coste (Frédéric), lieutenant; 35 ans de services; 6 campagnes.
Mornay (Marcel), lieutenant; 31 ans de services; 7 campagnes. A été blessé et cité.
Boda (Henri), lieutenant; 30 ans de services; 9 campagnes.
Battaglini (Pierre-Paul), lieutenant; 31 ans de services; 8 campagnes.
Fiesoni (Joseph-Charles-Jérôme), capitaine; 29 ans de services; 9 campagnes.
Costantini (Joseph-Marie), capitaine; 37 ans de services; 3 campagnes.
Lehr (Henri-Joseph), lieutenant; 28 ans de services; 10 campagnes. A été cité.
Lindacher (Richard-François-Jacques), sous-lieutenant; 18 ans de services; 14 campagnes. A été cité.
Loiseau (Horace-François), lieutenant; 31 ans de services; 4 campagnes.
Mondolini (François-Marie), sous-lieutenant; 31 ans de services; 11 campagnes. A été cité.
Riera (Charles-Joseph-Jean), lieutenant; 30 ans de services; 6 campagnes.
Cavaille (André-Auguste), sous-lieutenant; 31 ans de services; 5 campagnes. A été cité
Vivien (Gabriel-Robert-Jean), lieutenant; 32 ans de services; 3 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Ahmed ben Larbi ben Taybi Rachid, lieutenant; 28 ans de services; 2 campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Dorde (Alexis-Victor), lieutenant; 32 ans de services; 8 campagnes.
Aaron (Marx-Emmanuel), lieutenant; 31 ans de services; 4 campagnes. A été cité.
Gavini (Ange-François), lieutenant; 35 ans de services; 10 campagnes. A été cité.
Klein (Robert), lieutenant; 33 ans de services; 6 campagnes.
Mennrath (Charles-Léon), lieutenant; 31 ans de services; 5 campagnes.

Artillerie.

Gin (Paul-François-Marcel), capitaine; 33 ans de services; 7 campagnes.
Anquetil (Pierre-Paul), capitaine; 33 ans de services, 1 campagne.
Candele (Etienne), lieutenant; 39 ans de services; 5 campagnes, A été cité.
Fauvel (Félix-Charles-Henri), capitaine; 33 ans de services; 6 campagnes.
Lacoste (René-Auguste-Adolphe), lieutenant; 36 ans de services; 6 campagnes.
Parnaudeau (Benjamin-Louis-Désiré), lieutenant; 32 ans de services; 4 campagnes.
Seillier (Marcel-Alexandre), chef d'escadron; 35 ans de services; 6 campagnes.
Lalue (Raymond-Pierre), capitaine; 37 ans de services; 4 campagnes
Amann (Pierre-Jean-Marie), capitaine; 28 ans de services; 1 campagne.

Train.

Bourgadier (Louis-Maurice), lieutenant; 29 ans de services; 1 campagne.
Gallyot (Robert-Félix), lieutenant; 30 ans de services; 6 campagnes.
Houles (Eugène-Auguste), lieutenant; 30 ans de services; 8 campagnes.
Rivals (Louis-Joseph-Auguste-Armand), lieutenant; 30 ans de services; 2 campagnes.

Interprète.

Fluhr (Xavier-Paul), capitaine; 30 ans de services; 5 campagnes.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Catteau (Edouard-Benjamin), capitaine d'administration; 40 ans de services; 5 campagnes.
Achard-James (Antoine-Marie-Claude), lieutenant d'administration; 31 ans de services; 9 campagnes; a été blessé.

Génie.

Bondu (Pierre-Henri-Louis), capitaine; 38 ans de services; 11 campagnes.
Coffinieres (Pierre), capitaine; 36 ans de services; 5 campagnes.
Couot (Robert), lieutenant; 30 ans de services; 3 campagnes.
Leray (Maurice-François), lieutenant; 29 ans de services; 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Bailly (Albert-Edouard), lieutenant; 31 ans de services; 16 campagnes.
Revel-Mouroz (André), chef de bataillon; 21 ans de services; 10 campagnes.
Barre (Lucien-Adrien), lieutenant; 25 ans de services; 10 campagnes.
D'Herve (Guillaume-Marie), lieutenant; 26 ans de services; 14 campagnes.

Artillerie.

Chiarelli (Toussaint-Marc), capitaine; 23 ans de services; 10 campagnes.
Bignon (Jean-Charles), lieutenant; 33 ans de services; 15 campagnes.

Service de Santé.

Lacombe (Marie-Albert-Jean), médecin commandant; 19 ans de services; 8 campagnes.
Arne (Georges-Henri), médecin commandant; 19 ans de services; 10 campagnes.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Infanterie.

Bottu (Camille-Victor), adjudant-chef; classe 1912; recrutement de Bourgoin; mle 751; 28 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité.
Albertini (Pascal), adjudant-chef; classe 1931; recrutement d'Ajaccio; mle 2050; 17 ans de services; 15 campagnes; a été blessé et cité.
Amans (Edmond-Marius), adjudant-chef; classe 1912; recrutement de Rodez; mle 651; 28 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.
Auclair (Charles-Joseph), 2e classe; classe 1909; recrutement de la Seine; mle 1735; 27 ans de services; 5 campagnes; a été cité.
Audouy (Joseph-Baptiste), 2e classe; classe 1891; recrutement de Perpignan; 26 ans de services; 3 campagnes; a été blessé.
Blangez (Joseph-Léon-Adolphe), caporal; classe 1916; recrutement de Béthune; mle 2819; 28 ans de services; 4 campagnes; a été cité.
Choffel (Léon-Camille), 2e classe; classe 1916; recrutement de Belfort; mle 367; 28 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.

Courquet (Xavier-Joseph-Auguste), adjudant-chef; classe 1910; recrutement de Vesoul; mle 1381; 30 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.

Dechandon (Denis), 2e classe; classe 1915; recrutement de Montbrison; mle 751; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Demange (Robert-Charles-Jean), adjudant; classe 1924; recrutement de Nancy; mle 982; 28 ans de services; 16 campagnes; a été cité.

Desvignes (André-Gaston), 2e classe; classe 1915; recrutement de la Seine, 6e bureau; mle 1167; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Dulau (Jean-Baptiste), adjudant-chef; classe 1913; recrutement de Pau; mle 1237; 28 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité.

Escande (Charles), 2e classe; classe 1911; recrutement de Pau; mle 802; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Fayolle (Marcel), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Brive-Tulle, mle 730; 28 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.

Fiallon (Auguste-Casimir-Achille), adjudant-chef, classe 1910, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1154; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Foubet (Maurice-Léon-Julien), adjudant-chef, classe 1909, recrutement d'Abbeville, mle 667; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité

Goux (Louis-Bonaventure), caporal, classe 1916, recrutement de Vesoul, mle 362; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Guerrier (Georges-Louis-René), sergent, classe 1912, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 590; 28 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité.

Huon (Auguste-Marie), 1re classe, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 1586; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Jeannot (Ernest), adjudant-chef, classe 1901, recrutement de Belfort, mle 1055; 28 ans de services; 17 campagnes.

Labbe (René-Marie-Louis), 1re classe, classe 1901, recrutement d'Ancenis, mle 1028; 28 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.

Lante (Henri-Emile), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Cherbourg, mle 1300; 28 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.

Lepeu (Georges), soldat, classe 1903, recrutement d'Auxerre, mle 525; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Lissac (Marcel-Henri-César), adjudant, classe 1914, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1256; 29 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Maillet (Léon), adjudant-chef, classe 1906, recrutement de Bourges, mle 91; 28 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.

Micaelli (Antoine-Jacques), adjudant-chef, classe 1919, recrutement d'Ajaccio, mle 2101; 31 ans de services; 7 campagnes; a été cité.

Minvielle (Pierre), sergent, classe 1909, recrutement de Pau, mle 294; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Peugnet (Henri-Désiré-Albert), 2e classe, classe 1905, recrutement de Péronne, mle 678; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Rozniatowski (Serge), adjudant-chef, classe 1940, recrutement d'Oran, mle 1698; 18 ans de services; 12 campagnes; a été blessé et cité.

Saramite (Adolphe-Désiré), adjudant-chef, classe 1903, recrutement d'Alger, mle 340; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Torre (Paul-Baptiste), adjudant-chef, classe 1906, recrutement d'Ajaccio, mle 1115; 28 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité.

Touchard (Marcel-Alexis-Clément), sergent, classe 1908, recrutement du Mans, mle 175; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Vergnol (Henri-François-Jean-Baptiste), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Riom, mle 471; 30 ans de services; 10 campagnes; a été blessé et cité.

Francisci (Jean-François), adjudant, classe 1899, recrutement d'Ajaccio, mle 319; 28 ans de services; 12 campagnes; a été blessé.

Arme blindée et cavalerie.

Battesti (Ignace-Dominique), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Tunis, mle 210; 29 ans de services; 13 campagnes; a été blessé

Peres (Antoine), adjudant-chef, classe 1912, recrutement d'Ajaccio, mle 1020; 30 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité.

Remond (Fernand-Auguste-Marie-Gabriel), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Vesoul, mle 1085; 28 ans de services; 10 campagnes.

Capelle (Louis-Omer-Joseph), adjudant, classe 1911, recrutement de Dunkerque, mle 381; 16 ans de services; 4 campagnes; a été blessé et cité

Artillerie.

Bertrand (Louis-Henri), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Besançon, mle 216; 31 ans de services; 8 campagnes; a été blessé et cité.

Chausse (Léon-Albert), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Chaumont, mle 821; 29 ans de services; 6 campagnes; a été blessé et cité.

Vigne (Marcel), adjudant, classe 1909, recrutement d'Auxerre, mle 810; 29 ans de services; 9 campagnes; a été cité.

Bellelin (Pierre-Marie), maréchal des logis chef, classe 1911, recrutement de Lyon-Central, mle 1215; 30 ans de services; 5 campagnes; a été blessé.

Boulinguez (André-Achille-Alphonse), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Moulins, mle 2187; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Laurent (Joseph-Emile), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Bourges, mle 1161; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Pierru (Pierre-Marie), adjudant, classe 1913, recrutement d'Abbeville, mle 65; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Raffarin (Louis-Marie-Joseph), adjudant-chef, classe 1900, recrutement de Châtellerault, mle 1119; 29 ans de services; 8 campagnes; a été cité.

Roumegous (Jean-Barthélémy), adjudant, classe 1887, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1175; 28 ans de services; 2 campagnes.

Guilhemon (Pierre-Octave), 2e classe, classe 1921, recrutement du Rhône-Central, mle 210; 28 ans de services; 1 campagne.

Risch (Charles-Emile), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 576; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Train.

Bastide (Paul-André), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Toulouse, mle 1186; 29 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.

Commenil (Emile-Georges), adjudant-chef, classe 1910, recrutement de Nancy-Châlons-sur-Marne, mle 106; 30 ans de services; 7 campagnes; a été blessé et cité.

Lombard (Juvenal), maréchal des logis, classe 1906, recrutement de Marseille, mle 1686; 28 ans de services; 5 campagnes; a été blessé et cité.

Agents des corps de troupe.

Frugier (Louis), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Limoges, mle 2090; 32 ans de services; 7 campagnes.

Respaud (Théodore-François), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Foix, mle 91; 29 ans de services; 20 campagnes.

Intendance.

Jollet (Robert-Auguste-Marcel), adjudant-chef, classe 1913, recrutement d'Orléans, mle 1505; 32 ans de services; 20 campagnes; a été blessé et cité.

Ben Haïm (Jacob), adjudant-chef, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 14-921-1655; 33 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.

Charrier (Victorin-Séraphin), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 1561; 28 ans de services; 9 campagnes; a été blessé et cité.

De Bourbon (René-Louis-Charles), soldat de 2e classe, classe 1918, recrutement de Saint-Malo, mle 121; 28 ans de services; 3 campagnes; a été blessé et cité.

Matériel.

Jacquin (Roger-Pierre-Honoré), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1161; 31 ans de services, 17 campagnes.

Weller (René-Antoine-Maurice), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Roanne, mle 883; 32 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Cau (Aimé-François), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Toulouse, mle 867; 32 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Ghezi (David), adjudant-chef, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 14921-1652; 32 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Lucquin (Georges-Alphonse), sergent, classe 1908, recrutement de Fontainebleau, mle 220; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Centoya (Joseph-Marie), 2e classe, classe 1908, recrutement d'Ajaccio, mle 281; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Paquet (Henri-François), sergent, classe 1899, recrutement de Châteauroux, mle 703; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Bellin-Robert (Lucien-Eugène), adjudant, classe 1912, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 5207; 27 ans de services. 5 campagnes. A été cité.
Simonetti (François-Antoine), adjudant-chef, classe 1918, recrutement d'Ajaccio, mle 2213; 28 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Lafosse (René-Joseph-Victor), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Saint-Brieuc, mle 389; 27 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Tramini (Paul-Joseph), adjudant-chef, classe 1925, recrutement d'Ajaccio, mle 528; 31 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Louis (René), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement d'Auxerre, mle 741; 23 ans de services, 16 campagnes.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT

AU GRADE D'OFFICIER

Infanterie coloniale.

Belot (Alfred-Arthur), lieutenant de réserve.
Bordier (Louis), sous-lieutenant de réserve.
Pichardie (Jean), capitaine de réserve.

Artillerie coloniale.

Tartaroli (Henri), chef d'escadron en retraite.

Service de santé des troupes coloniales.

Grauwin (Paul-Henri), médecin capitaine de réserve.

AU GRADE DE CHEVALIER

Infanterie métropolitaine.

Bonnet (Jacques-Ernest), sous-lieutenant de réserve.
Gonin (Jean), capitaine de réserve.
Raymond (Michel-Jean), lieutenant de réserve.
Roussay (Antoine-Emmanuel-Marie-Victor), lieutenant de réserve.

Génie.

Dornier (Pierre), lieutenant de réserve.
Tissot (Raymond), lieutenant de réserve.

Infanterie coloniale.

Brugalières (Emile), lieutenant de réserve.
Condello (Vincent), sous-lieutenant de réserve.
Evrard (Robert), sous-lieutenant de réserve.
Franco (Albin-Lucien), lieutenant de réserve.
Gourdin-Servinière (Bernard-Georges-Marie-Gustave), sous-lieutenant de réserve.
Lallemand (Jacques-Charles-Léon-Désiré), lieutenant de réserve.
Martinez (Jean), lieutenant de réserve.
Riner (Gaston-Emile-Marcel), lieutenant de réserve.

Ces promotions et nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Thomas (Yves-Marie), ex-premier maître torpilleur, matricule 129-26-11, médaillé militaire du 1er janvier 1940 (pour compter du 10 novembre 1953, date d'entrée en jouissance de la pension définitive). Réformé à 100 p. 100 pour blessure de guerre.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 octobre 1955:

Arme et services communs aux trois armées.

Gendarmerie.

Page 9998, 1re colonne, en ce qui concerne Chambran (Louis-Ernest-Gabriel), ajouter: « Cité »; 2e colonne, en ce qui concerne Jacquemain (Adrien-Jules), ajouter: « Cité ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 12 octobre 1955:

Armée de terre.

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Page 10030, 2e colonne, au lieu de: « Perrosier (Yves-François) », lire: « Perrossier (Yves-François) ».

Services des matériels.

Page 10032, 2e colonne, en ce qui concerne Malcuit (André-Léon-Joseph), ajouter: « Cité ».

Troupes coloniales.

Infanterie

Page 10032, 2e colonne, en ce qui concerne Le Page (Léon-Jean) et Toulet (Jean-Paul-Ernest), ajouter: « Cité »

Service de santé.

Page 10033, 2e colonne, en ce qui concerne Balzeau (Emile-Paul), ajouter: « Cité »; au lieu de: « Cagnet (Kléber-Sosthène) », lire: « Cognet (Kléber-Sosthène) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1955: page 10770, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Cathelin (Paul-François-Louis), ingénieur mécanicien de 1re classe », lire: « Cathelin (Paul-François-Louis), ingénieur mécanicien principal ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1955, page 11458, 2e colonne:

Au lieu de:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Simond (Louis), ancien adjudant-chef au 68e bataillon de chasseurs alpins, classe 1903, mle 777 au recrutement du Puy.

Lire:

Au grade d'officier.

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1955: page 11598, 2e colonne, au lieu de: « Hugues (Eugène-Edouard) », lire: « Hugues (Edmond-Baptistin-Eugène) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1 décembre 1955: page 11717, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Theraulez (Henri-Sylvain), officier de 1re classe des équipages, 13 annuités », lire: « Theraulaz (Henri-Sylvain), officier de 1re classe des équipages, 43 annuités ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1955: page 12003, 2e colonne, au lieu de: « Charles (Joseph-Jules-Auguste), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1929, mle 4817 », lire: « Carles (Joseph-Jules-Auguste) » (le reste sans changement).

Décrets du 5 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire:

A TITRE POSTHUME

Adam (Alfred).
Alianic (Louis), sergent.
Alliod (Claude), sergent.
Amestoy (Jean), 2e classe.
Aubel (Jean), 2e classe.
Aupert (Henri-Aurélien), sergent-chef.
Baylac (Jean), sergent.
Bechet (Lucien), sergent.
Bedecarrax (Georges), adjudant.
Begon (Roger), sergent.
Behague (Charles-Maurice), sergent.
Beltrandi (Raymond), 2e classe.
Benalteau (Yves), aspirant.
Berges (Edmond-Charles), 2e classe.
Bergin (Paul), adjudant.
Berne (Henri), caporal-chef.
Bernon (Maurice), sergent.
Bertin (Henri), 2e classe.
Bezard (Léon), adjudant.
Biremon (Bernardin), sergent.
Blind (Georges), sergent.
Bonnefond (Jean-Edouard), sergent.
Bonet (Raymond), adjudant-chef.
Boncens (Gilbert), 2e classe.
Bonhomme (Jean), sergent.
Bordas (Sylvain), sergent.
Bourhis (Louis), sergent.
Bousquet, née Fabre (Germaine), sergent.
Boutte (André), sergent.
Bouvet (Joseph-Henri), 2e classe.
Bouxin (Constant).
Branle (Jean), sergent.
Brenot (René), caporal.
Breut (Pierre-Marie), 1re classe.
Briffaut (Lucien), sergent.
Brun (Gabriel), adjudant.
Buffard (Alfred), adjudant.
Buffard (Arsène-Léon), sergent.
Buffet (Joseph).
Cachon (Paul), adjudant.
Cadoret (Louis-Marie), sergent.
Caillou (Roger-René).
Cantin (Octave), sergent.
Cappus (Albert-Pierre), 2e classe.
Castets (René), adjudant.
Cave (Claude), adjudant.
Chambon (Robert), sergent.
Chambras (Henri), 1re classe.
Chandelier (René), aspirant.
Chapuis (Marcel-Alphonse-Edouard).
Charge (Emile-Frédéric), caporal.
Chastel (Elisée), sergent.
Chauvet (Jean-Julien-Marie), 2e classe.
Chavarria (Jean-Georges).
Choquet (Marcel).
Christ (Fernand), 2e classe.
Clerc (Marie-Claudius), sergent.
Clerget (Marcel).
Coat (Paul), 2e classe.
Colas (Alphonse).
Colin (Marcel), caporal-chef.
Colin (René), caporal-chef.
Collet (Jean), sergent-chef.
Colomera (Jean), sergent.
Copin (Georges).
Coquillard (Maurice), 2e classe.
Cosnard (Pierre-Raymond).
Cuny (Roger), 2e classe.
Darracq (Pierre-Vincent), sergent.
Darsel (Félix-Raymond).
Dautrey (Hubert-Ernest), 1re classe.
Debarge (Géraud-Marc), sergent chef.
Debarnot (Philibert), sergent-chef.
Delosse (Henri-Lucien), sergent.
Delsart (Georges-Paul), sergent.
Denier (François).
Depoortere, née Damez (Claire), sergent.
Derippe (Jean-Claude), 1re classe.
Delpech (René), adjudant.
Desire (Gabriel), sergent.
Deverge (Pierre), sergent.
Doudard (Joseph-Marie), 2e classe.
Dremeau (Pierre), 2e classe.
Duchez (Léon-Nestor).
Duffieux (Yves), sergent.
Dufour (Elie), 2e classe.
Duhau (Jean-Baptiste), sergent.
Dumontier (Victor), sergent.
Dupont (Francis-Eugène-Joseph), 1re classe.
Duquenois (Fernand), adjudant-chef.
Durand (François), caporal.
Durez (Floris), adjudant.
Elgoyhen (Pierre), sergent.
Esteve (Jean, dit Ange), sergent.
Fallot (Robert), adjudant.
Fardel (Maurice-Jean), sergent.
Farthouat (Robert), sergent.
Fauquembergue (Francis).
Fauquembergue (Alfred), 2e classe.
Fickler (Eugène), 2e classe.
Fosse (Pierre).
Fromont (André), adjudant.
Gabon (Charles), 2e classe.
Gaillard (Michel), adjudant.
Garayo (Louis-Angel), sergent.
Garric (Jean-Elie).
Gauthier (Annet-Jean), sergent.
Genissieux (Augustin), sergent-chef.
Gergaud (Georges), adjudant.
Godard (Robert), adjudant-chef.
Goffroy (Gustave-Joseph), adjudant.
Gout (André), 2e classe.
Gouverneur (Charles-Marcel).
Grandclaudon (Gaston).
Granier (François), adjudant.
Greff (Charles), adjudant.
Grepilat (André), sergent.
Gripon (René), sergent.
Guerin (Claudine), 2e classe.
Guillaume (Alexis-René), sergent-chef.
Guillaume (André), sergent.
Guyon (André), caporal-chef.
Guyonnet, née Ribardière (Suzanne), 2e classe.
Imbert (Aimé), 2e classe.
Jaillette (Auguste), 1re classe.
Jeannin (Aimé-Maxime), adjudant.
Jeanpierre (Roger), 1re classe.
Jezequel (Simone-Anne-Marie).
Joachim (Pierre), 1re classe.
Jolivet (Pierre), sergent.
Jouany (André), sergent.
Joubert (Alexis), sergent.
Jourdheuil (Paul), sergent.
Jules (Roger-François), sergent.
Jullemier (Marcel), sergent.
Jullien (Guy), 2e classe.
Kiene (Joseph), aspirant.
Kreyscher (Lucien), sergent.
Labbe (Roger-Edmond), 2e classe.
Labat (Jean-Roger), 2e classe.
Laffon (Louis-Léon-Jean).
Lajoumard (Jean).
Lamarre (André-Marcel), sergent.
Lambert (André-Marcel), 2e classe.
Lamory (Clotaire), sergent.
Lamory (Frantz), sergent.
Lans (Martin), 2e classe.
Larson (Pierre), 2e classe.
Latry (Guy), 2e classe.
Le Bigot (Edouard), sergent.
Le Corre (Joseph), 1re classe.
Le Cuona (Arthur).
Le Donche (Yves-Michel), adjudant.
Lefebvre (Louis), 2e classe.
Lefevre (Jean-Emile), 2e classe.
Le Gac (Paul), sergent-chef.
Le Gall (François), adjudant-chef.
Le Goff (Jean-Guillaume), adjudant.
Legrand (Camille), 2e classe.
Le Joncour (Raoul), sergent-chef.
Lelièvre (Jacques), sergent.
Lépine (Charles), 1re classe.
Le Quere (Jean), 1re classe.
Leroux (Arthur).
Lhermite (Pierre), adjudant.
Liddell (Jacques), aspirant.
Limbourg (Joseph), sergent.
Lis (Raymond).
Loire (Pierre), 2e classe.
Lorgere (André), sergent.
Lorre (Marcel-Armand), 2e classe.
Maggiorini (Louis).
Malvoisin (Pierre).
Mamont (Joseph).
Mangeonjean (Charles), sergent.
Mann (Joseph), sergent.
Marissel (Denis), caporal.
Marquet (Alphonse), sergent.
Martel (Aimable), 2e classe.
Martin (Jean), 1re classe.
Martinato (Jean-Baptiste), caporal.
Marchizet (Abel), adjudant.
Marquis (Roger).
Marquis (Marius), 1re classe.
Mathey (André), 2e classe.
Maube (Louis), adjudant-chef.
Mazeau (Léon), caporal.
Mettey (Emile).
Michel (Lucien).
Miouiane (Maurice).
Mirassou (Jean-Roger), adjudant-chef.
Moal (Léon), sergent.
Moles (Paul), 1re classe.
Moncourier (Paul-Laurent), 2e classe.
Monterrin (Jean-Marie), 2e classe.
Moreau (Fernand).
Moreau (Pierre), 2e classe.
Morelli (André-Erasme), sergent.
Morello-Housseau (Guy), sergent.
Mury (Charles), 2e classe.
Naal (Victor-Eugène), 2e classe.
Nicolas (Félix), sergent.
Nicolas (Martial), 1re classe.
Offret (André), sergent.
Ollivier (Armand), 1re classe.
Paquet (Antonin), caporal-chef.
Passeron (Joseph), sergent.
Paumier (Henri), caporal.
Payen (Ludovic), sergent.
Pedron (Emile), sergent.
Pelaz (Paul), caporal.
Perillat (François), sergent.
Perin (Jean-Baptiste), sergent.
Petit (Augustin-Florimont), sergent.
Petit (Georges), 2e classe.
Picart le Doux (Gaston-Eugène), caporal.
Pichenot (Lucien), 2e classe.
Piquet (Roland), caporal-chef.
Pin (Paul).
Placet (Yvette), adjudant.
Plunet (Jean), sergent-chef.
Poisson (André), sergent.
Ponsart (Roger), sergent.
Pradeau (Hubert), adjudant.
Py (Louis), sergent.
Quagliozzi (Benoit), sergent.
Queguiner (Jean-Julien-Louis), sergent.
Quetand (Eugène), caporal.
Quille (Roger), 1re classe.
Quizzien (Pierre), sergent.
Raffin (Guy), caporal.
Raimon (Fernand), 2e classe.
Reboulet (Casimir), adjudant.
Reuter (Henri), sergent.
Reviron (Elie), 2e classe.
Ribaud (Maurice-Eugène), 2e classe.
Richard (Henri), adjudant.
Richier (Pierre), sergent.
Rigault (André).
Robaert (Edmond), sergent.
Robilliaeri (Robert-Raymond), sergent.
Robin (Maurice).
Rochat (Raoul).
Roudaut (Théophile-Vincent), 1re classe.
Rousseau (Louis), sergent.
Ruinet (René), 2e classe.
Saint-Aubert (Georges-Clovis), sergent.
Salzemann (Robert-Henri).
Salzemann (Jean-Pierre), 2e classe.
Sautot (Bernard), 1re classe.
Schneider (Charles), adjudant.
Schweiss (René).
Serougne (Raymond), 2e classe.
Servat (Toussaint).
Servoz (Prosper-Alfred), adjudant
Simon (Henri), sergent.
Soehnlen (Gilbert-Jean), 2e classe.
Sonrel (Jean), sergent.
Sorin (Alcide).
Soubelet (André), 2e classe.
Stalpaert, sergent.
Thibault (François-Aimé), sergent.
Thimon (Albert-Louis).
Thomas (Achille-Louis), sergent.
Toussaint (Jean), 1re classe.
Trochon (Pierre).

Troitino-Alvarez (Théodore), sergent.
Vacher (Joanny).
Vally (Eugène), 2e classe.
Vally (Joachim-Marie), 2e classe.
Vasseur (Auguste-Flory), sergent-chef.
Verite (Paul), 2e classe.
Vignes (Renée-Marie), sergent.
Vincenot (Georges).
Vion (Michel-Edouard), 2e classe.
Vurpillot (Albert), caporal.
Winckel (Pierre), maréchal des logis.
Zimmermann (Robert-René), sergent.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la croix de guerre avec palme à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Bauduin (Julien-Alexandre), adjudant.
Beudot (Germinal), sergent.
Bion (Paul), 1re classe.
Bonnel (Henri), 1re classe.
Chabannes (Jean-Marie), sergent.
Charlo (Gabriel), 1re classe.
Crunet (Jean), adjudant.
Daroux (Robert), sergent.
Deiber (Jacques), sergent.
Dethier (Euchère), adjudant.
Dupuy (René), sergent-chef.
Gaillard (Robert), sergent-chef.
Guillard (Georges).
Lesourd (Roger), adjudant.
Leyssene (Pierre), adjudant.
Lombard de Buffières de Rambuteau (Amalric).
Louis (René-Lucien), 1re classe.
Michon (François), sergent.
Olive (Robert), aspirant.
Perrissol (Louis), aspirant.
Prevaut (Paul), caporal.
Rey (Charles), sergent-chef.
Rouge (Georges), caporal-chef.
Tessier (André-Pierre), adjudant.

Ces concessions comportent l'attribution de la croix de guerre avec palme, à titre posthume, elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 5 janvier 1956 portant annulation d'une concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 5 octobre 1955 (*Journal officiel* du 18 octobre 1955) en ce qui concerne:

PERSONNEL DES CADRES MILITAIRES FÉMININS

Cadre état-major.

Goeau (Luce-Marie-Marthe), 19 juillet 1903, 1re catégorie, 14 ans de services, 13 campagnes. Citée.

Ouverture d'un concours de recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés interministériels en date du 18 septembre 1950 modifiés portant définition et classement des spécialités professionnelles susceptibles d'être exercées par les ouvriers professionnels titulaires des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des concours et essais afférents à ces spécialités;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre et, notamment, les dispositions de l'article 2;

Sur la proposition du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1956, l'ouverture à l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées d'un concours pour le recrutement de:

Cinq ouvriers professionnels de 1re catégorie.
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie.
Un ouvrier professionnel de 3e catégorie.

Art. 2. — En outre, un emploi d'ouvrier professionnel de 4e catégorie (manœuvre spécialisé) est réservé aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur fixera, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1950 (chapitre II: Recrutement) et les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950 susvisés, les modalités d'organisation de ce concours.

Art. 4. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le préfet délégué à l'air,

R. GROMAND.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Personnel des services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 26 décembre 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

Secrétaire administratif principal (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Benazet (René), secrétaire administratif de 1re classe, 5e région, service de l'intendance.

Mlle Vivian (Marie), secrétaire administratif de 1re classe, 9e région, service de l'intendance.

M. Longy (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 4e région, service de santé.

(A compter du 27 mai 1954.)

Mlle Huleux (Denise), secrétaire administratif de 1re classe, 1re région, service des transmissions.

(A compter du 8 juillet 1954.)

Mlle Meurisse (Héléna), secrétaire administratif de 1re classe, 2e région, service du génie.

(A compter du 18 juillet 1954.)

M. Triffandier (Georges), secrétaire administratif de 1re classe, 8e région, service du matériel.

(A compter du 17 août 1954.)

M. Quenel (André), secrétaire administratif de 1re classe, 3e région, service du recrutement.

(A compter du 10 octobre 1954.)

M. Bellange (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 1re région, service de l'intendance.

Mlle Lhermite (Amélie), secrétaire administratif de 1re classe, 4e région, service du génie.

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Daniel (Alfred), secrétaire administratif de 1re classe, 9e région, service de santé.

(A compter du 10 décembre 1954.)

M. Seguy (Marcel), secrétaire administratif de 1re classe, 10e région, service du matériel.

Secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Dupuy (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 4e région, service de l'intendance.

M. Joncour (Yves), secrétaire administratif de 2e classe, 9e région, service du matériel.

M. Remaoun Mohamed, secrétaire administratif de 2e classe, Maroc, service de l'intendance.

M. Cabanes (Gustave), secrétaire administratif de 2e classe, 6e région, service du génie.

M. Chiche (Emile), secrétaire administratif de 2e classe, Tunisie, service des transmissions.

M. Massignat (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de santé.

(A compter du 15 mars 1954.)

M. Guigon (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 9e région, service du recrutement.

(A compter du 27 mai 1954.)

M. Pillet (Louis), secrétaire administratif de 2e classe, 8e région, service du matériel.

(A compter du 8 juillet 1954.)

Mlle Jehanin (Alice), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de l'intendance.

(Supplément.)

(A compter du 18 juillet 1954.)

M. Lenoble (Raymond), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de l'intendance.

(A compter du 3 août 1954.)

Mlle Nonnenmacher (Andrée), secrétaire administratif de 2e classe, 6e région, service du matériel.

(A compter du 17 août 1954.)

M. Massotte (François), secrétaire administratif de 2e classe, 8e région, service de l'intendance.

(A compter du 10 octobre 1954.)

Mlle Magnon (Marguerite), secrétaire administratif de 2e classe, 10e région, service de l'intendance.

Mme Grillot (Suzanne), secrétaire administratif de 2e classe, Maroc, service de l'intendance

(A compter du 1er décembre 1954.)

M. Feneyrol (Marceau), secrétaire administratif de 2e classe, Maroc, service de santé.

(A compter du 10 décembre 1954.)

M. Alezra (Jacob), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service du génie.

(A compter du 18 décembre 1954.)

M. Le Denn (Yves), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service du matériel.

(A compter du 31 décembre 1954.)

M. Laloum (Charles), secrétaire administratif de 2e classe, 10e région, service du recrutement.

Par arrêté du 28 décembre 1955, les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1954 et nommés secrétaires administratifs de 1re classe, pour prendre rang du 1er juillet 1954:

MM. Alfonsi (Jean), Marguerit (Hervé).

Tableau d'avancement, de l'année 1956, des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée active).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

Senet (Paul), 9e région.
Acker (Antoine), 6e région.
Despretz (Maurice), armée de l'air.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Bares (Pierre), F. F. A.
Lajeune (Louis), 3e région.
Giuge (Marcel), troupes du Maroc.
Tatinclaux (Charles), 7e région.
Pineau (Louis), armée de l'air.

3° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Gosselin (Pierre), 5e région.
Heisch (Charles), F. F. Allemagne
Rouillé (Constant), 3e région.
Savin (Roger), 1re région.
Vignais (Lucien), armée de l'air.
Petermann (Ernest), 6e région.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

Laveuf (Léon), armée de l'air.
Attia (Félix), 10e région.
Negremont (Marcel), 4e région.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:

Lesaint (Emile), armée de l'air.
Moulia (Robert), 6e région.
Tizioli (Robert), troupes du Maroc.
Soen (Alphonse), F. F. Allemagne.
Joly (Auguste), 4e région.

3° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Minvielle (Pierre), armée de l'air.
Sultan (Georges), troupes du Maroc.
Thebault (Jean), troupes du Maroc.
Rancher (Jean), F. F. Allemagne.
Dauriat (Roger), 8e région.
Soulé (Emile), F. F. Allemagne.

PROMOTIONS

Par décision en date du 29 décembre 1955, sont promus, pour prendre rang du 1er janvier 1956, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAITRES TAILLEURS

1° *Au grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Senet (Paul), 9e région.

2° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Bares (Pierre), forces françaises Allemagne.

3° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Gosselin (Pierre), 5e région.
Heisch (Charles), forces françaises Allemagne.

B. — MAITRES CORDONNIERS

1° *Au grade de sergent-major.*

Le sergent-chef Laveuf (Léon), armée de l'air.

2° *Au grade de sergent-chef.*

Le sergent Lesaint (Emile), armée de l'air.

3° *Au grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:

Minvielle (Pierre), armée de l'air.
Sultan (Georges), troupes du Maroc.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1955: page 12551, 1re colonne, G. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, sergents, au lieu de: « Voclerc (Guy), 4e R. M., C. A. T. 2 infirmier », lire: « Voclerc (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-9 du 6 janvier 1956 portant modification du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 69 AC de l'annexe III au code général des impôts fixant la liste des conserves alimentaires de consommation courante et jus de fruits ou de légumes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux spécial;

Vu l'article 72 de la même annexe fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés, à l'importation, du payement de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, portant modification du tarif des droits de douane d'importation, à compter du 1er janvier 1956,

(Supplément — Fin.)

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, la liste fixée par l'article 69 AC de l'annexe III au code général des impôts est abrogée et remplacée par la liste ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 16-04 B	Préparations et conserves de poissons, présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, à l'exclusion des salmonidés.
Ex 20-02 A.	Champignons, tomates, sauces de tomates renfermant 7 p. 100 et plus en extrait sec, asperges, choucroute, petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poissons. Epinards, cœurs et fonds d'artichauts, céleris, salsifis et cœurs de laitues, conservés au naturel. — Présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
Ex 20-02 B.	Tomates et choucroutes, conservées sans vinaigre, assaisonnées ou cuisinées, sans viande ni poisson, présentées en fûts, cuveaux, etc., d'un poids brut de plus de 10 kilogrammes.
20-05.	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
Ex 20-06 B.	Fruits préparés ou conservés, sans alcool, sans sucre ni sirop ou sans alcool, mais dans un liquide sucré (fruits au sirop).
20-07 A et ex 20-07 B.	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, à l'exception de ceux contenant plus de 150 grammes de sucre par litre (sirops).

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1956, la liste fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts est abrogée et remplacée par la liste ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-05.	Volailles vivantes.
01-06 A.	Lapins domestiques vivants.
Ex 01-06 D.	Sangsues.
Ex 03-01 B.	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais, présentés autrement qu'en filets.
Ex 03-03 A.	Crustacés frais (vivants ou morts).
Ex 03-03 B.	Mollusques et coquillages pleins frais vivants ou morts, y compris les escargots.
04-01.	Lait et crème de lait fraîche ou pasteurisée, non concentrés ni sucrés.
04-02.	Laits concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.
04-03.	Beurre.
04-04.	Fromages de toutes sortes.
04-05 A.	Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
05-13 A.	Eponges naturelles brutes.
05-15 A.	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
Ex 06-01 à 06-04.	Plantes, fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles rameaux, herbes et mousses, à l'état frais en vrac ou en bottes, de composition uniforme, à l'exception des décorations mortuaires.
Ex 07-01 A à O.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.
Ex 07-05 A à F.	Légumes à cosses secs, à l'exception des légumes de l'espèce décortiqués, brisés ou cassés.
Ex 07-06 A à C.	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non séchés ni débités en morceaux.
Ex 08-01 A à E.	Fruits des pays tropicaux, frais: noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires en coques.
Ex 08-02 A à F.	Agrumes fraîches.
08-03.	Figues fraîches ou sèches.
08-04.	Raisins frais ou secs.
Ex 08-05 A à E.	Fruits à coques frais.
08-06 A à E.	Pommes, poires et coings frais.
08-07 A à E.	Fruits à noyau frais.
08-08 A à C.	Baies comestibles fraîches.
08-09 A et B.	Autres fruits frais.
Ex 09-03.	Maté frais.
Ex 09-09.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
Ex 09-10 B.	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées. Thym frais ou simplement séché.
10-01 à 10-05, 10-06 A, 10-07.	Froment, épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrasin, millet, dari, alpiste et autres céréales.
Ex 11-01 A à F.	Farines de céréales destinées à la fabrication du pain.
Ex 11-03 et ex 11-04.	Farines de légumineuses et de fruits non dénommées ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.
Ex 12-01 A à O.	Graines et fruits oléagineux, à l'exception des graines de lin utilisées en médecine, des arachides de bouche en coques ou décortiquées, et des amandes de noyaux d'abricots, de pêches et de prunes.
Ex 12-03 A à F.	Graines et fruits à ensemencer, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de ceux enrobés de kaolin, segmentés ou décortiqués, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex 12-04 A.	Betteraves à sucre fraîches.
12-05.	Racines de chicorée.
Ex 12-06 A.	Houblon, cônes et déchets, simplement séchés.
Ex 12-07 A à H.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, à l'exclusion des produits coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex 12-08 A.	Caroubes fraîches ou desséchées, entières.
Ex 12-08 B.	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs, à l'état frais.
Ex 12-09.	Paille brute, même pressée, non hachée, ni broyée, balles de céréales.
Ex 12-10 A.	Betteraves et autres racines fourragères.
Ex 12-10 B.	Fourrages, même pressés, mais ni hachés, ni broyés.
13-01.	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.
13-02 B et C.	Gommes, gommes résines et résines.
Ex 13-03 C.	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex 14-01 A.	Osier brut et refendu.
Ex 14-01 B.	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex 14-01 C.	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex 14-01 E.	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsades.
14-02 A à C.	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
Ex 14-03 A.	Chiendent, piassava, istle et similaires, bruts même en faisceaux, à l'exception des produits en torsades.
Ex 14-03 B.	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintes.
Ex 14-05 A.	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
15-16.	Cires végétales.
Ex 19-02.	Farines lactées, préparées pour l'alimentation des enfants, contenant moins de 5 p. 100 de produits autres que le lait et le sucre dans les laits reconstitués.
Ex 19-07 B.	Pain ordinaire, y compris le pain pour la pâque israélite.
24-01 A.	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex 25-01 A.	Sel brut (chlorure de sodium) provenant des marais salants.
Ex 53-01.	Laines en masse, en peaux ou en suint.
Ex 54-01.	Lin brut en paille ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex 54-02.	Ramie en lanières, broyée, teillée ou en étoupe, ou en déchets.
55-01.	Coton en masse.
Ex 57-01.	Chanvre en tiges ou simplement roui, teillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex 57-02.	Abaca ou manille, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex 57-03.	Jute en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex 57-04.	Autres fibres textiles végétales (sisal, typha, agave, fibres de coco, alfa, jonc, etc.) en filasse et étoupe ou en déchets.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
GILBERT-JULES.

Liste des produits agricoles légèrement transformés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 262, alinéa C, du code général des impôts;

Vu l'article 24 de l'annexe IV audit code fixant la liste des produits agricoles légèrement transformés soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, portant modification du tarif des droits de douane d'importation à compter du 1er janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, la liste des produits agricoles légèrement transformés fixée par l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts est abrogée et remplacée par la liste suivante:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 02-01 D.	Cuisses de grenouilles à l'état frais ou congelées.
Ex 03-02 A à D.	Filets de poissons de mer, salés, séchés ou fumés.
Ex 03-03 A.	Daphnies séchées.
Ex 04-05 B.	Œufs complets (blancs et jaunes), dépourvus de leurs coquilles, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
Ex 04-05 C.	Jaunes d'œufs, non sucrés, autres qu'en morceaux ou en poudre.
Ex 05-01.	Boyaux, vessies et estomacs frais ou congelés d'animaux autres que ceux appartenant aux espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine.
05-13 B	Eponges naturelles préparées.
Ex 05-15 D.	Glandes et organes frais ou congelés d'animaux autres que ceux appartenant aux espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine.
06-02 A	Boutures non racinées et greffons.
06-02 B	Plants de vigne, greffés ou racinés.
Ex 06-03 et 06-04.	Fleurs et boutons coupés, feuillages, feuilles, rameaux, herbes et mousses, simplement séchés, non montés.
07-01 B et C.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exception des truffes.
Ex 07-06 A à C.	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, séchés ou débités en morceaux.
Ex 08-01 A à E.	Fruits des pays tropicaux secs, noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similaires, sans coques.
Ex 08-02 A à F.	Agrumes sèches.
08-11.	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
08-13.	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches, séchées ou pulvérisées ou bien présentées dans l'eau salée ou soufrée.
Ex 09-03.	Maté desséché ou pulvérisé.
Ex 09-09.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, même broyées ou pulvérisées, présentées en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex 09-10 B.	Feuilles de laurier et de thym coupées ou pulvérisées.
Ex 11-01 A à F.	Farines de céréales, à l'exception de la farine de sarrasin et des farines destinées à la fabrication du pain.
Ex 11-02 A à C.	Gruaux, semoules autres que celles de blé dur et de riz, grains mondés ou perlés, grains concassés et boulanges, germes, flocons de céréales.
Ex 11-03 et ex 11-04.	Farines de légumineuses et de fruits, à l'exception de celles destinées à la fabrication du pain.
11-05.	Farine, semoule, flocons et mousses de pommes de terre.
11-06.	Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs.
11-08 B.	Fécules.
Ex 12-01 A à O.	Graines de lin utilisées en médecine, arachides de bouche en coques ou décortiquées et amandes de noyaux d'abricots, de pêches et de prunes.
Ex 12-03 A à F.	Graines et fruits à ensemencer non dénommés, ni compris ailleurs, présentés en sachets préparés pour la vente au détail, ou encore enrobés de kaolin, segmentés ou décortiqués, quelle que soit leur présentation.
Ex 12-06 A.	Cônes et déchets de houblons, soufrés.
Ex 12-07 A à H.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, simplement coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex 12-08 A.	Caroubes concassées, en grumeaux ou en farine.
Ex 12-08 B.	Noyaux de fruits.
Ex 12-08 B.	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages, non dénommés ni compris ailleurs, simplement desséchés, coupés ou pulvérisés, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.
Ex 12-09.	Paille hachée ou broyée.
Ex 12-10 B.	Fourrages hachés ou broyés.
Ex 13-03 C.	Algues et lichens soufrés.
Ex 14-01 A.	Osier écorcé ou pelé.
Ex 14-01 C.	Joncs, rotins et similaires, écorcés (moelles de rotin), même refendus, bruts.
14-01 D.	Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, employées en vannerie ou en sparterie.
Ex 14-01 E.	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employés en vannerie ou en sparterie, même en torsades, traités au gaz sulfureux.
Ex 14-03 B.	Pailles de riz et de sorgho pour balais, blanchies ou teintes.
Ex 14-05 B.	Chardons cardères.
Ex 15-15 A et B.	Cires d'abeilles et d'autres insectes, brutes, y compris les déchets.
Ex 20-01 A et B.	Légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes et parties de plantes conservés au vinaigre, avec ou sans sel, sans épices ni moutarde, à l'exception des truffes.
Ex 20-02 A et B.	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes conservés sans vinaigre, non assaisonnés ni cuisinés, sans viande ni poissons, à l'exception des truffes.
23-02.	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des graines de céréales et de légumineuses, à l'exclusion des germes.
Ex 35-02 A.	Albumines d'œufs autres qu'en morceaux ou en poudre.
44-01 A à C.	Bois de chauffage (y compris les bois conditionnés pour gazogène) et déchets de bois (y compris les sciures).
44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
Ex 44-04.	Bois simplement équarris.
Ex 44-07.	Traverses pour voies ferrées, simplement équarries.
Ex 44-08.	Merrains simplement fendus.
Ex 44-09.	Bois feuillards, lisses, lattes et échalas fendus, pieux et piquets simplement appointés.
Ex 44-12 A.	Paille (fibre) de bois brute.
45-01 A.	Liège naturel brut.
96-01.	Balais et balayettes en bottes liées, même emmanchés.
98-11 A.	Ebauchons de pipe en bruyère.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

GILBERT-JULES.

Liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 271-38° du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 fixant la liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation à compter du 1er janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, la liste des produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, fixée par l'arrêté du 16 juin 1955, est abrogée et remplacée par la liste ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
01-06 C.	Gibier vivant.
Ex 02-01 A.	Viandes fraîches ou congelées de chevreaux.
Ex 02-02.	Volailles mortes, non truffées.
Ex 02-03 A.	Foies d'oie ou de canard frais ou congelés.
02-04 B.	Lapins domestiques morts.
Ex 02-04 C.	Gibier mort, à l'état frais ou congelé, non truffé.
Ex 03-01 B.	Filets de poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.
Ex 03-02 A à D.	Poissons simplement salés, séchés ou fumés, présentés autrement qu'en filets, à l'exception des œufs comestibles.
Ex 03-03 A.	Crustacés simplement salés ou séchés, à l'exception des daphnies séchées.
Ex 03-03 B.	Mollusques et coquillages, simplement salés ou séchés, même séparés de leur coquille.
04-06.	Miel naturel.
Ex 07-01 A à O.	Légumes et plantes potagères épluchés, à l'exception des truffes.
Ex 07-05 A à F.	Légumes à cosses secs, décortiqués, brisés ou cassés.
Ex 08-05 A à E.	Fruits à coques, secs, même soufrés, avec ou sans coques, châtaignes et marrons décortiqués.
08-12 A à F.	Pommes, poires, coings, fruits à noyau, baies et autres fruits séchés, ou tapés, même coupés en morceaux ou en tranches.
Ex 10-06.	Brisures de riz, riz en grains entiers, pelés ou non, même glacés.
Ex 11-01 F.	Farine de sarrasin.
Ex 11-02.	Semoules de blé dur et semoules de riz.
Ex 25-01 A	Sel (chlorure de sodium) provenant de marais salants, broyé ou séché mécaniquement.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;

Vu les arrêtés des 4 avril 1952 et 17 août 1953;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation à compter du 1er janvier 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de dix années, à compter du 1er mars 1952, est fixée ainsi qu'il suit:

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
25-20 B.	Plâtres.
25-22.	Chaux grasses et assimilées, chaux hydrauliques.
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
27-15.	Bitumes et asphaltes naturels.
Chapitre 31.	Engrais.
32-09 A.	Pigments broyés.
32-09 B.	Vernis.
32-09 C.	Peintures.
32-11.	Siccatifs préparés.
32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et enduits de résine.
38-19 N.	Mortiers, ciments, pisés et coulis réfractaires.
44-03 A.	Bois communs bruts.
44-04 A.	Bois communs équarris.
44-05 A.	Bois communs sciés.
44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées.
Ex 44-09.	Pieux et piquets.
44-13.	Bois rabotés, rainés, bouvetés, lanquetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.
44-15 à 44-18.	Panneaux et tous articles visés aux numéros ci-contre.
44-23.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions.
48-05.	Papiers et cartons simplement ondulés, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.
48-07 H.	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés.
68-02.	Ouvrages en pierre de taille ou de construction; cubes et dés pour mosaïques.
Ex 68-03 A.	Ardoises pour toitures ou pour façades.
68-09 à 68-12.	Tous produits visés aux numéros ci-contre.
69-01, 69-02 et 69-04 à 69-07.	Tous produits visés aux numéros ci-contre.
69-10 A et B.	Grès, faïences et poteries sanitaires.
70-01 à 70-06.	Tous produits visés aux numéros ci-contre.
Ex 73-01 à ex 73-19.	Fers, fontes et aciers des catégories indiquées à ces numéros et destinés uniquement à la construction.
73-20.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
73-21.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc.
Ex 73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, à l'exclusion de ceux d'une contenance égale ou inférieure à 1.000 litres sans revêtement intérieur.
73-25.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation	DÉSIGNATION DES PRODUITS
73-26.	Ronces artificielles: torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
73 27.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier.
73-28.	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
73 29.	Chaines et chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73-40 A.	Ouvrages en fonte pour canalisations.
Ex 74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
Ex 74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.
74-08.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
Ex 74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en cuivre, à l'exclusion de ceux d'une contenance égale ou inférieure à 1.000 litres sans revêtement intérieur.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74 11.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis en fils de cuivre.
74-12.	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
74-13.	Chaines, chainettes et leurs parties, en cuivre.
Ex 75-04 A.	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, destinés à la construction ou à l'équipement des lignes et centrales électriques.
75-04 B.	Accessoires de tuyauterie en nickel allié ou non.
75-06 A.	Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
Ex 75-06 E.	Réservoirs, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, à l'exclusion de ceux d'une contenance égale ou inférieure à 1.000 l sans revêtement intérieur; chaines, chainettes et leurs parties.
76-02 B.	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium allié.
76-03 B.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium allié.
Ex 76-06 A et B.	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium allié.
76 07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium.
Ex 76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, à l'exclusion de ceux d'une contenance égale ou inférieure à 1.000 l sans revêtement intérieur.
76 12.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
76-13.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.
76-14.	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
Ex 76-16 B.	Chaines et chainettes, autres que de transmission, montées ou non.
78-05.	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb.
Ex 78-06 B.	Réservoirs, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en plomb, à l'exclusion de ceux d'une contenance égale ou inférieure à 1.000 l sans revêtement intérieur.
84-01 C et 84-02.	Chaudières autres et leurs appareils accessoires.
84-03 A et B.	Gazogènes et générateurs.
84-04, 84-05, 84-07 et ex 84-08.	Machines à vapeur et turbines et leurs pièces détachées.
84-06 B et D.	Moteurs pour l'aviation et autres moteurs à explosion ou à combustion interne et leurs pièces détachées.
84-08 D et E.	Moteurs éoliens et moteurs à air comprimé et leurs pièces détachées
Ex 84-10 et ex 84-11.	Elévateurs à liquides, pompes et compresseurs à usage industriel ou agricole, ventilateurs et leurs pièces détachées.
84-12 à 84-15 et 84-17.	Foyers, brûleurs, fours et appareils frigorifiques, repris aux numéros ci-contre, à l'exclusion des appareils frigorifiques visés au n° 84-15 de 500 kg et moins.
84-16, 84-18, ex 84-21 à 84-28, 84-43, 84-44, 84-46, ex 84-56, 84-57, ex 84-59 et 84-60.	Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie repris aux numéros ci contre.
Ex 84-17, ex 84-21, 84-24 à 84-30. ex 84-59.	Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.
Ex 84-17, ex 84-56 et ex 84-59.	Machines et appareils pour les industries chimiques.
84-19 B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter les récipients (bouteilles, boîtes, sacs, etc.) et leurs pièces détachées.
Ex 84-20 B.	Ponts-bascules et bascules à installation fixe.
84-31	Machines et appareils pour la papeterie.
84-36, ex 84-37, ex 84-38.	Machines et appareils pour les industries textiles.
84-85 à 84-19, 85-05.	Machines-outils.
Ex 84-61, 84-62, 84-63 et ex 84-65.	Robinetterie; roulements; organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale.
85-01 et 85-02.	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et appareils électromagnétiques.
85-04 A.	Accumulateurs.
85-15 A.	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie, radiodiffusion et de télévision.
85-15 D.	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
85-16.	Matériel d'équipement électrique pour voies ferrées et autres voies de communication.
85-18, 85-19, 85-23, 85-25 à 85-28.	Appareillage électrique.
Chapitre 86.	Tous produits repris au chapitre 86.
87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
Ex 87-02 A.	Voitures automobiles pour le transport des personnes en commun.
87-02 B.	Voitures automobiles pour le transport des marchandises.
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux.
Ex 87-01.	Châssis des véhicules repris aux nos 87-01, Ex 87-02 A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
Ex 87-05.	Carrosseries (y compris les cabines) des véhicules repris aux nos 87-01, Ex 87-02 A, 87-02 B et 87-03 ci-dessus.
87-07.	Chariots de manutentions automobiles, leurs parties et pièces détachées.
Ex 87-14 B.	Remorques pour le transport des marchandises.
87-02 et 88 03 B.	Aérodynes, parties et pièches détachées d'aérodynes.
Ex 90-14.	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement.
90-22 A.	Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures.
90-24 A.	Manomètres.
90-24 E.	Débitmètres.
Ex 90-26 B.	Compteurs d'eau.
90-26 C.	Compteurs d'électricité.
90-28 B et C.	Appareils électriques de mesure.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et abroge les arrêtés des 4 avril 1952 et 17 août 1953.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Majoration des primes des contrats d'assurance contre les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 15 juin 1955 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le supplément de prime qui peut être exigé à partir du 1er janvier 1956 par les organismes pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou forestières pour couvrir l'augmentation des charges résultant des arrêtés du 8 avril 1955 et du 15 juin 1955 ne peut excéder, pour chaque année entière, 3 p. 100 de la prime ou de la cotisation annuelle perçue au cours de l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Sociétés de crédit différé.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 21 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et spécialement son article 11;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et spécialement son article 2;

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement présentée par la société Crédit agraire et foncier;

Vu l'avis exprimé par la commission prévue à l'article 11 de la loi du 21 mars 1952 au cours de sa réunion du 9 décembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation de fonctionnement sollicitée par la société de crédit différé dénommée Crédit agraire et foncier, dont le siège social est à Paris, 15, boulevard de la Madeleine, est refusée.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1955 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers);

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 susvisée et par des textes spéciaux, sont définitivement annulées:

1° Une somme de 12 millions de francs sur le chapitre 34-91: « Loyers et indemnités de réquisition »;

2° Une somme de 22.500.000 F sur le chapitre 34-42: « Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de mission et de déplacement »;

3° Une somme de 1.500.000 F sur le chapitre 34-47: « Travaux à la tâche de la direction générale des impôts ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 susvisée et par des textes spéciaux:

1° Une somme de 12 millions de francs au chapitre 34-93: « Remboursements à diverses administrations »;

2° Une somme de 21 millions de francs sur le chapitre 34-43: « Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

GILBERT-JULES.

Conditions d'application aux stocks de fuel oils lourds de la modification du taux de la taxe intérieure prévue à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu le code des douanes et notamment l'article 266 *bis;*

Vu l'arrêté du 10 novembre 1955,

Arrêtent:

Art 1er. — La modification prévue à l'article 1er de l'arrêté du 10 novembre 1955, à compter du 14 novembre 1955, en ce qui concerne le taux de la taxe intérieure de consommation frappant les fuel oils lourds sous conditions d'emploi est applicable aux produits de l'espèce déclarés pour la consommation intérieure avant le 14 novembre 1955, à zéro heure, et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant les hydrocarbures nationaux et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport.

Art. 2. — Le montant de la somme à rembourser en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	MONTANT de la taxe intérieure à rembourser.
Ex 335-C.	Fuel oils lourds: Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	13,80 F.

Art. 3. — Les sommes à rembourser, déterminées dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté, seront majorées du montant du droit de timbre douanier pour tenir compte des sommes acquittées à ce titre lors de la mise à la consommation.

Art. 4. — Les personnes remplissant les conditions pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 2 sont tenues de déclarer au service des douanes, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, les quantités de fuel oil lourd susceptibles de donner lieu au remboursement.

Art. 5. — Pour les quantités de fuel oil lourd stockées dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, cette déclaration doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

En ce qui concerne les produits de l'espèce se trouvant dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent, une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels ces déclarations doivent être adressées suivant la situation géographique du dépôt.

En ce qui concerne les produits en cours de transport, le bureau de douane compétent pour recevoir la déclaration est celui auquel cette déclaration aurait dû être adressée si les produits s'étaient trouvés, à la date du changement de tarif, entreposés dans le dépôt destinataire.

Art. 6. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ou des quantités éventuellement reconnues par le service des douanes, les intéressés obtiendront du receveur des douanes compétent le remboursement de taxe auquel ils peuvent prétendre.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Contingent et conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation de la dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation) (année 1956).

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment son article 1er, portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956, et son article 2, IV, et le tableau F y afférent, fixant la liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de dolomie frittée (n° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation), admissible en franchise du droit de douane d'importation, est fixé à 190.000 tonnes pour l'année 1956.

Art. 2. — Pour bénéficier de la franchise du droit de douane d'importation, les produits de l'espèce devront être importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle ci-annexé et visés par la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce.

Le délai de validité de ces documents est fixé à trois mois; toutefois, ceux délivrés après le 30 septembre 1956 ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1956 au plus tard.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées, à la condition que les importations soient effectuées par un même bureau de douane.

Art. 3. — Les certificats d'exonération devront être présentés en trois exemplaires à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.

Un de ces exemplaires sera conservé par le service des douanes; les deux autres exemplaires, après imputation, seront restitués au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyés par les bénéficiaires à la direction des mines et de la sidérurgie du ministère de l'industrie et du commerce aussitôt complète utilisation ou dès leur péremption.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

Modèle de certificat d'exonération des droits de douane pour l'importation de la dolomie frittée.

(N° 25-18 A b du tarif des droits de douane d'importation.)
(Application des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1956.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....
.....
demeurant à (adresse complète) .....
demande à importer, au bénéfice de la suspension des droits, les quantités de dolomie frittée ci-après:

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
25-18, A b	Dolomie frittée.				

Visa de la direction des mines et de la sidérurgie.

N° .....
Accordé pour (quantités en toutes lettres) .....
.....
(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Par arrêté du 30 décembre 1955, sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales, en qualité de représentants des administrations, sur propositions des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés:

Ministère de la défense nationale et des forces armées

M. l'intendant militaire de 1re classe Lepine, titulaire,
M. l'intendant militaire de 2e classe Gueloux et
M. l'intendant militaire de 3e classe Haudot, suppléants,

en remplacement de M. l'intendant militaire Massotte, titulaire, et de MM. les intendants militaires Bernardin et Boiron, suppléants.

Ministère de la France d'outre-mer.

M. l'intendant militaire de 3e classe Heitz, titulaire,
M. l'intendant militaire de 2e classe Bernasconi, suppléant,

en remplacement de M. l'intendant militaire Cuinières, titulaire, et de M. l'intendant militaire Arenis, suppléant.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Par arrêté du 18 novembre 1955, pris en application du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre, la nomination de M. Akierman (Isidore) en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est reportée du 1er avril 1955 au 16 décembre 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération du 8 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du 8 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 8 juin 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, instituant un régime fiscal de longue durée en faveur d'une catégorie d'entreprises de production agréées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 55/35 du 31 août 1955 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau de la taxe d'importation (foyers, fours, brûleurs et autres).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu la délibération n° 55/35 du 31 août 1955 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau de la taxe d'importation (foyers, fours, brûleurs et autres);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 55/35 du 31 août 1955 de l'assemblée territoriale des Comores modifiant le tableau de la taxe d'importation (foyers, fours, brûleurs et autres).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 147/55 du 23 septembre 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 147/55 du 23 septembre 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 147/55 du 23 septembre 1955 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant les règles d'assiette de la taxe de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 70/55 du 20 octobre 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 70/55 du 20 octobre 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 70/55 du 20 octobre 1955 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française n° 69/55 du 2 novembre 1955 modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (farine de froment).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française n° 69/55 du 2 novembre 1955 modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (farine de froment);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française n° 69/55 du 2 novembre 1955 modifiant le régime des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires (farine de froment).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette, les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française nos 514, 515 et 527 du 8 novembre 1955 relatives aux droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 514 du 8 novembre 1955 portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur de certains matériels d'équipement industriel;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 515 du 8 novembre 1955 instituant un taux réduit applicable à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur de certains matériels d'équipement industriel;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 527 du 8 novembre 1955 modifiant le régime des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 514 du 8 novembre 1955 portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur de certains matériels d'équipement industriel.

Art. 2. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 515 du 8 novembre 1955 instituant un taux réduit applicable à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en faveur de certains matériels d'équipement industriel.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française n° 527 du 8 novembre 1955 modifiant le régime des droits fiscaux d'entrée en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN,

Décret du 30 décembre 1955 approuvant quatre délibérations de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant les règles d'assiette et de perception de certains impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale au Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 246 du 9 novembre 1955 modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 241 du 9 novembre 1955 modifiant le régime des majorations et pénalités en matière d'impôt sur le revenu;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 238 du 9 novembre 1955 fixant les conditions d'exigibilité des impôts directs;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale du Cameroun n° 245 du 9 novembre 1955 modifiant le tarif des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Sont approuvées, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les délibérations suivantes de l'assemblée territoriale du Cameroun:

1° Délibération n° 246 du 9 novembre 1955 modifiant les règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu;
2° Délibération n° 241 du 9 novembre 1955 modifiant le régime des majorations et pénalités en matière d'impôt sur le revenu;
3° Délibération n° 238 du 9 novembre 1955 fixant les conditions d'exigibilité des impôts directs;
4° Délibération n° 245 du 9 novembre 1955 modifiant le tarif des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération n° 52/55 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 52/55 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 52/55 du 2 décembre 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant la réglementation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 décembre 1955 approuvant la délibération de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta n° 65/55 du 7 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre mer.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta n° 65/55 du 7 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta n° 65/55 du 7 décembre 1955 modifiant le régime de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 janvier 1956 portant rectificatif au décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 19 du décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité de gestion délibère sur les questions relatives à l'administration matérielle de la région dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel fixant, dans le cadre de l'article 8 ci-dessus, l'organisation administrative et technique de chacune de ces régions de recherches ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Date de l'examen professionnel des greffiers en chef de justice de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1955, l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef, institué par décret du 25 mai 1937, aura lieu les mardi 18 et mercredi 19 septembre 1956, aux endroits fixés par l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1942. Le nombre des candidats à admettre est fixé à vingt-six.

Agrément de sociétés au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relative à l'institution des règlements fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 29 avril 1955 relative au développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréée aux fins de bénéficier en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953:

La Société néo-calédonienne d'énergie dite Enercal, dont le siège social est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), pour toutes opérations se rattachant à l'équipement et à l'exploitation du bassin hydrographique de la rivière Yaté, tant en ce qui concerne la production que le transport de l'énergie électrique.

Art. 2. — La Société néo-calédonienne d'énergie devra, dans un délai de six années à compter de la date du présent arrêté, procéder sur la rivière Yaté, en Nouvelle-Calédonie, à des installations hydroélectriques complémentaires de telle façon que la capacité de production de l'ensemble ne soit pas inférieure à 300 millions de kWh en année moyenne.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 29 avril 1955 relative au développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est agréée aux fins de bénéficier en Nouvelle-Calédonie des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953:

La société Le Nickel, dont le siège est à Paris (8e), 92, rue de Courcelles, pour toutes opérations se rattachant à l'équipement et au fonctionnement de mines de minerai de nickel et d'usines de transformation de ce minerai par toutes opérations métallurgiques ou chimiques et pour ces opérations seulement.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, on entend par minerai de nickel les minerais destinés à l'élaboration de produits dans lesquels la proportion de cobalt contenu ne dépasse pas 1,5 p. 100 de la proportion du nickel contenu.

Art. 3. — La société Le Nickel devra, dans un délai de six années à compter du présent arrêté, procéder en Nouvelle-Calédonie à des installations minières et métallurgiques complémentaires qui comprendront notamment des ateliers de fusion réductrice et d'affinage au four électrique capables de produire annuellement 10.000 tonnes de nickel contenu dans du ferro-nickel affiné.

La puissance totale des appareils d'utilisation des usines de nickel à Nouméa sera au moins égale à la puissance installée dans la nouvelle usine hydroélectrique réduite des pertes de transport, la puissance des nouvelles installations de fusion réductrice n'étant pas inférieure à 40.000 kW.

Art. 4. — La société Le Nickel devra fondre ces minerais, dont la teneur moyenne annuelle sera inférieure à 3,5 p. 100 de nickel plus cobalt mesuré sur sec.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre de la France d'outre mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commission de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 28 décembre 1955, sont nommés membres de la commission de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer:

M. Atangana (Nicolas), Mlle Barthes (Michèle), MM. Boyer (Robert), Delval (Raymond), Duquesne (Jacques), Mlle Falade (Solange), MM. Fall Abd-el-Kader, Fanguinoveni (Pierre), Fowler (Albert), Fumoux (André), Gardair (Joseph), Guenanff (Maurice), Lawrence (Antoine), Ledoux (Marc-André), Mme M'Baye (Annette), Mlle Papazian (Jacqueline), Mme Radilofe (Paulette), MM. Ramanakasina (Michelson), Toufic (Albert).

Comité des mines de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. René Martin, conseiller d'Etat, est nommé membre du comité des mines de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Comolet-Tirman, décédé.

Administration générale.

Par arrêté du 22 décembre 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1er juillet 1955:

Pour le grade de chef de bureau hors classe.

MM. Vayssieres (Jean), Telliez (Fernand), Voyer (René), Lazartigues (Didier), Luciani (Paul), Leriche (Albert), Anquetil (Roland), Massoni (Pierre), Campana (Jean), Deglas (Félix), de La Marlier de La Sauverie (Jacques), chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Gerbin (Joseph), Desbois (André), Mazier (Edouard), Foissin (Charles), Barbaut (Paul), Bourgeois (Étienne), Gayraud (Raoul), Ragi (Louis), Grange (Fernand), Soppelsa (Fortuné), Renard (Roger), Martin (Jacques), Develay (André), Proust (Marcel), de La Noue (François), Attuly (Lionel), Danel (Eugène), Caprice (Marc), chefs de bureau de 1re classe.

Pour le grade de chef de bureau de 1re classe.

MM. Benedetti (François), Darras (Daniel), Gascon (André), Trouillier (Jean), Robin (Georges), Sice (Bernard), Martin (Jean), Auge (Jacques), Regnault (Louis), Micheletti (Polo), Chapeyrou (Jean), Brunet (Sully), Riolacci (François), Gerbier (Robert), Istria (Moïse), Issembe (Emile), Monnier (Claude), Lemoine (René), Luciani (Jean), Versini (Antoine), Riou (Marc), Tomasi (Jean), Tromeur (Guy), chefs de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

MM. Heurley (Gaston), Duval (André), Gherardi (François), Queinnec (Louis), Roche (Pierre), Huchet (Joseph), Pruliere (Jules), Dedebant (René), Luccioni (Ange), Allemand (Guy), Larre (Jean), Cousinie (Jacques), Montagnat (François), Genet (Yves), Rigou (François), Le Calvez (Michel), de Chabannes (Alain), Allain (Georges), Lambert (Jean-Paul), Tisserant (Jacques), Espinasse (Maurice), Basset (Robert), Casanova (François), Morin (Paul), Bellamy (Jacques), Robert (Michel), Datchary (André), Gros (Jean), Bocle (Félix), Dez (Jacques), Lambolez (Roland), Serre (Jean), Cimper (Gabriel), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

MM. David (Jean-Pierre), Conseil (Henri), Laurenti (Jean-Baptiste), Lelillaire (Robert), Audoin (Jacques), Keller (Frédéric), Pradere (Robert), Connan (Jacques), Vinciguerra (Gilbert), Rigo (Jean), Vielh (Louis), Mauclere (Jacques), Canivet (Maurice), Le Bras (Hervé), Greffe (Roger), Zoegger (Bernard), Pasquier (Armand), Jegou (Jacques), Carof (Yves), Pons (Eugène), Bizien (Charles), sous-chefs de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

MM. Tousset (Marcel), Flachat (Pierre), Roche (André), Poujardieu (Marc), Sinnaya (Roger), Fieschi (Simon), Farine (Bernard), Truong (Pierre), Pradie (Bernard), Faugeron (Jacques), Colombani (Aurèle), rédacteurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de rédacteur.

MM. Davigo (Yvon), Scalart (Jean), Chambon (Alain), Payet (Claude), Ralbery (Gilbert), Poinsot (Jean-Paul), Groland (Michel), de Geyer d'Orth (Michel), Langlet (Georges), Miguet (Fernand), Fratoni (Jean), de Finance de Clairbois (François), Gillard (Michel), Lagarde (André), Dehours (Joseph), Loupiac (Marius), Delmotte (Francis), Bertrand (Charles), Bouchaud (Jean), de Buretel de Chassey (Louis), Guillet (Jean), Aubry (Jean), Barthes (Robert), Guillaneau (Henri), Botherel (Georges), Compere (Paul), Conrath (Paul), Le Faou (René), Claustre (Pierre), Lephay (Pierre), Gayot d'Asnieres de Salins (Herbert), Daujat (Vincent), Banquey (Jacques), de Seguin des Hons (Bernard), Coulier (Jean), Clement (Gérard), Cramatte (Raymond), Cance (Roger), Corpelet (René), Grechi (Virgile), Petit (Robert), Orsini (Don-Joseph), Vallier (Paul), Le Blanc (Lucien), Debost (Jacques), Gauthier (Henri), Varillon (Antoine), Noël (Claude), Roggero (Félix), Sirysoysky (Jaroslav), Menoni (Dino), Bonnefis (Raymond), Guillin (Michel), de Geyer d'Orth (Alain), Tauran (Jean), Aubin (Philippe), Grandadam (Jacques), Lesterps (Pierre), Juif (Jacques), Bernacchi (Paul), rédacteurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de rédacteur.

MM. Stromboni (Ange), Muller (Jacques), Kauff (Joseph), Laperre (Jean), Dumas (André), Vogel (Henri), Billaut (Pierre), Gry (Serge), Andreucci (Jean), Planchet (Jean), Jaures (Robert), Brachet (Jean), Brun (André), Gregoire (Guy), Petard (Michel), Delaire (Gérard), Carbonnaux (Jacques), rédacteurs de 3e classe.

Par arrêté du 22 décembre 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er juillet 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

Chefs de bureau hors classe.

MM.
Vayssières (Jean);
Telliez (Fernand) (1 an 5 mois 12 jours);
Voyer (René) (3 ans 8 mois 12 jours);
Lazartigues (Didier) (3 mois 22 jours);
Luciani (Paul) (10 mois 17 jours);
Leriche (Albert) (1 an 2 mois);
Anquetil (Roland) (3 mois);
Massoni (Pierre) (1 an 2 mois 16 jours);
Campana (Jean) (17 jours);
Deglas (Félix) (11 mois 2 jours et 1 an 11 mois 16 jours);
De La Marlier de La Sauverie (Jacques) (10 mois 8 jours),
chefs de bureau de classe exceptionnelle.

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

MM.
Gerbin (Joseph) (10 mois 4 jours);
Desbois (André) (10 mois 17 jours et 1 mois 27 jours);
Mazier (Edouard) (1 an 10 mois 18 jours et 9 mois 22 jours);
Foissin (Charles) (4 mois 28 jours);
Barbaut (Paul) (7 mois 21 jours);
Bourgeois (Etienne);
Gayraud (Raoul) (1 an 11 jours);
Ragi (Louis) (11 mois 14 jours);
Grange (Fernand) (5 mois 12 jours et 10 mois 3 jours);
Soppelsa (Fortuné) (10 jours et 2 ans 1 mois 15 jours);
Renard (Roger) (1 an 1 mois 28 jours);
Martin (Jacques);
Develay (André) (2 ans 7 mois 10 jours);
Proust (Marcel) (5 mois 11 jours);
De La Noue (François) (5 mois 20 jours);
Attuly (Lionel) (2 ans 8 jours);
Danel (Eugène) (3 mois 11 jours);
Caprice (Marc) (3 mois 23 jours et 1 an 11 mois 16 jours),
chefs de bureau de 1re classe.

Chefs de bureau de 1re classe.

MM.
Benedetti (François) (4 jours);
Darras (Daniel) (1 mois 7 jours);
Gascon (André) (3 mois 11 jours);
Trouillier (Jean) (3 mois 7 jours);
Robin (Georges) (2 mois);
Sice (Bernard) (5 mois 15 jours);
Martin (Jean) (1 mois 9 jours);
Auge (Jacques) (11 jours);
Regnault (Louis) (28 jours et 2 mois 13 jours);
Michelelli (Polo) 11 mois 19 jours);
Chapeyrou (Jean) (1 mois 28 jours et 2 mois 4 jours);
Brunet (Sully) (2 mois 1 jour);
Riolacci (François) (5 jours);
Gerbier (Robert);
Istria (Moïse) (11 jours et 5 mois 3 jours);
Issembe (Emile) (11 mois 20 jours et 2 ans 9 mois 16 jours);
Monnier (Claude) (1 mois 28 jours).
Lemoine (René) (3 mois 21 jours);
Luciani (Jean) (21 jours);
Versini (Antoine) (7 mois 26 jours);
Riou (Marc) (10 mois 6 jours et 2 mois 1 jour);
Tomasi (Jean) (1 mois 9 jours);
Tromeur (Guy) (7 mois 21 jours),

chefs de bureau de 2e classe.

Chefs de bureau de 2e classe.

MM.
Heurley (Gaston) (4 mois 28 jours);
Duval (André);
Gherardi (François) (1 mois 20 jours);
Queinnec (Louis);
Roche (Pierre) (5 mois 18 jours);
Huchet (Joseph);
Prulière (Jules) (1 mois 15 jours);
Dedebant (René) (4 mois 11 jours);
Luccioni (Ange) (26 jours et 2 mois 1 jour);
Allemand (Guy) (1 mois 3 jours);
Larre (Jean) (3 mois 7 jours);
Cousinie (Jacques) (3 mois 11 jours);
Montagnat (François) (1 an 10 mois 6 jours);
Genet (Yves) (2 ans 3 mois 10 jours);
Rigou (François) (2 mois 1 jour);
Le Calvez (Michel) (2 mois 28 jours);
De Chabannes (Alain) (7 mois 16 jours);
Allain (Georges) (3 mois 1 jour et 2 mois 19 jours);
Lambert (Jean-Paul) (3 mois 20 jours);
Tisserant (Jacques);
Espinasse (Maurice) (2 mois 11 jours);
Casset (Robert);
Casanova (François) (22 jours);
Morin (Paul) (9 jours);
Bellamy (Jacques) (4 mois 1 jour et 8 mois 10 jours);
Robert (Michel) (1 an 8 mois 14 jours);
Datchary (André) (21 jours);
Gros (Jean) (2 mois 6 jours);
Bocle (Félix);
Dez (Jacques) (13 jours);
Lambolez (Roland) (1 mois 11 jours);
Serre (Jean) (2 mois 4 jours);
Cimper (Gabriel),

sous-chefs de bureau de 1re classe.

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM.
David (Jean-Pierre) (3 mois 1 jour);
Conseil (Henri) (13 jours);
Laurenti (Jean-Baptiste);
Lefillatre (Robert) (3 mois 7 jours);
Audoin (Jacques) (3 mois 10 jours);
Keller (Frédéric);
Pradère (Robert);
Connan (Jacques);
Vinciguerra (Gilbert) (2 mois 16 jours);
Rigo (Jean) (2 mois 18 jours et 1 an 10 mois 10 jours);
Vielh (Louis) (5 mois 23 jours et 5 mois 2 jours);
Mauclère (Jacques);
Canivet (Maurice) (17 jours);
Le Bras (Hervé) (24 jours);
Greffe (Roger);
Zoegger (Bernard) (5 mois 16 jours);
Pasquier (Armand) (3 ans 11 jours);
Jegou (Jacques) (10 jours);
Carof (Yves);
Pons (Eugène) (11 jours);
Bizien (Charles),

sous-chefs de bureau de 2e classe.

Sous-chefs de bureau de 2e classe.

MM.
Tousset (Marcel) (1 jour);
Flachat (Pierre) (1 mois 10 jours);
Roche (André);
Poujardieu (Marc) (6 mois 13 jours);
Sinnaya (Roger) (4 mois 2 jours);
Fieschi (Simon) (10 mois);
Farine (Bernard) (5 mois 23 jours);
Truong (Pierre) (15 jours et 8 mois 5 jours);
Pradie (Bernard) (7 mois 10 jours);
Faugeron (Jacques) (3 ans 6 mois 13 jours);
Colombani (Aurèle) (3 mois 5 jours),

rédacteurs de 1re classe.

Rédacteurs de 1re classe.

MM.
Davigo (Yvon) (2 mois 13 jours);
Scalart (Jean) (3 mois 13 jours);
Chambon (Alain) (3 mois 3 jours);
Payet (Claude) (3 mois 14 jours);
Ralhery (Gilbert) (3 mois 1 jour);
Poinsot (Jean-Paul) (1 mois 9 jours);
Grolard (Michel);
De Geyer d'Orth (Michel);
Langlet (Georges) (2 mois 1 jour);
Miguet (Fernand);
Fratoni (Jean) (5 mois 6 jours);
De Finance de Clairbois (François) (3 mois 13 jours);
Gillard (Michel) (2 mois 17 jours et 24 jours);
Lagarde (André);
Dehours (Joseph) (1 mois 21 jours);
Loupiac (Marius) (3 mois 20 jours);
Delmotte (Francis) (2 mois 25 jours);
Bertrand (Charles);
Bouchaud (Jean) (3 mois);
De Buretel de Chassey (Louis);
Guillet (Jean) (2 mois 6 jours);
Aubry (Jean);
Barthes (Robert) (3 mois 16 jours);
Guillaneau (Henri) (2 mois 17 jours);
Botherel (Georges) (13 jours);
Compere (Paul) (4 mois 22 jours);
Conrath (Paul) (2 mois 1 jour);
Le Faou (René),
Claustre (Pierre) (3 mois 8 jours);
Lephay (Pierre) (1 mois 25 jours);
Guyot d'Asnières de Salins (Herbert) (1 mois 8 jours);
Daujat (Vincent) (5 mois 26 jours);
Banquey (Jacques);
De Seguin des Hons (Bernard);
Coulier (Jean) (1 mois 28 jours);
Clement (Gérard);
Cramaille (Raymond) (1 mois 28 jours);
Cance (Roger);
Corpelet (René);
Grechi (Virgile) (2 mois 6 jours);
Petit (Robert) (1 mois 4 jours);
Orsini (Don-Joseph) (1 mois 3 jours);
Vallier (Paul) (3 mois 15 jours);
Le Blanc (Lucien);
Debost (Jacques) (3 mois 1 jour);
Gauthier (Henri) (1 mois 29 jours);
Varillon (Antoine);
Noël (Claude);
Roggero (Félix) (4 mois 24 jours);
Strysovsky (Jaroslav) (3 mois 25 jours);
Lenoni (Dino) (2 mois 22 jours);
Bonnefis (Raymond) (4 mois 29 jours);
Guillin (Michel) (3 mois 11 jours);
De Geyer d'Orth (Alain) (2 mois 16 jours);
Tauran (Jean) (2 mois 25 jours);
Aubin (Philippe) (4 mois 5 jours);
Grandadam (Jacques) (9 mois);
Lesterps (Pierre) (2 mois 6 jours);
Juif (Jacques) (18 jours);
Bernacchi (Paul),

rédacteurs de 2e classe.

Rédacteurs de 2e classe.

MM.
Stromboni (Ange);
Muller (Jacques);
Kauff (Joseph) (21 jours);
Lapeyre (Jean);
Dumas (André);
Vogel (Henri) (1 an 1 mois 11 jours);
Billaut (Pierre) (5 mois 14 jours);
Gry (Serge) (6 mois 1 jour);
Andreucci (Jean) (10 mois 18 jours);
Planchet (Jean) (3 mois 7 jours);
Jaures (Robert) (6 mois 11 jours);
Brachet (Jean) (5 mois 11 jours);
Brun (André);
Gregoire (Guy) (5 mois 28 jours);
Petard (Michel) (1 an 6 mois);
Delaire (Gérard);
Carbonnaux (Jacques),

rédacteurs de 3e classe.

Par arrêté du 22 décembre 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer désignés ci-après sont inscrits aux tableaux complémentaires suivants:

TABLEAU DU 1er JUILLET 1952

Pour chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Cesari (Paul).

TABLEAU DU 1er JANVIER 1953

Pour sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM. Le Bec (Loïc), Vial (Henri).

Pour chef de bureau de 1re classe.

M. Dubois (Louis).

TABLEAU DU 1er JUILLET 1953

Pour rédacteur de 1re classe.

M. Colombani (Aurèle).

Pour sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM. Casanova (François), Datchary (André), Lambolez (Roland),

Pour chefs de bureau de 2e classe.

MM. Lemoine (René), Monnier (Claude).

Pour chefs de bureau de 1re classe.

MM. Cugnet (Gaston), Desserre (Daniel), Idrac (Georges),

TABLEAU DU 1er JANVIER 1954

Pour chefs de bureau de 2e classe.

MM. Gilbert (Georges), Meysonnet (Henri).

Pour chefs de bureau de 1re classe.

MM. Girod (Fernand), Pagesy (Guy).

TABLEAU DU 1er JUILLET 1954

Pour chef de bureau de 2e classe.

M. Albertini (Etienne).

TABLEAU DU 1er JANVIER 1955

Pour chefs de bureau de 2e classe.

MM. Le Bec (Loïc), Vial (Henri).

Pour chefs de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Benard (Antoine), de Meyer (Jean), Poggi (Joseph),

Pour chef de bureau hors classe.

M. Baliman (Jacques).

Par arrêté du 22 décembre 1955, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec, éventuellement, les reliquats pour services militaires et majorations conservés indiqués ci-dessous:

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

Chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Cesari (Paul) (9 mois 15 jours et 10 mois 25 jours).

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM. Le Bec (Loïc) (3 mois 11 jours), Vial (Henri) (6 mois 17 jours).

Chef de bureau de 1re classe.

M. Dubois (Louis) (2 mois 26 jours).

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

Rédacteur de 1re classe.

M. Colombani (Aurèle) (3 mois 5 jours).

Sous-chefs de bureau de 1re classe.

MM. Casanova (François) (22 jours), Datchary (André) (21 jours), Lamboley (Roland) (4 mois 19 jours).

Chefs de bureau de 2e classe.

MM. Lemoine (René) (3 mois 21 jours), Monnier (Claude) (1 mois 28 jours).

Chefs de bureau de 1re classe.

MM. Cugnet (Gaston) (1 mois 12 jours et 3 mois 15 jours), Desserre (Daniel) (5 mois 7 jours), Idrac (Georges) (4 mois 18 jours).

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Chefs de bureau de 2e classe.

MM. Gilbert (Georges) (18 jours), Meysonnet (Henri) (5 mois 20 jours).

Chefs de bureau de 1re classe.

MM. Girod (Fernand) (5 mois 12 jours), Pagesy (Guy) (1 an 1 mois 28 jours).

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

Chef de bureau de 2e classe.

M. Albertini (Etienne) (3 mois 25 jours).

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Chefs de bureau de 2e classe.

MM. Le Bec (Loïc) (2 mois 27 jours), Vial (Henri) (1 mois).

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Benard (Antoine) (10 mois 5 jours et 5 mois 7 jours), de Meyer (Jean) (9 mois 13 jours et 11 jours), Poggi (Joseph) (5 mois 12 jours et 1 an 4 mois 17 jours).

Chef de bureau hors classe.

M. Balliman (Jacques) (1 an 6 mois et 14 jours).

Par arrêté du 22 décembre 1955, les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer et obtiennent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après:

Rédacteur de 1re classe avant trois ans.

M. Villepreux (André), pour compter du 26 septembre 1955 (1 an 2 jours).

Rédacteurs de 3e classe.

M. Dautriche (Bruno), pour compter du 1er mars 1955.

M. Brachet (Jean), pour compter du 13 mars 1955 (1 an 1 mois 23 jours).

M. Aigrot (Jacques), pour compter du 28 juin 1955 (11 mois 4 jours).

M. Droulers (Daniel), pour compter du 28 novembre 1955 (1 an 5 mois 21 jours).

M. Duthion (Joanny), pour compter du 4 décembre 1955 (1 an 2 jours).

M. Pin (Pierre), pour compter du 16 décembre 1955 (1 an 4 mois 20 jours).

Par arrêté du 22 décembre 1955:

L'arrêté du 4 février 1955 accordant des majorations d'ancienneté à des fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ansot (Jacques), chef de bureau de 2e classe: « majorations accordées: 1 an 3 mois 25 jours ».

L'arrêté du 12 avril 1955 accordant des majorations d'ancienneté à des fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ansot (Jacques), chef de bureau de 2e classe: « majorations accordées: 1 an 1 mois 3 jours ».

L'arrêté du 13 juin 1955 portant reclassement et promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ansot (Jacques):

« Pour compter du 1er janvier 1951, sous-chef de bureau de 1re classe (majorations conservées: 9 mois 25 jours);

« Pour compter du 1er janvier 1953, chef de bureau de 2e classe (majorations conservées: 10 mois 28 jours);

« Pour compter du 1er juillet 1951, chef de bureau de 1re classe (majorations conservées: 4 mois 28 jours) ».

Par arrêté du 22 décembre 1955:

L'arrêté du 4 février 1955 accordant des majorations d'ancienneté à des fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bonneau (Kléber-Marcel), chef de bureau de 2e classe: « majorations accordées: 1 an 7 mois 24 jours ».

L'arrêté du 13 juin 1955 portant reclassement et promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Bonneau (Kléber-Marcel): « chef de bureau de 1re classe (majorations conservées: 1 mois 24 jours) ».

Par arrêté du 22 décembre 1955:

L'arrêté du 13 juin 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Demarbre (Raymond):

« Pour compter du 1er juillet 1952: chef de bureau de 2e classe (R. S. M. conservés: 4 mois 17 jours; majorations conservées: 8 mois 28 jours + 3 mois 27 jours à compter du 20 juillet 1952);

« Pour compter du 1er juillet 1953: chef de bureau de 1re classe (R. S. M. conservés: 4 mois 17 jours; majorations conservées: 25 jours) ».

L'arrêté du 13 juin 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Istria (Moïse):

« Pour compter du 1er janvier 1954: chef de bureau de 2e classe (R. S. M. conservés: néant; majorations conservées: 11 mois 14 jours) ».

L'arrêté du 13 juin 1955 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Espinasse (Maurice):

« Pour compter du 1er janvier 1952 : sous-chef de bureau de 2e classe (R. S. M. conservés: néant; majorations conservées: 8 mois 11 jours);

« Pour compter du 1er juillet 1953 : sous-chef de bureau de 1re classe (R. S. M. conservés: néant; majorations conservées: 2 mois 11 jours) ».

Par arrêté du 22 décembre 1955, l'arrêté du 9 août 1955 accordant des majorations d'ancienneté à des fonctionnaires d'administration générale d'outre-mer est rectifié comme suit:

Au lieu de: « sous-chef de bureau de 1re classe: M. Idrac (Georges), 5 mois 23 jours », lire: « chef de bureau de 1re classe: M. Idrac (Georges), 5 mois 23 jours ».

Par arrêté du 22 décembre 1955:

L'arrêté du 13 juin 1955 portant reclassement et promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mariotti (Oscar):

« Pour compter du 1er janvier 1954: chef de bureau de 2e classe (R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 21 jours; majorations conservées: 5 mois) ».

L'arrêté du 25 juillet 1955 portant promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mariotti (Oscar):

« Chef de bureau de 1re classe (R. S. M. conservés: 7 mois 21 jours; majorations conservées: néant) ».

Par arrêté du 22 décembre 1955, l'arrêté du 13 juin 1955 portant reclassement et promotion dans le cadre d'administration générale d'outre-mer est annulé en ce qui concerne M. Tomasi (Jean), chef de bureau de 2e classe.

M. Tomasi (Jean) est reclassé comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er juillet 1952 (majorations conservées: 5 mois 2 jours + 8 mois 7 jours [pour compter du 20 juillet 1952]);

Chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1953 (majorations conservées: 1 mois 9 jours).

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Bourgeois (Léandre), rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est licencié de son emploi.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1955, M. Leplomb (Gilbert), vétérinaire inspecteur de 2e classe (2e échelon) du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1955.

Enseignement.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, M. Lantuejoul (Pierre), professeur à la faculté de médecine de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue de présider les jurys d'examen de médecine à l'Institut des hautes études de Dakar, session de novembre 1955.

La durée maximum de cette mission est fixée à quinze jours.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1955, les ingénieurs élèves du génie rural de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 1er octobre 1955, à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaires:

MM. Lafosse (Bernard), Lambert (Jean), Banel (Guy), Leroy (Edmond), Gatel (Claude).

Haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Wibaux (Fernand), administrateur de 3e classe des services civils de l'Algérie, en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole du 2 septembre 1955 au 26 octobre 1955.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1955, M. Gouma (Constantin), chef de centre supérieur de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté à l'Afrique occidentale française, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 décembre 1955, M. Oyac (Alexandre), contrôleur principal de 3e classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946.

Services sanitaires.

Par arrêté en date du 7 décembre 1955, Mlle Guiguet (Odette) est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière de la France d'outre-mer, à compter du 2 décembre 1955.

Par arrêté en date du 22 décembre 1955, est acceptée, pour compter du 22 décembre 1955, la démission de son emploi offerte par M. Konian Kodjo (Félicien), médecin africain de 1re classe.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 56-10 du 3 janvier 1956 relatif à l'attribution du titre de professeur en service extraordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945 relative au personnel de l'enseignement français à l'étranger;

Vu le décret du 22 août 1854 relatif à l'organisation des académies;

Le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur en service extraordinaire pourra être attribué dans les conditions prévues au présent décret à tout candidat de nationalité française appelé à exercer des fonctions d'enseignement ou des fonctions assimilées hors du territoire métropolitain et de l'Union française, qui remplit les conditions d'âge et possède les titres prévus, en ce qui concerne les professeurs des facultés, par l'article 6 du décret du 22 août 1854 susvisé.

Art. 2. — Le titre de professeur en service extraordinaire est conféré, pour une période de trois ans, renouvelable, par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, après propositions successives de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger, instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, et de la division compétente du comité consultatif des universités.

Ces propositions sont établies au scrutin secret, après rapports et discussion sur les titres et services des candidats.

Art. 3. — Les professeurs en service extraordinaire dans l'exercice des fonctions définies à l'article 1er ont rang et prérogatives de professeur de facultés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décrets du 3 janvier 1956 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Dechene (René), agrégé des sciences physiques, chargé de mission d'inspection générale (sciences physiques), est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Denis, décédé (effet du 1er janvier 1956).

Par décret en date du 3 janvier 1956, M. Courtoux (Raoul), agrégé des sciences naturelles, inspecteur de l'académie d'Alger, en résidence à Constantine, est chargé de mission d'inspection générale (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Dechene, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er janvier 1956).

Règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Par arrêtés en date des 22 juillet et 19 novembre 1955, le règlement intérieur du Conservatoire national de musique a été fixé selon les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Admission au Conservatoire.

1re SECTION. — FORMALITÉS ET CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 1er. — Les concours d'admission ont lieu tous les ans, commencent dans la première quinzaine d'octobre et se poursuivent jusqu'à la fin de novembre.

Il y a en janvier des concours d'admission pour les classes dont le recrutement ne s'opère pas au cours du premier trimestre scolaire. En outre, le directeur peut instituer des examens pour toutes les disciplines aux époques qu'il détermine.

Art. 2. — Il y a pour toutes les classes des concours annuels de fin d'année. La date en est fixée par le directeur.

Art. 3. — Il est procédé chaque année à des exercices d'élèves dans les conditions fixées par le directeur.

Art. 4. — Le nombre des places déclarées vacantes pour chaque discipline s'obtient en déduisant du nombre maximum d'élèves fixé le nombre d'élèves effectivement présents ou en congé régulier de courte durée huit jours après la rentrée, déduction faite des élèves en congé d'un an régulièrement accordé huit jours avant la première épreuve d'admission.

Art. 5. — Les aspirants au Conservatoire doivent se faire inscrire au secrétariat sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme.

Ils doivent remplir et signer leur dossier, fournir les pièces énoncées à l'article 7 et régler les droits énoncés à l'article 11.

Les aspirants domiciliés en province peuvent adresser par la poste les pièces requises, pourvu que ces pièces parviennent dans les délais réglementaires. Ils sont admis à ne se présenter que la veille de la première épreuve du concours d'admission pour remplir et signer leur dossier et verser les droits.

Art. 6. — Les inscriptions sont reçues du 1er octobre aux dates suivantes incluses:

Instruments à vent et à percussion	8	octobre.
Chant et danse	10	—
Piano et harpe	12	—
Instruments à cordes	14	—
Autres classes	16	—

Pour les disciplines où le concours d'admission n'a lieu qu'en janvier, les inscriptions pourront être reçues jusqu'au 15 janvier.

Lorsqu'une de ces dates tombe un dimanche, la clôture a lieu la veille; les candidats qui, trois jours francs après la date ci-dessus, n'auraient pas reçu de convocation devront se renseigner au secrétariat.

Art. 7. — Les pièces à fournir sont les suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Certificat de moins de trois mois émanant d'un service médical officiel ou d'un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse;

3° Certificat de vaccination;

4° Extrait de casier judiciaire (pour les candidats âgés de quinze ans ou plus);

5° S'il y a lieu, copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou des diplômes musicaux étrangers au Conservatoire;

6° Pour les candidats étrangers, récépissé de déclaration de résidence à la préfecture de police; traduction de l'acte de naissance par un interprète expert et lettre d'introduction de l'ambassadeur, ministre ou consul général de leur nation;

7° Pour les matières donnant lieu à concours en octobre, enveloppe timbrée à l'adresse du candidat en vue de sa convocation. Cette enveloppe doit porter la mention: « Expéditeur: Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, Paris (8e) ».

Art. 8. — Les actes fournis ne sont pas restitués mais restent valables pour les concours ultérieurs, à l'exception du certificat médical, du casier judiciaire et du dossier signé.

Toutefois, lorsque le candidat peut prouver que, par suite de circonstances exceptionnelles, il ne peut se procurer un nouvel acte de naissance, cette pièce peut lui être restituée, sur sa demande, trois mois après le début de l'année scolaire, sur présentation d'une pièce d'identité et contre décharge comportant mention de toutes les indications portées sur l'original.

Art. 9. — Indépendamment des pénalités prévues par la loi du 23 décembre 1901 portant répression des fraudes dans les concours et examens publics, les candidats qui se seraient fait inscrire en produisant un acte falsifié ou ne leur appartenant pas seront exclus du Conservatoire et pourront être privés, pendant un délai de cinq ans à dater de leur radiation, du bénéfice d'un engagement dans les théâtres nationaux.

Art. 10. — Aucun des renseignements contenus au dossier ne pourra être communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Art. 11. — Les droits d'inscription sont exigibles lors de l'inscription et les droits d'immatriculation sont exigibles dans le délai d'un mois soit après la rentrée scolaire pour les élèves en cours d'études, soit après l'admission pour les nouveaux élèves, soit après le refus d'exonération; les taux sont fixés par décret.

Des dispenses du droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves qui en feront la demande et dont la situation justifie cette faveur.

Le postulant est tenu de produire à l'appui de sa demande un certificat du maire de la commune contenant tous renseignements relatifs à sa situation de fortune ou à celle de ses parents ainsi qu'un certificat d'imposition ou de non-imposition aux divers rôles des contributions directes délivré par le percepteur de sa circonscription.

Il doit, en outre, donner des renseignements des plus complets sur ses ressources personnelles.

Une commission, composée du directeur du Conservatoire ou de son représentant, président, d'un représentant de la direction générale des arts et des lettres (spectacles et musique), du sous-directeur du Conservatoire et de la secrétaire sociale du Conservatoire, se réunit dans la dernière semaine du mois de janvier, examine les demandes et fait des propositions au ministre, qui statue.

En aucun cas le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10 p. 100 du nombre total des élèves.

Tout élève qui n'a pas acquitté le droit d'immatriculation dans le délai prévu peut se voir interdire l'accès des classes. Il sera porté absent et exposé aux sanctions qui résultent de ce fait.

Art. 12. — Les modifications aux limites d'âge apportées par le présent règlement n'entreront en vigueur qu'à partir des admissions de 1956.

Les limites d'âge énoncées aux articles relatifs à chaque discipline s'entendent ainsi:

L'âge minimum doit être atteint à la date du concours d'admission.

L'âge maximum ne fait obstacle à la participation au concours que s'il est atteint avant le 1er janvier de l'année de l'inscription.

Des dérogations aux limites d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants:

1° Services militaires, campagnes, captivité, service du travail obligatoire, lois spéciales en vigueur pendant l'occupation ennemie: dérogation égale à la durée de l'empêchement effectif de se présenter;

2° Premiers prix des écoles nationales de musique et des écoles nationales succursales du Conservatoire: deux ans. Cette dérogation ne sera applicable que jusqu'aux concours d'admission de 1960 inclus et aux conditions suivantes: le lauréat de l'école nationale de musique devra produire des pièces justificatives constatant qu'il a été élève sans interruption de cette école pendant une période de trois années scolaires précédant immédiatement le concours par lequel il a obtenu son prix et qu'il a, pendant la même période, effectivement résidé dans la ville où l'école a son siège;

3° Candidats (français ou de nationalité étrangère) ayant résidé à l'étranger pendant les deux ans qui ont précédé le concours auquel ils demandent à prendre part: deux ans;

4° Candidats titulaires des deux parties du baccalauréat, du brevet supérieur et des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général: deux ans;

5° Candidats titulaires de la première partie du baccalauréat et des diplômes reconnus équivalents dans les différents ordres de l'enseignement général: un an;

6° Les titulaires d'un premier prix de trompette ou de cornet du Conservatoire national de musique, candidats à l'admission à l'autre instrument: deux ans.

Ces dérogations ne peuvent se cumuler entre elles, sinon avec celles résultant du titre Ier de la présente énumération.

Il n'est accordé aucune dispense d'âge en dehors des cas ci-dessus.

Art. 13. — Le nombre des élèves prévu par le règlement pour chacune des classes n'indiquant qu'un effectif maximum peut ne pas être atteint, et, par conséquent, les jurys de concours doivent n'admettre dans ces classes que des élèves susceptibles de profiter de l'enseignement du Conservatoire.

Au cas où le recrutement d'élèves hommes se révélerait notoirement insuffisant, le directeur pourrait décider d'augmenter le nombre maximum d'élèves femmes fixé pour certaines classes instrumentales par le présent arrêté.

2e Section. — Epreuves

Art. 14. — Le programme des épreuves d'admission est fixé par le directeur. A ce programme peuvent toujours être ajoutés des exercices de technique pure à la demande du jury (gammes, arpèges, etc.).

Les morceaux imposés sont affichés au Conservatoire le jour de la rentrée des classes.

Art. 15. — Les concours d'admission comportent en principe deux épreuves. Quand les deux épreuves ont lieu, la première est éliminatoire.

Les titulaires d'une première médaille de piano, violon ou violoncelle sont admis d'office à se présenter à l'épreuve d'admission définitive des sections supérieures de ces instruments.

Dans la mesure des places vacantes, les élèves sont placés chez le professeur de leur choix; mais cette règle n'est pas absolue et un élève peut être affecté chez un autre professeur si celui chez qui il désire entrer n'a pas de places libres.

Art. 16. — Le directeur, après avis du jury, peut admettre dans toutes les classes des auditeurs choisis parmi les candidats qui, sans avoir obtenu la majorité, ont réuni le plus de suffrages au concours d'admission et qui sont encore dans les conditions d'âge leur permettant de se présenter au concours d'admission de l'année suivante.

Ces auditeurs ne sont admis que pour la durée de l'année scolaire; ils versent les droits d'immatriculation normaux. Le nombre en est limité à trois par classe.

Art. 17. — Jusqu'à la clôture des examens de janvier, des auditeurs pourront être promus au rang d'élèves par décision du directeur, après avis motivé du professeur et suivant l'ordre de mérite fixé par le jury lors du concours d'admission, pour combler les places laissées libres par des élèves démissionnaires, rayés par décision du comité d'examen ou en congé d'un an.

Art. 18. — Tout élève admis dans une classe de chant doit signer, avant son entrée au Conservatoire, un engagement dont le modèle est fixé par arrêté.

Les candidats mineurs doivent être assistés, pour la signature de l'engagement, de leur représentant légal. Si celui-ci ne peut se présenter, son autorisation doit être donnée par écrit sur papier timbré et sa signature dûment légalisée. Les élèves nouvellement admis ne pourront commencer à suivre les classes avant d'avoir signé leur engagement.

3e Section. — Elèves étrangers

Art. 19. — Les candidats étrangers peuvent être reçus élèves au Conservatoire dans les mêmes conditions que les candidats français, à égalité de droits et d'obligations.

Trois places par classe leur seront réservées en sus du nombre réglementaire prévu pour les élèves français. Les étrangers ne pourront prétendre occuper les autres places.

Art. 20. — En outre, des auditeurs de nationalité étrangère peuvent être admis à assister aux classes, sans conditions d'âge et sans examen, lorsqu'ils sont présentés par l'ambassadeur, le ministre ou le consul général de leur nation. Ils reçoivent une carte spéciale et acquittent un droit de scolarité fixé par décret.

Le versement de ces droits permet d'assister, pendant la durée pour laquelle ils ont été acquittés, à toutes les classes d'un seul professeur.

Tout auditeur étranger qui désirerait suivre les cours de deux ou trois professeurs devrait acquitter des droits doubles ou triples.

Les auditeurs sont soumis à toutes les règles de discipline intérieure imposées aux élèves par le règlement du Conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, prononcée, en vertu dudit règlement, contre un auditeur étranger ne conférerait à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes versées par lui comme droit de scolarité, ces sommes restant acquises, en tout cas, à la caisse du Conservatoire.

Art. 21. — Indépendamment des dispositions prévues aux articles précédents, il existe une catégorie spéciale d'étudiants étrangers. Les candidats doivent être présentés par leur ambassade ou légation et fournir les pièces d'état civil exigées des candidats élèves.

Le professeur de la classe pour laquelle ils ont postulé leur fait passer un examen d'admission au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Il remet au directeur un compte rendu détaillé de cet examen. Le directeur prononce ou non l'admission.

Les étudiants ainsi reçus ont droit à une carte spéciale. Ils sont admis comme auditeurs dans la classe du professeur auquel ils sont confiés. En outre, un enseignement spécial leur est réservé. Cet enseignement est payant. Il est donné par fraction minimum d'une demi-heure par élève et par semaine.

La durée de la scolarité est de quatre ans au maximum. L'élève, à son départ, reçoit une attestation de scolarité et une appréciation de son travail, s'il y a lieu. Une telle attestation ne peut être remise avant la fin de la première année de scolarité.

Le taux du droit de scolarité de ces étudiants est fixé par arrêté. Il est exigible soit mensuellement, soit pour la totalité de l'année scolaire, dans les quinze jours qui suivent l'admission, sous peine d'annulation de cette admission.

Art. 22. — Les dispositions du présent règlement interdisant toute activité artistique extérieure au Conservatoire ne leur sont pas applicables.

TITRE II

Discipline et scolarité.

Art. 23. — Nul, appartenant au Conservatoire, n'est censé ignorer le règlement. On peut le consulter au secrétariat du Conservatoire. On peut également se le procurer au Conservatoire.

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de fumer dans les classes, les studios et les salles d'examen

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires, de dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments, le mobilier, les instruments et les textes.

Art. 24. — La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur.

Art. 25. — L'année scolaire est comptée du 1er octobre au 30 septembre. Les classes commencent dès la rentrée et se terminent en principe après les concours respectifs de chaque discipline. Toutefois, le directeur peut décider la prolongation des classes entre les concours et la séance de clôture qui a lieu à la fin de la première quinzaine de juillet.

Certains lauréats peuvent être avisés par le directeur, dans les huit jours qui suivent leur concours, de l'obligation de participer à la séance de clôture. Ceux qui éluderaient cette obligation seraient passibles d'un crédit dont le montant sera fixé par arrêté.

Art. 26. — Les classes sont faites à l'intérieur du Conservatoire, sauf autorisation spéciale et temporaire accordée par le directeur. Elles ont lieu à huis clos. L'horaire en est fixé par le directeur.

L'accès des classes est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au Conservatoire, sauf autorisation écrite, et toujours révocable, accordée par le directeur. Exception est faite pour les lauréats ayant obtenu un premier prix d'une des deux années précédentes.

Art. 27. — Aucun élève ne peut, sans autorisation écrite du directeur:

1° Participer à un concours musical étranger au Conservatoire (concours de recrutement dans un orchestre, ou à la radio, ou dans un théâtre, concours d'autres écoles, concours privés, concours internationaux);

2° Etre inscrit élève dans une autre école;

3° Participer à une représentation quelconque étrangère à l'activité du Conservatoire, quelle qu'en soit la forme: concert, radio, film, enregistrement, théâtre, télévision, etc.;

4° Faire partie d'aucun orchestre même au cas où il serait constitué en tout ou en partie d'élèves ou d'anciens élèves du Conservatoire.

Toute infraction à l'une quelconque des prescriptions ci-dessus rend l'élève passible de sanctions disciplinaires.

En outre, certains élèves peuvent avant d'être admis au Conservatoire avoir déjà souscrit un contrat avec un théâtre ou une association de concerts. Dans ce cas, sauf autorisation spéciale du directeur leur admission au Conservatoire ne peut être prononcée que s'ils se sont dégagés des obligations résultant du contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves de la section spéciale d'étudiants étrangers.

Art. 28. — Les élèves, anciens et nouveaux, sont tenus de se présenter à la date prescrite aux examens médicaux de médecine préventive auxquels ils sont convoqués individuellement. Les élèves qui ne répondraient pas à cette convocation ne seraient pas admis à se présenter aux différents examens et concours.

Art. 29. — Un service de médecine générale et un service de laryngologie sont attachés au Conservatoire. Les médecins sont nommés par arrêté. Ils sont tenus d'assurer un service de permanence aux exercices et concours publics, d'examiner gratuitement les élèves qui leur sont envoyés par le directeur et de procéder aux opérations médicales nécessaires. De leur côté, les élèves désignés par le directeur pour se présenter à leur visite sont tenus de s'y rendre.

Art. 30. — L'appel des classes commence dès le jour de la rentrée. Tout élève non effectivement présent huit jours après la rentrée, sans avoir obtenu à cette date un congé régulier, est obligatoirement rayé des contrôles. Il en est avisé par lettre dix jours au moins avant l'épreuve définitive du concours d'admission; l'élève ne peut invoquer le fait que cette lettre ne lui est pas parvenue pour demander l'annulation de la décision.

Les élèves ainsi rayés peuvent, sans obstacle d'âge et sans autres formalités qu'une simple lettre d'inscription et l'acquittement des droits d'inscription, se représenter au concours d'admission de la même année scolaire. Dans ce cas, ils sont dispensés de la première épreuve et entendus en fin de séance. Les élèves admis à nouveau dans ces conditions reprennent leur scolarité au point où ils en étaient restés.

Art. 31. — Les élèves nouvellement reçus sont tenus, s'ils ont moins de quinze ans, de passer un examen de culture générale. Si leur niveau est reconnu insuffisant ils doivent, soit prouver qu'ils complètent individuellement leur instruction, soit suivre un cours spécial d'instruction générale institué au Conservatoire à cet effet. Le manque d'assiduité à ce cours donne lieu aux mêmes sanctions que le manque d'assiduité aux études musicales.

Art. 32. — Tout élève absent à un examen ou qui manque trois fois sans excuse légitime la classe dont il fait partie ou un des cours auxquels sa présence est obligatoire est rayé des contrôles.

Art. 33. — Aucun élève pendant sa scolarité au Conservatoire ne peut être professeur dans une école sans une permission exceptionnelle du directeur du Conservatoire.

Art. 34. — Tout élève qui change de domicile en cours d'études est tenu d'aviser le secrétariat de sa nouvelle adresse. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

Sanctions disciplinaires.

Art. 35. — Les sanctions disciplinaires sont:

1° La réprimande, le blâme;
2° Le blâme inscrit au dossier;
3° L'exclusion du Conservatoire pendant un mois;
4° L'exclusion du Conservatoire pendant un an. Dans ce cas l'année compte dans la scolarité de l'élève;
5° L'exclusion définitive du Conservatoire.

La réprimande et le blâme sans inscription au dossier sont prononcés par le directeur. Dans tous les autres cas l'avis du conseil de discipline prévu à l'article 35 est requis. Les sanctions sont prononcées par le directeur à la réserve de l'exclusion définitive: cette sanction doit faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Toutes ces sanctions sont notifiées aux parents de l'élève. S'il est boursier d'un département ou d'une commune la sanction prononcée est notifiée au préfet ou au maire. Elle figurera également sur les notes d'examen et de concours de l'élève.

Les sommes de scolarité versées par l'élève ne lui seront pas remboursées. S'il bénéficie d'une bourse au Conservatoire, cette bourse pourra lui être enlevée.

L'élève qui trouble l'ordre de la classe peut être momentanément exclu par le professeur. Cette mesure est immédiatement suivie d'un rapport au directeur.

Art. 36. — Le conseil de discipline est ainsi composé:

Le directeur du Conservatoire, président;
Le sous-directeur du Conservatoire;
Deux professeurs du Conservatoire élus par leurs collègues.

Le sous-directeur du Conservatoire assume en même temps les fonctions de secrétaire.

Le conseil de discipline juge les cas d'infraction au règlement et d'insubordination aux professeurs commis par les élèves ou auditeurs de toutes sections.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur.

Le conseil de discipline peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations. L'élève ou l'auditeur traduit devant lui est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le directeur.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est déposé au secrétariat du Conservatoire.

Bourses.

Art. 37. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le directeur peut proposer au ministre, après avis du comité des bourses du Conservatoire, des bourses mensuelles d'études ou des encouragements non périodiques à des élèves du Conservatoire. Seuls, les élèves de nationalité française ont droit, en principe, aux bourses régulières. Les élèves dont la conduite et l'exactitude laisseraient à désirer sont exclus du bénéfice de ces bourses ou encouragements.

Le comité des bourses est ainsi composé:

Le directeur du Conservatoire, président;
Le sous-directeur du Conservatoire;
L'assistante sociale du Conservatoire;
Deux professeurs en exercice élus par leurs collègues au début de l'année scolaire.

Ce comité doit tenir compte des récompenses obtenues par les élèves, des notes données par les professeurs, de la scolarité des élèves, de leur assiduité, de leur tenue, de leur situation personnelle, de la situation de leur famille.

Bibliothèque.

Art. 38. — Il existe une bibliothèque de prêts aux élèves. Tous y ont droit, dans les conditions réglementées. De plus, la bibliothèque publique du Conservatoire consent à prêter, pour la durée d'un examen ou d'une classe de composition ou de classes assimilées, des partitions d'orchestre. Ces partitions ne doivent pas sortir du Conservatoire. Elles doivent être remises à la bibliothèque ou au secrétariat dès l'issue de l'examen ou de la classe.

Il est interdit d'en corner les pages, d'y écrire des notes, de les maculer ou de les dégrader d'aucune manière.

Radiations.

Art. 39. — Sont rayés des contrôles les élèves:

1° Qui auront été désignés à cet effet par un comité d'examen ou un jury;
2° Qui, à partir de leur deuxième année d'études, se seront vu refuser par le comité d'examen l'accès au concours;
3° Qui seront restés trois ans de suite comptant pour leur scolarité sans obtenir de récompense, qu'ils aient ou non concouru et quelle que soit la cause de leur absence au concours;
4° Qui ont concouru sans obtenir de récompense deux années non séparées par une année de récompense. Cette clause ne joue pas pour les concours d'écriture qui ont lieu anonymement;
5° Qui terminent la durée maximum de leur scolarité dans une classe.

Tout élève rayé pour l'une des quatre premières causes précédemment énoncées peut se représenter à la classe s'il n'a pas atteint l'âge maximum d'admission à cette classe. Il est dispensé des épreuves éliminatoires des concours. En cas d'admission, il reprend sa scolarité au point où il l'avait laissée.

Lorsqu'un élève ne se présente pas, sauf pour une cause reconnue valable, à un examen de l'issue duquel peut dépendre soit son admission à concourir, soit son renvoi, il ne peut, en aucun cas, participer au concours et son année lui compte pour sa scolarité.

Congés.

Art. 40. — En cas d'absence occasionnelle à un cours, l'élève peut se faire excuser par le professeur. Au delà de trois absences consécutives, l'élève ne pourra s'absenter sans autorisation spéciale du directeur. Cette autorisation ne pourra porter que sur une absence de courte durée.

Les congés pour raison de santé doivent être demandés par écrit avec certificat médical à l'appui. Au delà d'un mois, les certificats médicaux doivent être délivrés par le médecin du Conservatoire, sauf cas de force majeure reconnu par l'administration.

Sauf cas exceptionnels, et sous réserve de l'application du paragraphe 4 ci-dessous, la durée de ces congés ne peut excéder un an. Seuls donnent lieu à déduction du temps de scolarité les congés d'un an.

Dans les cas retenus par la sécurité sociale pour l'octroi des prestations de longue maladie, des congés de longue durée ne pouvant pas excéder trois ans sont accordés. Au delà de trois ans, une prolongation de congé ne peut être accordée que par le ministre, après avis du directeur du Conservatoire.

En dehors des congés pour raisons de santé, il ne peut être accordé d'autres congés que ceux qui sont motivés par le service militaire ou par la maternité.

Exercices d'élèves.

Art. 41. — Chaque année ont lieu des exercices publics d'élèves pour les classes d'orchestre, d'ensemble (instrumental, vocal), d'art lyrique et, éventuellement, de danse. Y prennent part les élèves désignés par le directeur. Ces élèves ne peuvent se dispenser de participer à l'exercice et aux répétitions qui le précèdent sous peine de radiation. Les exercices publics d'art lyrique pourront être donnés en costumes empruntés aux matériels des théâtres nationaux, qui prêteront, en même temps, les accessoires de scène indispensables.

TITRE III

Examens et concours.

Art. 42. — Il y a chaque année un examen au mois de janvier pour les classes désignées par le directeur.

Art. 43. — Pour les classes désignées par le directeur et dans les conditions fixées par lui, l'accès au concours de fin d'année peut être précédé d'un examen éliminatoire.

Art. 44. — Les professeurs retraités ou démissionnaires ne peuvent faire partie du jury appelé à juger les élèves des classes qu'ils ont dirigées qu'après un nombre d'années égal à la durée des études de la branche d'enseignement à laquelle ils ont appartenu.

Les personnes sollicitées de faire partie d'un jury doivent se récuser dans les concours où figurent des élèves auxquels elles ont donné des leçons dans l'année, ne fût-ce même qu'une seule leçon.

En conséquence, dans leur réponse à l'invitation du directeur du Conservatoire, ces personnes seront tenues soit de décliner l'offre qui leur est faite, si elles ne remplissent pas cette condition essentielle, soit d'affirmer sur l'honneur qu'elles n'ont donné aucune leçon particulière à ces élèves et qu'elles n'ont aucune raison d'ordre personnel de s'intéresser particulièrement au succès d'un concurrent.

Art. 45. — Les jurys de concours délibèrent à huis clos et votent au scrutin secret à la majorité absolue.

Les jurys d'examens délibèrent à huis clos et attribuent oralement des notes, mais, dans certains cas que les jurys apprécient, il peut être procédé à une votation.

Art. 46. — Les récompenses se divisent, dans les sections supérieures, en premiers et seconds prix, premiers et seconds accessits; dans les sections préparatoires, en premières, secondes et troisièmes médailles.

Art. 47. — Les jurys décident d'abord, à la majorité absolue, s'il y a lieu de décerner le premier prix; puis, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'en décerner plusieurs et combien il y a lieu d'en décerner. Toutefois, cette décision peut être revisée après le dépouillement du scrutin.

Les jurys votent ensuite sur l'attribution du ou des premiers prix. A cet effet, chaque membre d'un jury inscrit sur son bulletin de vote les noms des concurrents qu'il juge dignes de cette récompense; il peut inscrire autant de noms qu'il a été décidé d'accorder de premiers prix; il ne peut en inscrire plus, mais peut en inscrire moins ou remettre un bulletin blanc.

Le premier prix est attribué à tous les concurrents, quel qu'en soit le nombre, qui obtiennent à ce scrutin la majorité absolue des suffrages. Dans le cas où le nombre des premiers prix décernés à ce scrutin serait inférieur au nombre des premiers prix qu'il avait été décidé d'accorder auparavant, on pourrait procéder à un second tour de scrutin en vue d'atteindre ce dernier nombre, sans toutefois l'excéder. Il n'y aura jamais lieu à plus de deux tours de scrutin.

Il est procédé dans les mêmes formes pour toutes les autres récompenses.

Le président peut faire procéder à un vote spécial pour désigner le premier nommé. L'ordre de classement est fixé par le nombre de voix et, à égalité de voix, par ordre alphabétique.

Art. 48. — Un vote dont le résultat a été déclaré acquis, mais non proclamé en public, ne peut être remis en question que si le jury le décide par un vote d'annulation au scrutin secret qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité.

Art. 49. — Dans les concours qui sont jugés sans que le nom du candidat soit connu du jury, lorsque, après ouverture du pli cacheté contenant le nom de l'élève, il apparaîtra que la récompense attribuée à l'intéressé est identique à celle qu'il a déjà obtenue antérieurement, le jury pourra être appelé à un vote spécial, au scrutin secret, en vue de l'attribution de la récompense immédiatement supérieure.

Art. 50. — Les concours doivent se terminer dans la première quinzaine de juillet. Les invitations à ces concours comportent le payement d'une taxe dont le montant est fixé par décision du ministre.

La cérémonie de clôture a lieu immédiatement après le concours. Elle comporte en principe la proclamation et la remise des diplômes des premiers prix.

Art. 51. — L'élève qui a remporté le premier prix peut rester dans sa classe encore une année. Toutefois, si l'élève est titulaire d'un encouragement ou d'une bourse d'études, il cessera d'y avoir droit pendant cette année supplémentaire.

TITRE IV

Enseignement.

Art. 52. — Les enseignements donnés au Conservatoire national de musique sont les suivants:

1re Division. — *ENSEIGNEMENT THEORIQUE SUPERIEUR*

1re Section. — Ecriture

Composition et orchestration, contrepoint et fugue, harmonie.

2e Section. — Théorie appliquée

Orgue et improvisation, accompagnement et réduction, orchestre, direction d'orchestre.

3e Section. — Erudition

Philosophie de la musique, esthétique générale, histoire de la musique et musicologie.

2e Division. — *ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INSTRUMENTAL*

1re Section. — Instruments

Piano, harpe, clavecin.
Violon, alto, violoncelle, contrebasse.
Flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette et cornet, trombone, tuba, batterie.

2e Section. — Classes d'ensemble instrumental

Cordes, vents.

3e Division. — *ENSEIGNEMENT TECHNIQUE VOCAL ET DANSE*

1re Section. — Art lyrique

Chant, art lyrique, opérette.

2e Section

Ensemble vocal, danse.

4e Division. — *ENSEIGNEMENT THEORIQUE APPLIQUE ELEMENTAIRE*

Solfège, déchiffrage.

Pédagogie.
Cours annexes.

* * *

1re Division. — *ENSEIGNEMENT THEORIQUE SUPERIEUR*

1re Section. — Ecriture

Classes de composition et d'orchestration.

Art. 53. — Il existe deux classes de composition et d'orchestration. Chaque professeur enseigne huit heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de seize ans. L'âge maximum d'entrée est de trente ans. Il sera de vingt-neuf ans au 1er octobre 1955 et de vingt-huit ans au 1er octobre 1956.

Le nombre d'élèves français est de douze par classe. Le nombre d'élèves étrangers est de trois par classe. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Art. 54. — Le concours d'admission a lieu en janvier. Les élèves doivent écrire en loge, en dix-huit heures, sur des sujets imposés:

1° Un choral à quatre voix et une variation pour quatuor à cordes;
2° Une exposition de fugue à quatre voix et une harmonisation de la strette véritable;
3° Un travail pour piano dans une forme précise imposée.

Ils doivent présenter comme travaux préparés:

1° Une mélodie sur des vers français;
2° Une œuvre à leur choix.

Les lauréats de fugue sont dispensés de la deuxième épreuve en loge.

Les candidats peuvent être admis à suivre la classe pendant le premier trimestre.

Art. 55. — Les élèves de première année sont en section de « composition vocale classique ». Ils doivent présenter à l'examen d'admission au concours de fin d'année une œuvre *a cappella* de forme et de langue classiques. Il leur est attribué des mentions: très bien, bien, assez bien. S'ils n'obtiennent pas au moins cette dernière mention, ils ne peuvent passer à la section supérieure, mais ils ont le droit de redoubler une fois leur première année qui, néanmoins, compte dans leurs cinq années de scolarité.

Art. 56. — Les élèves présentent à chaque concours de fin d'année, en section supérieure, une œuvre d'orchestre ou d'ensemble (ou un morceau d'une œuvre) et une mélodie orchestrée à leur premier concours en section supérieure. Ils ne peuvent avoir le premier prix que sur la présentation d'une œuvre complète.

Art. 57. — Le concours est public. Chaque élève ne dispose que de quinze minutes d'audition au maximum. S'il présente une œuvre en plusieurs morceaux, il est libre de faire exécuter pendant ces quinze minutes le ou les morceaux de son choix.

Classes de contrepoint et fugue.

Art. 58. — Il existe deux classes de contrepoint et fugue. Les élèves peuvent y obtenir des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits de contrepoint ainsi que des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits de fugue.

Chaque professeur enseignant douze heures par semaine consacre huit heures à la fugue et quatre heures au contrepoint. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de quatorze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-six ans. La limite d'âge maximum est reculée de deux ans pour les lauréats d'harmonie, d'orgue ou d'accompagnement.

Chaque classe comporte, pour le contrepoint, quinze élèves français et trois élèves étrangers. Elle en comporte autant pour la fugue.

Aucun élève ne peut être admis à se présenter à la classe de fugue s'il n'est admis préalablement au concours de contrepoint.

Art. 59. — Pour être admis provisoirement à la classe de contrepoint, tout candidat devra, dès la rentrée d'octobre, présenter à son professeur, qui, après approbation, le soumettra au directeur du Conservatoire, un cahier comprenant la réalisation de toutes les combinaisons traditionnelles de toutes les espèces de contrepoint, de deux voix au double chœur, ainsi que les imitations et le renversable. Ce paragraphe sera applicable à partir de la rentrée de 1956.

En janvier a lieu un concours d'admission, avec mise en loge de huit heures, à la suite duquel le jury prononce ou non l'admission définitive du candidat.

Les candidats peuvent être admis à suivre la classe pendant le premier trimestre.

Les examens d'admission aux concours ont lieu en mai pour le contrepoint et pour la fugue.

Les concours de fin d'année de contrepoint et ceux de fugue ont lieu en juin. Ils sont anonymes.

Classes d'harmonie.

Art. 60. — Il existe sept classes d'harmonie. Chaque classe comporte deux sections: préparatoire et supérieure. La section préparatoire comporte quatre élèves et la section supérieure huit. Chaque classe comporte en plus trois places d'étrangers.

Chaque professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de deux ans en section préparatoire et de cinq ans en section supérieure.

Pour la section préparatoire, la limite d'âge minimum est de dix ans et la limite d'âge maximum de vingt ans. Pour la section supérieure la limite d'âge minimum est de douze ans et la limite d'âge maximum de vingt-deux ans.

Les récompenses sont, pour la section préparatoire, des premières, deuxièmes et troisièmes médailles, et pour la section supérieure des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Les concours sont anonymes.

Aucun élève ne peut être simultanément en classe d'harmonie et en classe de composition.

Art. 61. — Aucun élève ne peut passer le concours d'admission sans avoir préalablement présenté à son professeur qui, après lecture, le soumet au directeur du Conservatoire, un cahier contenant tous les devoirs du traité qu'il a suivi.

Les concours et les examens comportent des basses et des chants donnés.

2e SECTION. — THÉORIE APPLIQUÉE

Classe d'orgue et d'improvisation.

Art. 62. — Il existe une classe d'orgue et d'improvisation. Le professeur enseigne neuf heures par semaine. La durée des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de quatorze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-huit ans. Le nombre d'élèves français est de douze. Le nombre d'élèves étrangers est de trois. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits

Pour être admis dans la classe, les élèves qui n'ont pas concouru pour les classes d'harmonie et de contrepoint et fugue doivent, dès la rentrée d'octobre, présenter à leur professeur:

1° Les devoirs complets du traité d'harmonie qu'ils ont suivi et un choix de leçons libres;

2° Tous les exemples de toutes les espèces de contrepoint jusqu'au double chœur;

3° Une fugue à quatre voix.

En janvier, ils subissent un concours d'admission qui porte sur les matières suivantes:

1° Accompagnement à vue d'une pièce de plain-chant grégorien, et transposition;

2° Improvisation d'un choral modal, dans une des quatre formes classiques, sur ce thème grégorien;

3° Improvisation d'une fugue à quatre voix sur un sujet imposé;

4° Improvisation de style libre sur un sujet imposé;

5° Exécution par cœur d'une fugue de J.-S. Bach.

La durée de la mise en loge pour l'examen des thèmes est de quinze minutes

En mai, l'examen d'admission au concours de fin d'année comporte les mêmes épreuves, mais, pour l'exécution, l'élève doit présenter au choix du jury:

1° Un prélude ou une fugue ou un mouvement de sonate en trio ou un choral-prélude de J.-S. Bach;

2° Une œuvre d'un compositeur classique;

3° Une œuvre d'un compositeur romantique ou moderne.

Pour le concours de fin d'année, les épreuves sont les mêmes. Pour l'exécution, l'élève choisit son morceau avec l'agrément du professeur. A son premier concours, il doit présenter une œuvre de J.-S. Bach.

De plus, tout élève doit, lorsqu'il se présente pour la première fois à son professeur, lui remettre une liste de toutes les œuvres qu'il a travaillées en indiquant celles qu'il sait ou qu'il a sues par cœur.

A l'examen d'admission au concours de fin d'année, il présente au jury la liste des œuvres travaillées dans l'année, en indiquant celles qu'il a apprises par cœur.

Classe d'accompagnement au piano et réduction.

Art. 63. — Il existe une classe d'accompagnement au piano. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée, pour les élèves qui n'ont pas obtenu en écriture au moins un deuxième accessit d'harmonie, est de vingt-quatre ans. Pour ceux qui ont au moins cette récompense, l'âge d'entrée maximum est de vingt-huit ans. Le nombre d'élèves français est de douze. Le nombre d'élèves étrangers est de trois.

Art. 64. — Le concours d'admission a lieu au cours du premier trimestre scolaire. Il porte sur les matières suivantes:

1° Réalisation au piano d'une basse et d'un chant donnés. La durée de la mise en loge pour l'examen de ces textes est de quinze minutes;

2° Exécution à première vue d'un morceau de piano;

3° Transposition au piano d'un texte donné;

4° Réduction au piano d'une partition d'orchestre.

Les examens et concours de fin d'année portent sur les mêmes matières. Le concours a lieu à huis clos.

Art. 65. — Des élèves de la classe d'accompagnement peuvent être appelés à remplir l'office d'accompagnateur, sur désignation du directeur, pour des classes ou des exercices ou des examens.

Art. 66. — La section préparatoire est supprimée. Toutefois, elle subsiste pour les élèves en cours de scolarité pendant la période nécessaire.

Classe d'orchestre.

Art. 67. — Il existe une classe d'orchestre obligatoire pour tous les élèves désignés par le directeur. Elle est confiée au professeur de la classe de direction d'orchestre.

La classe d'orchestre, qui dure deux heures, a lieu deux fois par semaine. De plus, les élèves sont tenus également de prêter leur concours aux exercices d'élèves et à toutes réquisitions du directeur.

Aucun élève ayant obtenu son premier prix d'instrument ne peut faire partie de la classe d'orchestre.

Classe de direction d'orchestre.

Art. 68. — Il existe une classe de direction d'orchestre. Le professeur enseigne quatre heures par semaine. Deux heures sont réservées aux élèves pour conduire l'orchestre. Le nombre maximum des élèves français est de huit. Le nombre maximum d'élèves étrangers est de trois. L'âge minimum d'entrée est de dix-huit ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-huit ans. La durée maximum des études est de quatre ans. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits

Le concours d'admission comporte :

1° Des épreuves écrites ou orales portant sur le solfège, l'harmonie, la fugue, la transposition, le répertoire de la musique d'orchestre et la connaissance des instruments. Les lauréats des classes théoriques et assimilées sont dispensés des épreuves portant sur les matières pour lesquelles ils ont été récompensés ;

2° L'exécution à l'orchestre d'une œuvre imposée.

Le concours de fin d'année comprend :

Direction d'un morceau imposé un mois à l'avance ;

Travail de détail d'un morceau imposé quinze minutes avant l'exécution ;

Dépistage de fautes sur une lecture à l'orchestre ;

Accompagnement à l'orchestre d'un soliste, le morceau étant imposé un mois à l'avance.

3e Section. — Erudition

Classe de philosophie de la musique.

Art. 69. — Il existe une classe de philosophie de la musique. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée des études est de quatre ans. Elle correspond au cycle des matières enseignées. L'âge minimum d'entrée est de dix-huit ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-huit ans. La classe comporte deux sections ; une section préparatoire et une section supérieure. Nul ne peut entrer directement en section supérieure. Le nombre des élèves est de quinze par section. Le nombre total des élèves étrangers est de trois. Les élèves admis dans une classe de composition ont priorité pour l'inscription d'entrée.

Les récompenses sont pour la section préparatoire des diplômes avec mention très bien, bien, assez bien. Ces mentions permettent de passer en section supérieure.

Les récompenses de la section supérieure sont des premiers et deuxièmes prix, des premiers et deuxièmes accessits.

Art. 70. — Le concours d'admission a lieu en octobre devant le professeur. Le candidat doit présenter un travail écrit sur un sujet agréé précédemment par le professeur et répondre à ses interrogations. Le professeur présente un rapport détaillé sur chaque candidat au directeur du Conservatoire, qui prononce les admissions.

Les concours de fin d'année se passent devant un jury. Ils consistent dans la préparation d'une thèse sur un sujet ayant l'agrément du directeur. Le premier prix ne peut être décerné qu'à une thèse terminée. Les élèves peuvent présenter, dès la première année de section supérieure, des travaux partiels sur leur sujet de thèse et recevoir éventuellement des deuxièmes prix ou des accessits.

Art. 71. — Les matières enseignées dans cette classe sont les suivantes :

1° Psychologie (facultés, mémoire), physiologie (sens, oreille), éthique de l'artiste ;

2° Bases de la musique dans la nature : périodicité et rythme, accoustique, mélodie naturelle ;

3° Eléments de la musique humaine : le rythme et l'accent, les modes et la mélodie, la polyphonie ;

4° Etude ethnique de la musique : antiquité, exotisme, évolution européenne ;

5° L'expression : symbolisme, genres, apport et message des maîtres.

Classes d'esthétique générale.

Art. 72. — Il existe deux classes d'esthétique générale. Elles sont combinées, les deux professeurs se partageant les cours.

Elles sont ouvertes aux élèves en scolarité et aux élèves titulaires d'une récompense au Conservatoire.

Chaque professeur enseigne six heures par semaine. La durée de la scolarité est de quatre ans. L'âge minimum d'entrée est de dix-huit ans. L'âge maximum de vingt-huit ans. Le nombre des élèves français dans chaque classe est de quinze. Le nombre d'élèves étrangers est de trois. Les classes sont divisées en deux sections. Les récompenses de la section préparatoire sont des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. Celles de la section supérieure sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu en octobre devant les professeurs qui remettent ensuite les travaux des candidats au directeur qui statue.

Art. 73. — Le cycle des études est ainsi établi :

Première année, section préparatoire : la musique des origines à Beethoven.

Deuxième année, section préparatoire : de Beethoven à nos jours.

Troisième et quatrième année : section supérieure : préparation d'une thèse sur un sujet ayant l'agrément du directeur. Le premier prix ne peut être décerné qu'à une thèse terminée. Les élèves peuvent présenter dès la première année de section supérieure des travaux partiels sur leur sujet de thèse et recevoir éventuellement des deuxièmes prix ou des accessits.

Classe d'histoire de la musique.

Art. 74. — Il existe une classe d'histoire de la musique réservée aux élèves du Conservatoire. Cette classe est divisée en trois sections.

1° Section préparatoire.

Le professeur enseigne quatre heures par semaine. Ce cours est ouvert à tous les élèves du Conservatoire âgés de plus de quinze ans. Un examen d'exemption à cette section a lieu au cours du premier trimestre scolaire.

L'enseignement est réparti sur trois années. Les élèves passent un concours à la fin de la troisième année. Les récompenses sont des premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

2° Section supérieure.

Les élèves qui ont reçu une récompense ont le droit de passer dans la deuxième section (section supérieure). Les exemptés ont ce même droit. Le professeur enseigne six heures par semaine. L'enseignement est réparti sur trois années. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Les examens et concours comportent des épreuves écrites et orales portant sur les matières enseignées dans le cours.

3° Section de musicologie.

Cette section est ouverte aux premiers et deuxièmes prix d'histoire de la musique. Aucun élève de la section de musicologie ne peut appartenir à l'une des deux autres sections de la classe d'histoire de la musique.

Le nombre maximum d'élèves français est de douze. Le nombre maximum d'élèves étrangers est de trois. Le professeur enseigne deux heures par semaine. La durée des études est de trois ans. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. La limite d'âge minimum est de dix-huit ans. La limite d'âge maximum est de vingt-huit ans. Les élèves ne sont pas tenus de se présenter au concours à la fin de leur première année. Ils ne peuvent obtenir un premier prix qu'en soutenant une thèse sur un sujet choisi avec l'agrément du professeur. En cours d'études, ils présentent des travaux fragmentaires sur leur sujet de thèse, qui donnent lieu éventuellement à des deuxièmes prix et à des accessits.

2e Division. — *ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INSTRUMENTAL*

1re Section. — Instruments

Classe de piano.

Art. 75. — Il existe dix classes de piano. Chaque classe est divisée en deux sections : préparatoire et supérieure. Chaque professeur enseigne quatre heures par semaine en section préparatoire et huit heures par semaine en section supérieure. La durée des études est de trois ans en section préparatoire et de cinq ans en section supérieure.

Les limites d'âge sont les suivantes : section préparatoire : limite minimum dix ans, limite maximum quinze ans ; section supérieure : limite minimum onze ans, limite maximum dix-huit ans.

Les récompenses sont en section préparatoire des premières, deuxièmes et troisièmes médailles et en section supérieure des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

La section préparatoire de chaque classe comprend quatre élèves et la section supérieure huit. De plus, trois élèves étrangers peuvent être répartis entre les deux sections.

Art. 76. — Les femmes ne peuvent excéder les trois quarts du nombre total d'élèves français.

La répartition dans les classes est faite par le directeur.

Art. 77. — Au concours d'admission aux deux sections (épreuve éliminatoire) qui a lieu en octobre, les candidats présentent trois morceaux de leur choix entre lesquels le jury choisit.

L'épreuve définitive comporte :

Des exercices techniques à la demande du jury ;

Une lecture à vue ;

Et un programme pour chaque section affiché quatre semaines au moins avant l'épreuve. Ces épreuves ont lieu à huis clos.

Les élèves de sections préparatoire concourent entre eux en fin d'année scolaire pour l'obtention des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. Les programmes imposés sont affichés quatre semaines à l'avance. Les candidats subissent une épreuve de déchiffrage.

Il y a pour les élèves de section supérieure un concours de fin d'année à la suite duquel sont décernés des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Ces concours sont publics. Les hommes et les femmes sont jugés séparément. Les programmes sont affichés aussitôt après l'examen d'admission.

Les élèves doivent jouer par cœur à toutes les épreuves de tous les examens et concours.

Tous les élèves de piano sont tenus d'assister aux classes de déchiffrage.

Classes de harpe.

Art. 78. — Il existe deux classes de harpe. Chaque professeur enseigne neuf heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de dix ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt ans. Chaque classe comporte neuf élèves français et trois élèves étrangers. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire: première épreuve, un morceau au choix; deuxième épreuve, un morceau imposé, une lecture à vue.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, annoncé quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un ou deux morceaux imposés, affichés aussitôt après l'examen d'admission.

Tous les morceaux, imposés ou au choix, doivent être joués par cœur.

Classe de clavecin.

Art. 79. — Il existe une classe de clavecin. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-deux ans. Les premiers et deuxièmes prix de piano sont admis par priorité. La limite d'âge pour eux est de vingt-cinq ans. Le nombre d'élèves français est de douze. Le nombre d'élèves étrangers est de trois.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. Le programme comporte une œuvre imposée et un morceau au choix de l'élève ainsi qu'une épreuve de lecture.

L'examen d'admission au concours de fin d'année et le concours de fin d'année, qui est public, comportent un ou deux morceaux imposés. Tous les morceaux imposés sont annoncés quatre semaines avant l'épreuve.

Tous les morceaux, imposés ou non, doivent être joués par cœur.

Classes de violon.

Art. 80. — Il existe six classes de violon. Chaque classe est divisée en deux sections: préparatoire et supérieure. Chaque professeur enseigne quatre heures par semaine en section préparatoire et huit heures par semaine en section supérieure. La durée des études est de trois ans en section préparatoire et de cinq ans en section supérieure. Les limites d'âge sont les suivantes: pour la section préparatoire, limite minimum dix ans, limite maximum quinze ans; pour la section supérieure, limite minimum onze ans, limite maximum dix-huit ans.

Les récompenses sont: en section préparatoire, des premières, deuxièmes et troisièmes médailles; en section supérieure, des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

La section préparatoire de chaque classe comprend quatre élèves et la section supérieure huit. De plus, trois élèves étrangers peuvent être répartis entre les deux sections.

Art. 81. — Les femmes ne peuvent excéder 50 p. 100 du nombre total d'élèves français.

La répartition dans les classes est faite par le directeur.

Art. 82. — Au concours d'admission aux deux sections (épreuve éliminatoire) qui a lieu en octobre, les candidats présentent trois morceaux de leur choix entre lesquels le jury choisit.

L'épreuve définitive comporte des exercices techniques à la demande du jury, une lecture à vue et un programme pour chaque section, affiché quatre semaines au moins avant l'épreuve. Ces épreuves ont lieu à huis clos.

Après un examen d'admission, les élèves de section préparatoire concourent entre eux en fin d'année scolaire pour l'obtention des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. Les programmes imposés sont affichés quatre semaines à l'avance. Les candidats subissent une épreuve de déchiffrage.

Il y a, pour les élèves de section supérieure, un concours de fin d'année à la suite duquel sont décernés des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Ce concours est public. Les hommes et les femmes sont jugés séparément. Les programmes imposés sont affichés aussitôt après l'examen d'admission.

Les élèves doivent jouer par cœur à toutes les épreuves de tous les examens et concours.

Classes d'alto.

Art. 83. — Il existe deux classes d'alto. Chaque professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. La limite d'âge minimum est de dix ans. La limite d'âge maximum est de vingt ans; elle est reportée à vingt-deux ans pour les élèves ayant été reçus dans une classe de violon.

Aucun élève ne peut être inscrit en même temps dans une classe d'alto et dans une classe de violon.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le nombre des élèves français est de douze dans chaque classe. Le nombre des élèves étrangers est de trois dans chaque classe. La répartition dans les classes est faite par le directeur.

Le concours d'admission (épreuve éliminatoire) qui a lieu en octobre comporte un morceau au choix du candidat. L'épreuve définitive comporte un morceau imposé affiché dès la rentrée et une épreuve de lecture.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, désigné quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un morceau imposé désigné aussitôt après l'examen.

Les élèves doivent jouer par cœur à toutes les épreuves des examens et concours.

Classes de violoncelle.

Art. 84. — Il existe trois classes de violoncelle. Chaque classe est divisée en deux sections: préparatoire et supérieure. Chaque professeur enseigne quatre heures par semaine en section préparatoire et huit heures par semaine en section supérieure. La durée des études est de trois ans en section préparatoire et de cinq ans en section supérieure.

Les limites d'âge sont les suivantes: section préparatoire: minimum dix ans, maximum dix-sept ans; section supérieure: minimum douze ans, maximum vingt ans.

Les récompenses sont, en section préparatoire, des premières, deuxièmes et troisièmes médailles; en section supérieure, des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

La section préparatoire de chaque classe comprend quatre élèves, la section supérieure huit élèves. De plus, trois élèves étrangers peuvent être répartis entre les deux sections.

Art. 85. — Les femmes ne peuvent excéder 50 p. 100 du nombre total d'élèves français.

La répartition dans les classes est faite par le directeur.

Art. 86. — Au concours d'admission aux deux sections (épreuve éliminatoire) qui a lieu en octobre, les candidats présentent trois morceaux de leur choix entre lesquels le jury choisit. L'épreuve définitive comporte des exercices techniques à la demande du jury, une lecture à vue et un programme affiché dès la rentrée. Ces épreuves ont lieu à huis clos.

Après un examen d'admission, les élèves de section préparatoire concourent entre eux en fin d'année scolaire pour l'obtention des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. Les programmes imposés sont affichés quatre semaines à l'avance. Les candidats subissent une épreuve de déchiffrage.

Il y a pour les élèves de section supérieure un concours de fin d'année à la suite duquel sont décernés des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Ce concours est public. Le programme imposé est affiché aussitôt après l'examen d'admission.

Les élèves doivent jouer par cœur à toutes les épreuves de tous les examens et concours.

Classe de contrebasse.

Art. 87. — Il existe une classe de contrebasse. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. La limite d'âge minimum est de quatorze ans. La limite d'âge maximum est de vingt-quatre ans. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Le nombre total des élèves français est de douze. Le nombre total des élèves étrangers est de trois.

Le concours d'admission a lieu en octobre. Les candidats présentent un morceau à leur choix. L'épreuve définitive comporte un morceau imposé et une lecture à vue. Le morceau imposé est affiché dès la rentrée.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé annoncé quatre semaines à l'avance et une épreuve de lecture.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un morceau imposé affiché aussitôt après l'examen d'admission.

Les élèves doivent jouer par cœur à toutes les épreuves des examens et concours.

Classe de flûte.

Art. 88. — Il existe une classe de flûte. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée est de dix-neuf ans. Le nombre d'élèves français est de douze. Le nombre d'élèves étrangers est de trois. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La seconde épreuve comporte un morceau imposé et une lecture à vue.

E . janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé indiqué quatre semaines à l'avance et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un morceau affiché aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Classe de hautbois.

Art. 89. — Il existe une classe de hautbois. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de treize ans. L'âge maximum d'entrée est de dix-neuf ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La seconde épreuve comporte un morceau imposé, affiché dès la rentrée, et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé indiqué quatre semaines à l'avance et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un morceau imposé, affiché aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Le professeur peut enseigner le cor anglais à un ou plusieurs élèves de sa classe. Le cas échéant, un concours spécial de fin d'année donne lieu à des premières, deuxièmes et troisièmes médailles de cor anglais. Cet enseignement est donné sous forme de cours annexes.

Classe de clarinette.

Art. 90. — Il existe une classe de clarinette. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée est de dix-neuf ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits. Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La seconde épreuve comporte un morceau imposé affiché dès la rentrée et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé indiqué quatre semaines à l'avance et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Il comporte un morceau imposé affiché aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Le professeur peut enseigner la clarinette basse à un ou plusieurs élèves de sa classe.

Le cas échéant, un concours spécial de fin d'année donne lieu à des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. Cet enseignement est donné sous forme de cours annexes.

Classe de saxophone.

Art. 91. — Il existe une classe de saxophone. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La seconde épreuve comporte un morceau imposé indiqué dès la rentrée et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé indiqué quatre semaines à l'avance et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public Le morceau de concours, imposé, est indiqué aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Classe de basson.

Art. 92. — Il existe une classe de basson. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de treize ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-trois ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La deuxième épreuve comporte un morceau imposé, indiqué dès la rentrée, et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé indiqué quatre semaines à l'avance et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Le morceau de concours, imposé, est indiqué aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Le professeur peut enseigner le contrebasson à un ou plusieurs élèves de sa classe. Le cas échéant, un concours spécial de fin d'année donne lieu à des premières, deuxièmes et troisièmes médailles de contrebasson. Cet enseignement est donné sous forme de cours annexes.

Classe de cor.

Art. 93. — Il existe une classe de cor. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de quatorze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-trois ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La deuxième épreuve comporte un morceau imposé, indiqué dès la rentrée, et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, indiqué quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Le morceau de concours, imposé, est indiqué aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Classes de trompette et de cornet.

Art. 94. — Il existe deux classes de trompette et cornet. Chaque professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de douze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-trois ans. Chaque classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Art. 95. — Ces deux classes contiennent un nombre égal d'élèves de trompette et de cornet qui sont répartis par les professeurs entre ces deux spécialités selon les places vacantes, dans l'une ou l'autre section, au cours du premier trimestre scolaire. Les élèves, une fois affectés, ne peuvent changer de section au cours de leurs études. Un élève ayant terminé sa scolarité dans l'une des sections devra, s'il désire étudier l'autre instrument, se présenter au concours d'admission. S'il est titulaire d'un premier prix, il bénéficiera d'une dérogation de deux ans à la limite d'âge supérieure.

Art. 96. — Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire; la première épreuve comporte un morceau sur le cornet au choix de l'élève. La deuxième épreuve comporte un morceau imposé sur la trompette, indiqué dès la rentrée, et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau, choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, indiqué quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Le morceau de concours, imposé, est indiqué aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Classe de trombone.

Art. 97. — Il existe une classe de trombone. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de quinze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-trois ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

L'examen d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La deuxième épreuve comporte un morceau imposé, indiqué dès la rentrée, et une lecture à vue.

En janvier, les élèves présentent un morceau, choisi avec l'approbation du professeur.

L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, indiqué quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

Le concours de fin d'année est public. Le morceau de concours, imposé, est indiqué aussitôt après l'examen.

Tous les morceaux doivent être joués par cœur.

Classe d'instruments à percussion.

(Timbales, batterie, instruments à marteau.)

Art. 98. — Il existe une classe d'instruments à percussion. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de quinze ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-deux ans.

Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

L'admission est prononcée par le directeur, au début du premier trimestre scolaire, sur le rapport détaillé du professeur.

Le programme du concours public de fin d'année comprend:

1° Un morceau imposé pour piano et instruments à percussion;

2° Trois courtes épreuves de déchiffrage pour chacune des catégories d'instruments.

Un « test » pour un instrument particulier peut également être imposé.

2e Section. — Classes d'ensemble instrumental.

Art. 99. — Il existe trois classes d'ensemble pour les instruments à cordes et le piano, deux classes pour les instruments à vent et une classe de formation d'équipes d'instrumentistes à cordes.

Chaque professeur enseigne douze heures par semaine, excepté le professeur d'une des classes d'instruments à vent, qui n'enseigne, à titre provisoire, que six heures par semaine.

Les lauréats des classes d'instruments sont tenus d'assister aux classes d'ensemble pendant leur scolarité dans leur classe d'instrument. Les élèves sortis de cette scolarité avec un premier prix ou un deuxième prix peuvent bénéficier d'une année supplémentaire en classe d'ensemble.

Les récompenses sont des premiers et des deuxièmes prix et des premiers et des deuxièmes accessits.

La répartition dans les classes est faite par le directeur.

Art. 100. — Pour les cordes et le piano, le concours a lieu vers la fin du second trimestre de l'année scolaire. Les professeurs doivent soumettre leur programme à l'approbation du directeur. Chaque élève joue un ou deux morceaux. La durée totale de ces morceaux ne doit pas excéder huit minutes.

Art. 101. — Le concours des instruments à vent a lieu vers la fin du second trimestre de l'année scolaire. Il consiste à faire travailler devant le jury un groupe avec lequel le candidat n'a pas de contact préalable. Il doit, en même temps, tenir sa partie, comme à une répétition. Le professeur doit soumettre le programme à l'approbation du directeur.

Art. 102. — L'enseignement de la classe de formation d'équipes d'instrumentistes à cordes s'adresse aux lauréats du Conservatoire sortis de scolarité d'instrument.

Ces formations constantes peuvent recevoir, après le concours de fin d'année, le diplôme de « Formation du Conservatoire national de musique de Paris ».

Les équipes doivent rester dans la formation qui leur a été fixée pendant toutes leurs études et pendant une période minimum de trois ans au delà au cas où elles auraient obtenu le diplôme visé ci-dessus. Les élèves signent un engagement à cet effet.

3e Division. — *ENSEIGNEMENT TECHNIQUE VOCAL ET DANSE*

1re Section. — Art lyrique

Classes de chant.

Art. 103. — Il existe sept classes de chant. Chaque professeur enseigne douze heures par semaine. Chaque classe est divisée en deux sections: section élémentaire (technique) et section supérieure (interprétation). La durée totale des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de dix-sept ans pour les hommes et de quinze ans pour les femmes. L'âge maximum d'entrée est de vingt-six ans pour les hommes et de vingt-quatre ans pour les femmes. Chaque classe comprend quatorze élèves: sept hommes et sept femmes.

Les nouveaux élèves sont versés en section technique. Ils ne peuvent y rester plus de deux ans.

A chaque examen, le directeur peut les admettre en section d'interprétation ou les maintenir en section technique. Mais, à chaque examen, les élèves peuvent être renvoyés pour cause de mauvaise note.

La section élémentaire ne comporte pas de récompenses, mais seulement des notes. La section supérieure comporte des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Il existe un examen d'admission au concours de fin d'année.

Le concours de fin d'année est public; il est distinct pour les hommes et pour les femmes.

Les épreuves comportent des mélodies et des airs. Au concours d'admission et en section préparatoire le jury peut demander des exercices et des vocalises.

Art. 104. — Tous les élèves de chant sont soumis aux classes de solfège et aux classes d'ensemble vocal. Ils doivent également prêter leur concours aux exercices d'élèves.

L'élève ne peut présenter aucun morceau sans le consentement du professeur.

Art. 105. — Les élèves des classes de chant signent un engagement en entrant au Conservatoire. Cet engagement stipule:

1° Que, sous peine de renvoi et de dédit, aucun élève ne peut, sans autorisation du directeur, signer un contrat durant ses études (radio, film, théâtre, chœurs);

2° Que les premiers prix d'art lyrique ne peuvent signer, pendant une période d'un mois après avoir obtenu leur récompense, aucun contrat, devant se tenir à la disposition des théâtres lyriques nationaux pour un engagement éventuel.

Classes d'art lyrique.

Art. 106. — Il existe quatre classes d'art lyrique dans lesquelles les professeurs enseignent l'opéra et l'opéra-comique.

Chaque professeur enseigne dix heures par semaine. La durée maximum des études est de trois ans. Le nombre des élèves dans chaque classe est variable. Ces classes sont ouvertes exclusivement aux élèves des classes de chant admis en section d'interprétation, ainsi qu'aux premiers prix de chant, dans l'année scolaire qui suit leur prix.

L'admission dans ces classes se fait à la suite d'une audition à laquelle assistent les professeurs des disciplines vocales. Les épreuves consistent dans l'interprétation d'une scène de répertoire, dans des exercices de technique et dans la récitation d'un texte.

Art. 107. — Les élèves sont soumis aux cours obligatoires de solfège et d'ensemble vocal. D'autres cours annexes leur sont ouverts: escrime, maintien, phonétique, piano, grimage, comédie, diction, histoire de la musique.

Art. 108. — Il existe un examen d'admission au concours de fin d'année.

Le concours de fin d'année est public. Il donne lieu à des premiers et deuxièmes prix et à des premiers et deuxièmes accessits.

Le choix des emplois est effectué par les professeurs de chant et d'art lyrique.

Art. 109. — Sur l'avis du laryngologue agréé du Conservatoire, le directeur peut mettre d'office un élève en congé pour fatigue vocale. Ce congé ne peut excéder une année scolaire. Cette année ne compte pas dans la scolarité de l'élève; mais cette sorte de congé ne peut être renouvelée.

Art. 110. — L'enseignement ci-dessus, destiné à l'étude de scènes témoins, est complété par un enseignement de répertoire portant sur l'étude de rôles entiers. Cet enseignement comporte douze heures par semaine, qui peuvent soit être réparties entre les professeurs de scène d'études de rôles ou de cours annexes, soit attribuées à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit enfin attribuées à un ou plusieurs professeurs spécialement nommés pour cet enseignement.

Cet enseignement consiste dans l'étude individuelle des rôles du répertoire et se conjugue avec les classes d'art lyrique en vue de la préparation d'exercices d'élèves.

Peuvent être admis à le suivre sans limite d'âge et avec l'agrément du directeur les lauréats des classes d'art lyrique, à condition qu'ils n'aient pas quitté le Conservatoire depuis plus de trois ans et qu'ils aient soit terminé leur scolarité, soit remporté un premier prix d'opéra, d'opéra-comique ou d'opérette.

Cette classe ne donne pas lieu à concours de fin d'année mais à une attestation de scolarité signée par le directeur et pouvant comporter, suivant l'avis du professeur, une mention: très bien, bien ou assez bien.

Il ne peut être fait appel, pour l'enseignement individuel de cette classe, à des « répliques » appartenant à d'autres classes qu'exceptionnellement, et sur avis favorable écrit et toujours révocable des différents professeurs de ces « répliques ».

Les élèves des classes d'art lyrique, en cours de scolarité de chant, peuvent, en outre, être admis à participer aux exercices d'élèves, mais non à l'enseignement individuel du répertoire.

Classe d'opérette.

Art. 111. — Il existe une classe d'opérette. Le professeur enseigne dix heures par semaine. La durée de la scolarité est de trois ans. L'âge minimum d'entrée est de dix-neuf ans pour les hommes et de dix-sept ans pour les femmes. L'âge maximum d'entrée est de vingt-six ans pour les hommes et de vingt-quatre ans pour les femmes. La classe comprend quatorze élèves: sept hommes et sept femmes.

Les récompenses sont des premiers et des deuxièmes prix et des premiers et des deuxièmes accessits.

Cette classe est réservée aux élèves déjà admis depuis un an dans une classe de chant.

Les élèves sont astreints à la classe de solfège, sauf s'ils sont titulaires d'une première médaille de solfège.

Les cours de répertoire sont également ouverts aux élèves d'opérette.

Le concours d'admission comporte l'audition d'une scène, la réciation d'un texte et des exercices vocaux. Ce concours a lieu au cours du premier trimestre scolaire.

Il existe un examen d'admission au concours de fin d'année.

Le concours de fin d'année est public et donne lieu à des premiers et deuxièmes prix et à des premiers et deuxièmes accessits.

2e Section. — Ensemble vocal. — Danse.

Classe d'ensemble vocal.

Art. 112. — Il existe une classe d'ensemble vocal, réservée exclusivement aux élèves des classes de chant et d'art lyrique; elle est obligatoire pour eux. Le professeur enseigne six heures par semaine.

Les élèves doivent apprendre des ensembles de théâtre, trios, quatuors, quintettes.

Ils doivent déchiffrer des chœurs anciens et classiques.

Le classement des voix doit se faire avec l'assentiment des professeurs de chant des élèves.

Classes de danse.

Art. 113. — Il existe trois classes de danse: deux pour les hommes et une pour les femmes. Le nombre total des élèves hommes est de douze. Le nombre total des élèves femmes est de vingt-quatre. Les professeurs des classes d'hommes enseignent chacun six heures par semaine. Le professeur de la classe de femmes enseigne douze heures par semaine.

La durée des études est de cinq ans pour les hommes comme pour les femmes.

L'âge d'admission est, pour les hommes, de douze ans au moins et de dix-huit ans au plus, et pour les femmes de douze ans au moins et de seize ans au plus.

Le concours d'admission a lieu au début de l'année scolaire.

Les concours d'hommes et de femmes sont distincts. Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

Les dispositions prévoyant le renvoi pour non-admission à concourir à la fin de la deuxième année ne sont applicables qu'aux élèves ayant atteint l'âge de seize ans au 1er janvier de l'année où leur renvoi serait possible.

1e Division. — *ENSEIGNEMENT THEORIQUE APPLIQUE ELEMENTAIRE*

Classes de solfège.

1° Elèves spécialisés.

Art. 114. — Il existe dix classes de solfège spécialisé. Chaque professeur enseigne le solfège spécialisé six heures par semaine. La durée de la scolarité est de trois ans. L'âge d'entrée minimum est de dix ans. L'âge d'entrée maximum est de quinze ans. Chaque classe comprend douze élèves.

Les récompenses sont des premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

Les classes sont divisées en deux sections : section élémentaire et section supérieure. Nul ne peut se présenter directement en section supérieure. Mais un élève qui, en fin de première année, a remporté la mention très bien est autorisé à concourir immédiatement pour les médailles, s'il en formule la demande. Tout élève remportant les mentions bien, assez bien, passe automatiquement en section supérieure. Nul ne peut redoubler plus d'une fois son année en section préparatoire. Un élève de deuxième année qui n'obtient pas une troisième médaille a néanmoins le droit de concourir de nouveau l'année suivante.

Art. 115. — Le concours d'admission a lieu en janvier. Les candidats peuvent être autorisés par le professeur à assister aux classes dès la rentrée d'octobre. Les épreuves sont :

Ecrit :

1° Dictée mélodique;
2° Dictée harmonique;
3° Deux questions de théorie.

Oral :

1° Déchiffrage dans les clefs;
2° Audition énoncée mélodique et harmonique.

A la section préparatoire, le déchiffrage dans les clefs est écrit en clefs de sol, fa 4e, ut 3e; la dictée harmonique et l'audition énoncée ne comportent que des accords consonants. A la section supérieure, l'élève déchiffre dans les sept clefs; la dictée harmonique et l'audition comportent des accords dissonants et des modulations.

Le concours de fin d'année comporte les mêmes épreuves que le concours d'admission, mais en plus difficile.

2° Elèves instrumentistes.

Art. 116. — Tout élève d'instrument est inscrit d'office, dès son admission, à une classe de solfège. Chacun d'eux est obligatoirement tenu d'assister aux classes.

Sont dispensés de ces classes :

a) Les pianistes astreints aux classes de déchiffrage;

b) Les élèves titulaires d'une première médaille de solfège spécialisé;

c) Les élèves nouveaux reçus à l'examen de dispense qui leur est réservé. Cet examen a lieu aussitôt après les concours d'admision. Il est commun aux instrumentistes et aux chanteurs, mais le jugement donne lieu à deux délibérations différentes. Son programme est équivalent à celui du concours de médailles. Tout élève reçu a le droit de se présenter en juillet au concours des médailles.

Il existe dix classes de solfège instrumentiste, qui sont confiées aux dix professeurs de solfège spécialisé. Chaque professeur enseigne le solfège instrumentiste six heures par semaine. Les classes comportent deux sections : section élémentaire, dans laquelle il est décerné des mentions très bien, bien, assez bien; section supérieure, dans laquelle il est décerné des premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

La durée de la scolarité obligatoire prend fin lorsque l'élève a remporté une première médaille de solfège ou un premier accessit d'instrument.

Ces classes ne comportent pas de limite d'âge ni de nombre maximum de places.

Nul ne peut être élève à la fois dans une classe de solfège et dans une classe d'harmonie.

Art. 117. — Il y a un examen en janvier, qui comporte: à l'écrit, une dictée mélodique et deux questions théoriques; à l'oral, un déchiffrage chanté et une audition énoncée mélodique et harmonique. Le tout de difficulté très moyenne. Les notes d'examen seront communiquées au jury du concours de fin d'année de la classe d'instrument.

Les épreuves du concours pour les médailles sont les mêmes, en plus difficile, que les épreuves de l'examen de janvier; il comporte en outre une dictée harmonique à l'écrit.

3° Elèves chanteurs.

Art. 118. — Tout élève chanteur est, dès son admission, obligatoirement tenu d'assister aux classes de solfège.

Sont dispensés de ces classes:

a) Les élèves déjà titulaires d'une première médaille de solfège spécialisé;

b) Les nouveaux élèves reçus à l'examen de dispense qui leur est réservé. Cet examen a lieu aussitôt après les concours d'admission. Il est commun aux instrumentistes et aux chanteurs, mais le jugement donne lieu à deux délibérations différentes. Son programme est équivalent à celui du concours des médailles.

Il existe quatre classes de solfège chanteur. Chaque professeur enseigne douze heures par semaine. Les classes comportent deux sections: la section élémentaire, dans laquelle il est décerné des mentions très bien, bien, assez bien; la section supérieure, dans laquelle il est décerné des premières, deuxièmes et troisièmes médailles.

La durée de la scolarité obligatoire prend fin lorsque l'élève a remporté une première médaille de solfège ou un premier accessit d'instrument.

Ces classes ne comportent pas de limite d'âge ni de nombre maximum de places.

Art. 119. — Il y a un examen en janvier qui comporte: à l'écrit, une dictée mélodique et des questions théoriques; à l'oral, un déchiffrage chanté et une audition énoncée mélodique et harmonique. Le tout de difficulté très moyenne. Les notes d'examen seront communiquées au jury des concours de fin d'année de chant, d'art lyrique et d'opérette.

Les épreuves du concours pour les médailles sont les mêmes, en plus difficile, que les épreuves de l'examen de janvier; il comporte en outre une dictée harmonique à l'écrit.

Classes de déchiffrage.

Art. 120. — Il existe sept classes de déchiffrage. Les professeurs enseignent douze heures par semaine. Toutefois, quatre professeurs n'enseignent provisoirement que neuf heures par semaine. La répartition des élèves dans les classes est faite par le directeur.

Ces classes sont obligatoires pour les élèves de piano (préparatoire et supérieure). Elles sont facultatives pour les autres instrumentistes.

La durée de scolarité obligatoire pour chaque élève est égale à sa scolarité jusqu'à l'obtention d'un premier accessit d'instrument, à moins qu'il ne remporte plus tôt une première médaille de déchiffrage.

Ces classes ne comportent pas de limite d'âge d'entrée ni de nombre maximum de places.

Art. 121. — Il y a un examen en janvier qui comporte les épreuves suivantes:

1° Une lecture dans le style classique contrapuntique ou une lecture de caractère harmonique;

2° Des harmonisations au clavier de très courts fragments donnés, et des transpositions chromatiques dans les douze tons de ces fragments harmonisés.

Les notes d'examen seront communiquées au jury des concours de fin d'année de piano.

Les épreuves du concours pour les médailles sont les mêmes, en plus difficile, que les épreuves de l'examen de janvier.

Pédagogie.

Art. 122. — Il existe un enseignement de pédagogie musicale. Cet enseignement est dispensé par les professeurs du Conservatoire qui en ont fait la demande au directeur. Seuls peuvent en profiter les élèves en scolarité déjà titulaires d'un premier accessit au moins. Une année supplémentaire est accordée aux élèves sortant de scolarité. La limite d'âge minimum est de dix-huit ans. La limite d'âge maximum est de vingt-huit ans.

Ces cours ont une durée de deux heures par semaine.

Des mentions sont décernées. La mention très bien peut, le cas échéant, être accompagnée d'un « diplôme d'enseignement musical ».

Au début de l'année scolaire, le professeur présente une liste de candidats, avec appréciation détaillée, au directeur qui prononce, ou non, l'admission.

Les épreuves de fin d'année sont: à l'écrit, une annotation complète d'un texte musical nu et une rédaction sur une question donnée de technique; à l'oral, une leçon à donner et une brève conférence sur un sujet de pédagogie tiré au sort.

Répétiteurs.

Art. 123. — Des répétiteurs sont adjoints, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux classes désignées par le directeur. Ils reçoivent, dans les conditions et pour le temps total prévus par leur contrat, les élèves désignés à cet effet par le directeur.

Cours annexes.

Art. 124. — L'enseignement donné par les professeurs peut être complété par des cours annexes. Le directeur peut, en outre, instituer pour ces cours des examens dotés de mentions ou des concours dotés de médailles.

Art. 125. — Le présent règlement est applicable à partir du 1er octobre 1955, sous réserve des exceptions qui y sont mentionnées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Taux de l'indemnité de dénaturation des blés des récoltes 1954-1955.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu les ordonnances du 30 juin 1945 relatives aux prix;

Vu le décret n° 55-1116 du 15 août 1955 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 15 août 1955 relatif au blé dénaturé;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de compenser la perte qui résulte pour les organismes autorisés à dénaturer des blés des récoltes 1954 et 1955 de la valeur élevée des poids spécifiques moyens de ces blés, les dispositions suivantes ont été arrêtées:

Le taux de l'indemnité prévue à l'article 7 de l'arrêté du 15 août 1955, au profit des organismes stockeurs dénaturant leur propre blé, est porté de 1.160 F à 1.260 F par quintal de blé mis en œuvre.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL SIMON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 3 janvier 1956 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation.

Par décret en date du 3 janvier 1956:

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1955, pour une nouvelle période de trois années:

MM. Alexis Aron, Albert Caquot, Etienne Crouzet, Claude-Jean Dumay, Lucien Lassalle, René Lecomte, André Mairesse, André Marini, Jean Tribot-Laspière.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1955, pour une durée de trois années:

M. Jean Orsal.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 43/55 en date du 28 décembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité électrique sensibilisée type SS 655 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Sont seules de sécurité électrique les parties du circuit comprises entre le conducteur de terre et les bornes 8, 10, 11 des schémas 945.718, 945.719, 945.720, 945.721, à condition que les différents éléments composant l'ensemble du circuit soient branchés conformément aux dispositions prévues dans la notice et les schémas joints au présent arrêté.

Par arrêté MS 44/55 en date du 28 décembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type T M A 0,5 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

0,500 hpz pour la cuve;
3 hpz pour les boîtes à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la hauteur de quartz au-dessus des bornes de traversées n'est en aucun point inférieure à 100 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment, le niveau du quartz ne devra être en dessous du repère extérieur peint sur le hublot.

Par arrêté MS 45/55 en date du 28 décembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « ventilateur de fond pour aérage secondaire type LV 355/500 4 kw », construit par la Société Luwa A. G., à Zurich (Suisse), représentée en France par la société anonyme Luwa, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (12e).

Le carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour le moteur;
5,5 hpz pour la boîte à bornes et le compartiment constitué par le tube de liaison moteur-boîte à bornes et la cavité située à chacune de ses extrémités.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté MS 46/55 en date du 28 décembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type M E L 160 a », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour la carcasse;
5,5 hpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les couvre-roulements ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de socles de prise de courant, entrées de câbles ou plaques d'obturation d'un type agréé faisant, avec la boîte à bornes, un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 47-55 en date du 28 décembre 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type M E L 200 a », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 hpz pour la carcasse;
5,5 hpz pour la boîte à bornes à embase fixe;
6,5 hpz pour la boîte à bornes à embase amovible.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou de plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1955: page 12599, 2e colonne, chapitre Pétroles et dérivés, 2e ligne, au lieu de: « NF T 60-107 », lire: « NF T 60-103 ».

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 27 décembre 1955, M. Metzger (Hubert-François) a été admis comme élève titulaire français à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'ancien élève de l'école polytechnique.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de « conducteur de travaux miniers » de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 27 décembre 1955, le diplôme de « conducteur de travaux miniers » a été accordé aux élèves ci-après désignés de l'école technique des mines de Douai, sortis de l'école en 1955 et classés par ordre de mérite:

1 Royczyk (Bernard).
2 Rochepeau (Claude).
3 Guedin (René).
4 Tison (André).
5 Marciniak (Léon).
6 Defrance (Gustave).
7 Desailly (Aristide).
8 Marquis (Bernard).
9 Fayat (Gaston).
10 Groux (Richard).
11 Mallart (Jean-Claude).
12 Crombecque (Maurice).
13 Charpentier (René).
14 Dehon (Roger).
15 Coget (Emile).
16 Borgard (René).
17 Bruno (Horace).

Le même diplôme a été accordé à l'élève Dufour (Jean), élève non classé.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 30 décembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 31.443.482 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	2.000.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	41.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	5.050.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	5.125.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	877.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	5.295.000
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	220.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	125.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1.455.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	411.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	3.867.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	130.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.090.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	275.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industries du disque.	580.000
Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation,	35.000
Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance	325.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française.	1.510.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	488.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	2.244.038
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	444
	31.443.482 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 3 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 3 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite La Protection mutuelle, n° 75-1310, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par décret en date du 3 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Emulation chrétienne de Rouen, n° 76-28, à Rouen.

Décret du 3 janvier 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 3 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes, n° 75-1632, reconnue comme établissement d'utilité publique dite Fédération mutualiste de la Seine, à Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 janvier 1956 tendant au changement de dénomination de la maison de retraite nationale de la Providence.

Par décret en date du 3 janvier 1956, la maison de retraite nationale de la Providence, sise 77, rue des Martyrs, à Paris, portera désormais le nom de Maison de retraite de la Providence.

Conditions d'accès dans le cadre des aides soignants et à la classe exceptionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1955: page 12317, 1re colonne, au lieu de: « Pour le ministre de l'intérieur et par délégation: Le directeur de l'administration départementale et communale, Rondepierre », lire: « Pour le ministre de l'intérieur et par délégation: Le directeur de l'administration départementale et communale, Lahillonne ».

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 29 décembre 1955, sont nommés rapporteurs près le conseil supérieur de l'aide sociale:

Mlle Baral, directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

M. Dresse, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

M. Cadiergue, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

M. Massoulard, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

M. Perret, auditeur au conseil d'Etat.

M. Rhomer, auditeur à la cour des comptes.

Etablissements relevant du ministère.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, M. Nicolas (Jean), adjoint administratif à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé receveur au sanatorium national Vancauwenberghe (2e tour), en remplacement de M. Dusigne, nommé économe au même établissement.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 3 janvier 1956, M. le docteur Belaval (Jean), médecin inspecteur élève de la santé affecté à titre temporaire à la direction départementale de la santé de la Haute-Garonne, est convoqué à Paris, à compter du 1er janvier 1956, pour effectuer son stage à l'école nationale de la santé publique.

Par arrêtés du 3 janvier 1956, sont nommés médecins inspecteurs élèves de la santé, à compter du 1er janvier 1956, et affectés à Paris pour effectuer leur stage à l'école nationale de la santé publique:

Mme le docteur Barbet (Micheline).

M. le docteur Martineau (Maxime).

Mlle le docteur Valette (Maryse).

Par arrêté du 3 janvier 1956, Mme le docteur Quinlou, née Tullier, est nommée médecin inspecteur élève de la santé, à compter du 1er janvier 1956.

L'intéressée est affectée à titre temporaire à la direction départementale de la santé de la Seine.

Liste des candidats admis aux épreuves du concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1956, les candidats ci-après désignés sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours de sous-chef de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale et classés comme suit par ordre de mérite:

Mlle Gros (Irène).
Mmes Becourt (Denise).
Cornet (Andrée).
M. Gras (Gérard).
Mlles Accolas (Hélène).
Maurel (Odette).
MM. Zamor (René).
Falgère (Jacques).
Mlle Memin (Anne).
M. Nicolas (Jean).
Mlle Albert (Simone).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 10 janvier 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Election du bureau du Conseil économique pour l'année 1956 et composition des commissions (conformément aux dispositions des articles 12 et 16 du règlement intérieur).

Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 10 janvier 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Audition de M. Prevaudeau, secrétaire général du syndicat des huiliers d'Afrique occidentale française.

Mercredi 11 janvier 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Election du président et du vice-président de la commission (art. 22 du règlement intérieur).

Organisation des travaux de la commission.

Examen des investissements en matière de transport prévus pour 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Election du président et du vice-président de la commission pour l'année 1956 (art. 22 du règlement intérieur).

Logement des travailleurs de faibles revenus; discussion du projet de rapport présenté par M. Houist.

Organisation des travaux de la commission.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Problème du marché d'exportation de la morue: audition des représentants des armateurs de Boulogne-sur-Mer.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Etude du problème de la convertibilité des monnaies: suite de l'exposé de M. André Philip.

Quatorze heures trente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Ordre du jour.

Election du président.

Questions diverses.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Les problèmes charbonniers dans le cadre de la C. E. C. A.

Seize heures quinze. — Audition de M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France.

Jeudi 12 janvier 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission pour l'année 1956 (art. 22 du règlement intérieur).

Examen préliminaire du problème des investissements de la métropole et des territoires d'outre-mer pour l'année 1956.

Problème général de l'énergie: examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. le président Mayolle.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Investissements dans les territoires d'outre-mer.

Discussion générale.

Organisation des travaux en relation avec l'étude entreprise par la commission des affaires économiques et du plan relative aux crédits d'investissements pour l'exercice 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Fixation du programme de travail de la commission.

Mise en valeur des landes de Gascogne: suite de l'étude de l'avant-projet de rapport présenté par M. Forget.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

La liste des produits figurant au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, pages 148 et suivantes, est à rectifier comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
	Page 148:	
	1° *Au lieu de:*	
Ex 25-11.	Sulfate de baryum naturel, etc.: — B. Carbonate de baryum.....	b
	Lire:	
Ex 25-11.	Sulfate de baryum naturel, etc.: — B. Carbonate de baryum.....	—
	2° *Au lieu de:*	
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, etc.: . . . . . . — B. Minerais de manganèse, y compris les minerais manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel	f —
	. . . . .	
	Lire:	
	Minerais métallurgiques, etc.:	
Ex 26-01.	— B. Minerais de manganèse, y compris les minerais manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse).....	—
	. . . . .	
	Page 149:	
	1° *Au lieu de:*	
Ex 31-05.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	Lire:	
Ex 31-03.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	2° *Ajouter* après ex 44-05:	
Ex 44-11.	Bois filés, bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures: — A. Bois filés pour stores, claies, clayettes et usage analogue..... — B. Bois préparés pour allumettes.....	— —
	3° *Au lieu de:*	
55-02.	Linters de coton:	
	Lire:	
Ex 55-02.	Linters de coton: — A. Bruts.	
	Page 150:	
	1° Après 69-03, *au lieu de:*	
77-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.....	—
	Lire:	
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.....	—
	2° *Au lieu de:*	
74-01.	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.....	—
	Lire:	
Ex 74-01.	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre: — C. Déchets et débris de cuivre allié ou non.	—

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
	Page 151:	
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	—
	Au lieu de:	
	— — — Moissonneuses-batteuses à riz; autres moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe de 4,10 m ou plus...	—
	Lire:	
	— — — Moissonneuses-batteuses à riz; autres moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe de 4,10 m ou plus (**).	—
	Page 152:	
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:	
	— Ex C. Autres:	
	— — A. Moteurs à explosions à combustion interne:	
	— — — Tracteurs à roue:	
	— — — — Autres.	
	Au lieu de:	
	— — — — — Tracteurs de 200 CV ou plus à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors tout en état de marche à moins de 2,75 m (1).....	Ex f/g.
	— — — — — Avant-trains tracteurs de 180 CV ou plus à deux roues.....	Ex f/g.
	Lire:	
	— — — — — Tracteurs de 200 CV ou plus à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors tout en état de marche à moins de 2,75 m (**).....	Ex f/g.
	— — — — — Avant-trains tracteurs de 180 CV ou plus à deux roues (**)...	Ex f/g.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés qu'un nouveau contingent de 250 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais pasteurisé non salé. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kilogrammes poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier d'aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir: humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100, non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100, et présenter, en outre, toutes les caractéristiques d'une quantité saine, loyale et marchande;

3° Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 13 janvier 1956. Ces offres devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par Bedryfschap voov zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye, et être établie pour un prix n'excédant pas, selon la qualité du beurre, des prix maxima fixés d'accord entre la société Interlait et la Bedryfschap voov zuivel von Heerdervoort, 84, la Haye. Les factures devront préciser la date d'expédition, qui ne devra pas être postérieure au 16 janvier 1956;

4° La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait;

5° Les importateurs devront s'engager à se conformer aux instructions qu'ils recevront de la société Interlait en ce qui concerne la commercialisation de ces beurres, et particulièrement aux obligations relatives:

a) A la mise en stock;

b) A la mise à la consommation, tant en ce qui a trait aux dates et aux lieux de vente ainsi qu'aux plus-values à revenir sur ces opérations;

c) A la rotation éventuelle des stocks.

Avis aux importateurs de petits oignons blancs en saumure originaires et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert un contingent de petits oignons blancs en saumure, originaires et en provenance des Pays-Bas, destinés à l'industrie condimentaire.

L'importation est réservée à la fédération des industries condimentaires, 1, rue Legouz-Gerland, à Dijon, qui pourra charger un ou plusieurs importateurs de la réalisation de l'opération.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences, accompagnées de l'agrément de la fédération, peuvent être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations du Gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 p. 100 1913.

(Echéance du 15 mars 1956.)

Il sera procédé publiquement le 23 janvier 1956, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la Dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort des obligations de l'emprunt du Gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 p. 100 1913, qui devront être remboursées à compter du 15 mars 1956, pour leur valeur nominale.

Avis concernant le quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: lignes 4 et 5, 1° au lieu de: « 12 », lire: « 13 »; 2° entre les chiffres « 64 » et « 69 » insérer le chiffre « 67 ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 janvier 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 30	350 20
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8393 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8395 ..
704 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 85	704 70
5097 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5095 ..	.... ..
984 75	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 00	984 80
56 03	Italie	100 lire.	55 038	55 79	56 43	56 075	56 03
4924 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 70	4937 ..	4922 ..	4924 ..
9272 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9274 ..	9273 ..
6766 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 .	6816 30	6770 ..	6767 ..
8038 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8038 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1009 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1013 ..	1010 50
1213 50	Portugal	100 esc.	1217 20	1208 25	1226 50	1218 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 70	4897 50	.... ..	.... ..
117 ..	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 162, RUE SAINT-CHARLES, PARIS

Registre du commerce: Seine 29307.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Liste numérique des obligations sorties au tirage du 23 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er février 1956, coupon n° 24 au 1er août 1956 attaché, à raison de 5.001 F.

162 460 638 765 792 1.120 1.171 1.212
1.304 1.322 1.351 1.355

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et dans ses succursales et agences.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54 B 2353.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 600 millions de francs nominal, représenté par 60.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1956	1.935
2	— 1957	2.109
3	— 1958	2.229
4	— 1959	2.356
5	— 1960	2.491
6	— 1961	2.633
7	— 1962	2.784
8	— 1963	2.943
9	— 1964	3.111
10	— 1965	3.289
11	— 1966	3.477
12	— 1967	3.675
13	— 1968	3.885
14	— 1969	4.108
15	— 1970	4.342
16	— 1971	4.590
17	— 1972	4.853
18	— 1973	5.130
Total		60.000

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cucu (André-René-Albert), né le 11 décembre 1930 à Paris (15e), demeurant 72, rue Michel-Ange, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cucy.

M. Albert Goldbarge, directeur commercial, né le 7 septembre 1914 à Kichineff (Bessarabie), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 36, avenue de Neuilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gobert, ou Gaubert, ou Gober, ou Gauber.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,5 0/0 1924, à effectuer le mercredi 1er février 1956, à neuf heures trente, au ministère de la France d'outre-mer.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Artistes unis.** But: donner à ses membres, artistes et savants, la possibilité de s'exprimer dans leur art et favoriser la création de liaisons culturelles entre eux. Siège social: 3, rue Camille-Tahan, Paris.

7 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des employés pâtissiers de Vichy et sa région.** But: établir un lien de camaraderie et d'entr'aide entre tous les employés de la pâtisserie habitant Vichy, Cusset, Bellerive et les environs. Siège social: brasserie Au Petit Tonneau, 36, rue Georges-Clemenceau, Vichy (Allier).

7 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Office technique des huiles rénovées.** But: études et réalisation de la diffusion des huiles rénovées. Siège social: 10 *bis*, rue de la Gaîté, Paris.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union d'action publique, administrative, économique, sociale et politique.** But: actions pour l'amélioration administrative, économique, sociale et politique. Siège social: 3, rue Ferdinand-Fabre, Paris.

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association touristique et culturelle du corps médical.** But: organisation des loisirs de ses adhérents par la réalisation de voyages individuels et en groupes en France et à l'étranger. Siège social: 44 *bis*, rue de la Voûte, à Paris.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association sportive Saint-Joseph.** But: assurer la pratique du ski, de la gymnastique et des sports féminins. Siège social: au local, rue des Ecoles, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

12 décembre 1955. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire d'Aïn-Sefra, affaires sahariennes. **Cantine scolaire de Kénadsa.** But: distribuer pendant la saison froide, les jours de classe, des repas chauds aux enfants indigents des écoles de Kénadsa. Siège social: poste des affaires sahariennes de Kénadsa (territoire du Sud).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Joie pour les petits.** But: procurer des distractions et du bien-être aux enfants de la banlieue parisienne. Siège social: 39, rue Fessart, Paris.

15 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association La Providence de Rigaud.** But: éduquer les petites filles qui lui seraient confiées par un service public, des magistrats, tribunaux ou parents et leur donner l'enseignement nécessaire à leur formation. Siège social: La Providence de Rigaud, à Montbrison (Loire).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Régny.** But: perfectionnement du corps; aide aux membres de l'amicale en cas de naissance ou de décès; organisation de concours et fêtes. Siège social: mairie de Régny (Loire).

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'études techniques agricoles de Bretenoux.** But: études et expériences agricoles. Siège social: chez le président, à Prudhomat (Lot).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale de Lourdoueix-Saint-Pierre.** But: organisation de festivités, voyages organisés, excursions, bals, fêtes, kermesses. Siège social: café Chauvet, à Lourdoueix-Saint-Pierre.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des agents de maîtrise de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, usines de l'Ondaine.** But: rassembler dans une amicale tous les agents de maîtrise de l'entreprise. Siège social: café du Cercle, 65, rue Jean-Jaurès, à Firminy.

18 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Téléclub de Fresnoy-la-Rivière.** But: utilisation de la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: mairie de Fresnoy-la-Rivière (Oise).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Vautorte.** But: défense sanitaire du cheptel bovin. Siège social: mairie de Vautorte (Mayenne).

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **La Jeune scène.** But: grouper tous les jeunes ruraux de la commune, entretenir des liens de camaraderie et lutter contre l'exode des jeunes vers les centres urbains en organisant des séances récréatives, théâtrales, conférences et kermesses. Siège social: salle patronale, au bourg de Varennes-les-Nevers.

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis des Nouvelles-Hébrides.** But: groupement à buts culturels: publication d'ouvrages littéraires et scientifiques. Siège social: 15, avenue de La Bourdonnais, Paris.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Coopérative scolaire de l'école Victor-Hugo.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; prendre soin de l'école, la rendre agréable de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer la bibliothèque, le matériel de jeux, le cinéma; organiser des fêtes scolaires; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social. école de garçons Victor Hugo, rue de Suffren, à Oran.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité permanent du concours bovin départemental du Loiret.** But: organiser dans l'une ou l'autre des communes du Loiret des expositions ou concours d'animaux, et notamment de bovins. Siège social: 61, boulevard Alexandre-Martin, Orléans.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale du personnel de l'hôpital psychiatrique.** But: maintien de la bonne camaraderie et organisation des fêtes familiales. Siège social: hôpital psychiatrique, à Rennes.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Club des loisirs Léo-Lagrange.** But: organisation des loisirs, sports, éducation artistique, voyages, plein air et camping; culture populaire. Siège social: boulevard Amiral-Jaurès, à Graulhet (Tarn).

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale laïque Vercingétorix. But: diffuser la pensée laïque** et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école Vercingétorix, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union algérienne des centres d'études techniques agricoles.** But: aide technique et financière aux centres d'études techniques d'Algérie; représentation et coordination des travaux. Siège social: 1, rue Marceau, l'Arba.

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Judo-Club de Provins.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: 11, rue Edmond-Nocard, Provins (Seine-et-Marne).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association d'enseignement et d'éducation populaire Marne-Ardennes.** But: création, entretien, développement d'œuvres. Siège social: 3, rue du Cardinal-de-Lorraine, Reims (Marne).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Castors du Moulin-au-Roy (section des castors du Calvados).** But: aide morale et technique. Siège social: 3, rue Eugénie, Caen.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Club de Grenelle.** But: encouragement au sport cycliste. Siège social: 2, rue Nélaton, Paris.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Ski-Club havrais.** But: aider, encourager et enseigner dans un milieu maritime la pratique du sport de montagne d'été et d'hiver. Siège social: îlot V, 50, boulevard François-Ier, le Havre (Seine-Maritime).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle privée de la place A.-Lejeune, Orléans.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de l'école, représenter les parents auprès des pouvoirs publics. Siège social: place A.-Lejeune, Orléans.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des sapeurs combattants et résistants.** But: venir en aide aux anciens du génie de la Résistance. Siège social: bar Lamartine, 1, rue Lamartine, à Grenoble.

MODIFICATIONS

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police: La **Fédération des inventeurs français (F. I. F.),** transfère son siège social du 15, rue Feydeau, Paris, au 82, rue Saint-Lazare, Paris.

6 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société d'éducation populaire cercle Saint-Maclou** modifie ses statuts. Siège social: Cercle Saint-Maclou, à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais).

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Amicale de Signevarine** transfère son siège social du 39, rue de l'Etablissement, Commentry, chez M. Chatelain, route de Malicorne, Commentry (Allier).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Aurore (Groupement artistique du Métropolitain) change son titre qui devient **Aurore (Groupement artistique de la Régie Autonome des Transports Parisiens)** et transfère son siège social du 226, avenue de Versailles au 189, rue de Bercy, Paris.

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des enfants de Saint-Junien** habitant le département de la Seine et départements limitrophes, transfère son siège social du 25, boulevard Auguste-Blanqui, à Paris (13e) au Café du Petit-Dôme, 4, place Saint-Fargeau, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS

DU MINISTÈRE

DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1956, de l'édition du RECUEIL DES TEXTES OFFICIELS du Ministère de la Santé publique et de la Population.

Ce bulletin hebdomadaire contient tous les textes d'intérêt général intéressant la **Santé publique et la Population :** lois, décrets, arrêtés, circulaires (publiés ou non au « Journal officiel ») sous feuillets séparés, perforés et enregistrés sous un numéro d'ordre et lettres de référence permettant leur classement chronologique ou méthodique.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de cette publication est provisoirement le suivant :

	MÉTROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ÉTRANGER
Prix de l'abonnement annuel.....	**2.000 F.**	**2.600 F.**
Prix du numéro.....	**50 F.**	**75 F.**

Des reliures mobiles, en carton fort, permettant indifféremment le classement soit des bulletins eux-mêmes, soit des textes séparés par matière, seront prochainement mises en vente à la Direction des Journaux officiels. Le prix de **chacune** de ces reliures, indépendant du coût de l'abonnement, a été fixé à **250 F.**

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).